Alpes de Haute Provence

Commune de MALLEFOUGASSE – AUGES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration, Modifications n°1 et 2 : Direction Départementale de l'Equipement

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 12-08-1986 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour
Modification 1 : 28-04-1990 Modification 2 : 08-02-1997	**Mallefougasse, le 26 novembre 2004**	**Mallefougasse, le** 04 MARS 2006
Révision prescrite le 18-04-1996 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Jean JOSELET	Le Maire : Jean Paul DEORSOLA

MAIRIE DE MALLEFOUGASSE 04 Alpes-Hte-Pce

MAIRIE DE MALLEFOUGASSE 04 Alpes-Hte-Pce

Etudes et réalisation : ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAI NS – tél. 04 92 32 16 61

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

		pages
PREAMBULE		**1**
I - DIAGNOSTIC		**3**
A – Présentation de la commune		**3**
1 – Situation administrative et géographique	3	
2 – Géographie historique	6	
3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace	7	
B – Analyse de la situation actuelle		**10**
1 - Démographie	10	
2 - Habitat	12	
3 – Economie locale	15	
4 – Equipements, transports, services	17	
C – Analyse de l'état initial de l'environnement		**19**
1 – Patrimoine naturel	19	
2 – Patrimoine culturel	21	
3 – Analyse paysagère	25	
4 – Risques naturels	29	
D – Besoins et objectifs		**31**
1 – Développement économique, aménagement de l'espace et environnement	31	
2 – Equilibre social de l'habitat (politique de l'habitat, perspectives de croissance et besoins en urbanisation)	32	
3 – Equipements, transports et services	35	
II – CHOIX ET MOTIFS		**36**
A – Choix pour l'établissement du PADD		**36**
B – Motifs		**37**
2 – Délimitation des zones	37	
2 – Règles applicables aux zones urbaines	45	
3 – Règles applicables aux zones à urbaniser	45	
4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser	47	
5 – Règles applicables aux zones agricoles	47	
6 – Règles applicables aux zones naturelles et forestières	48	
III – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT		**49**
IV – CONCLUSION		**53**
Modifications apportées au projet de PLU		**54**
Documentation – Bibliographie		**56**
Annexes		**57**

PREAMBULE

La commune de Mallefougasse-Augès a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) sur l'ensemble du territoire communal par délibération du 18 avril 1996 complétée par délibération du 18 octobre 1996.

Par arrêté n° 97-01 du 14 avril 1997, Monsieur le Maire de Mallefougasse a fixé les modalités de mise en oeuvre de la révision du POS en désignant les divers services associés, ou ayant demandé à être consultés sur le projet de POS révisé.

Le projet de POS révisé n'ayant pas été arrêté avant l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000, la commune de Mallefougasse n'a pas pu bénéficier des mesures transitoires prévues par l'article L 123-19 de ladite loi.

C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé de poursuivre la procédure de révision du POS sous forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a défini les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, par délibération en date du 25 août 2001 modifiée le 16 octobre 2001.

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable a eu lieu au sein du conseil municipal le 15 juin 2002, en application de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Par délibérations en date du 26 novembre 2004, le conseil municipal a respectivement tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme qui a ensuite été soumis à l'avis des personnes publiques associées et ayant demandé à être consultées.

Par arrêté n° 2005-11 du 31 mars 2005, le maire de Mallefougasse a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté. Celle-ci s'est déroulée du 25 avril au 27 mai 2005. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport en date du 25 juin 2005.

Le présent dossier de plan local d'urbanisme tient compte des avis des personnes publiques et des résultats de l'enquête publique. Les modifications qui ont ainsi été apportées au projet de PLU arrêté sont précisées après la conclusion du présent rapport de présentation.

Le présent rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme :

❶ - **Expose** le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L.123-1* ;

❷ - **Analyse** l'état initial de l'environnement ;

❸ - **Explique** les choix retenus pour établir le PADD,
Expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.
Justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L.123-2**.

❹ - **Evalue** les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

❺ - En cas de **modification ou de révision**, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

* Art. L.123-1 - 1er alinéa

Les PLU exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

** Art.L.123-2 - a

Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection, ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

I - DIAGNOSTIC

A - Présentation de la commune

1 - Situation administrative et géographique

La commune de Mallefougasse-Augès est située au Sud Ouest du département des Alpes de Haute Provence, au pied de la Montagne de Lure, aux confins du Pays de Forcalquier et du Sisteronnais.

Son territoire s'étend sur 1971 hectares, entre les communes limitrophes de Châteauneuf Val Saint Donat, Montfort, Peyruis, Sigonce, Montlaux, Cruis et Valbelle.

L'ancienne commune d'Augès a été partiellement rattachée à celle de Mallefougasse en 1976, le reste de son territoire ayant été rattaché à Peyruis.

La commune de Mallefougasse-Augès appartient au canton de Saint Etienne les Orgues et à l'arrondissement de Forcalquier.

Elle est traversée par la RD 951 qui permet la liaison entre la RN 85 à Peipin et la RD 950 au Rocher d'Ongles, c'est à dire l'axe Forcalquier / Pays de Sault dans le Vaucluse en passant par Banon.

Ainsi le village de Mallefougasse est à :

- 20 kms de Sisteron,
- 11 kms de Saint Etienne les Orgues,
- 26 kms de Forcalquier,
- 11 kms de Peyruis (autoroute A 51, ligne ferroviaire Marseille-Briançon),
- 40 kms de Manosque,
- 35 kms de Digne les Bains (Préfecture du département),
- 95 kms d'Aix en Provence (gare TGV),
- 120 kms d'Avignon (Vallée du Rhône - ligne TGV),
- 120 kms de Marseille (aéroport Marignane),
- 190 kms de Nice (aéroport Côte d'Azur).

Le village est desservi par la RD 951 mais le territoire communal est également concerné par la RD 101 qui relie la RN 85 au niveau de Peyruis à la RD 951 au niveau de Mallefougasse.

Le réseau de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation permet de desservir l'ensemble des constructions de la commune et des terrains agricoles.

Par délibération en date du 26 janvier 2002, le conseil municipal de Mallefougasse a demandé son adhésion à la communauté de communes de la Moyenne Durance qui rassemble les sept communes suivantes : Château Arnoux, L'Escale, Malijai, Mallefougasse-Augès, Peipin, Peyruis et Volonne. Cette demande a été acceptée par la communauté de communes par délibération du 22 février 2002, puis entérinée par arrêté préfectoral n°2002-3529 du 22 novembre 2002. L'adhésion est effective depuis le 31 décembre 2002.

Aspects géologiques, géomorphologiques et géographiques

Le village de Mallefougasse installé sur une butte à 700 mètres d'altitude est situé au pied des pentes boisées de la Montagne de Lure et au contact d'un petit bassin agricole qui constitue la partie Sud Est du Piedmont de Lure.

Ainsi, le territoire communal, appartient au point de vue géographique, géologique et géomorphologique à l'entité « Montagne de Lure ».

Celle-ci forme un vaste pli calcaire d'une cinquantaine de kilomètres dominant au Nord le pays de Forcalquier. Elle commence à l'Est, sur la rive gauche de la Durance et se prolonge vers l'Ouest, jusqu'au Mont Ventoux. Située aux confins de la Haute Provence et du Dauphiné, Lure est une terre de transition, partagée entre les influences naturelles ... et culturelles des Alpes et de la Méditerranée. Les précipitations faibles mais d'une irrégularité caractéristique ont sculpté la roche tendre marnocalcaire en un relief tourmenté. Au Sud, les vallons, collines et plateaux s'étagent depuis 700 mètres jusqu'à la crête qui culmine à 1826 mètres. Tandis qu'au Nord, la montagne descend en pentes raides pour former, 1000 mètres plus bas, le lit du Jabron.

La grande perméabilité des sols calcaires, ainsi que les nombreuses failles et gouffres taillés dans la roche expliquent la rareté des sources et cours d'eau.

Lure emprunte au climat méditerranéen son ensoleillement exceptionnel et aux Alpes la fraîcheur de ses vents, accentuant la sécheresse du climat. Les hivers y sont froids et rigoureux. Aussi n'est-il pas rare d'y voir la neige subsister jusqu'au milieu du printemps, en versant nord et sur les hauteurs du versant sud.

Devant la pauvreté des sols, la rareté de l'eau, l'importante couverture forestière naturelle, peu propices à l'agriculture, l'élevage ovin et l'exploitation des bois participèrent largement à la valorisation du massif.

La forêt connut jusqu'au début de ce siècle une grande exploitation – voire une « surexploitation ». Le taillis de chêne blanc y était exploité comme combustible et pour la production de charbon de bois – la carbonisation s'opérait alors sur place. Les superficies cultivées évoluaient au gré de la démographie, gagnant le plus souvent du terrain sur la forêt. Les cultures d'un maigre rendement, mais très diversifiées (céréales, pommes de terre, vignes...) assuraient la subsistance des populations locales.

Quant aux troupeaux, essentiellement ovins, ils parcouraient les sous-bois et les pelouses sommitales. De taille modeste, ils contribuaient avant tout, par leur fumier, à fertiliser les terres. La laine, la cuir, et, dans une moindre mesure, la viande étaient vendus.

La cueillette des plantes aromatiques (lavande, thym, sarriette ...) et médicinales prenait également une part active dans l'économie locale.

Vers 1920, la lavande cultivée fit son apparition sur Lure. Adaptées aux sols caillouteux et peu profonds, les cultures de lavande occupaient les terres ensoleillées, situées entre 800 et 1200 mètres.

Dans un même temps, l'élevage ovin évoluait progressivement vers la production de viande. Le reboisement était sans doute nécessaire, puisqu'en 1936 les Services des Eaux et Forêts réalisaient d'importantes plantations en pin noir d'Autriche.

L'exode rural de la deuxième moitié de ce siècle participa au déclin de l'activité sur la Montagne de Lure. Entre 1929 et 1970, 53 % des troupeaux ovins disparaissaient, contribuant à l'embroussaillement des sous-bois. Les terres d'altitude, difficilement mécanisables, furent abandonnées et progressivement envahies par les landes. Le pétrole et l'électricité concurrençant le bois, l'exploitation forestière devenait peu rentable, et fut quasiment délaissée.

Faute d'exploitation, la forêt a vieilli de façon préoccupante. Landes et forêts ont gagné du terrain. Elles occupent aujourd'hui plus de 27000 hectares des 34000 hectares du versant sud.

Ces vingt dernières années marquent toutefois un regain d'intérêt pour la moise en valeur de la Montagne de Lure. La demande en bois de chauffage s'est sensiblement accrue.

Par ailleurs, des éleveurs locaux ont aménagé la forêt afin d 'y faire à nouveau parcourir les troupeaux. C'est ainsi que des bergeries ont été restaurées et des parcs clôturés, installés. Enfin, il faut ajouter à cela l'effort des communes entrepris pour préserver et aménager cet espace qui demeure leur principale richesse.

Les activités agricoles, pastorales, forestières héritées d'un climat difficile, ont marqué au cours des siècles le paysage et l'architecture de la Montagne de Lure. Ainsi en témoignent les nombreuses bergeries toutes édifiées en « pierre sèche », et dotées de citernes enterrées pour le stockage des eaux de pluie ; l'impressionnant réseau de sentiers et de pistes forestières ; les traces de « placettes » où se déroulait la carbonisation, ou bien encore, au piedmont, les contours des terrasses de culture que l'on nomme « restanques »

CARTE SCHEMATIQUE DE LOCALISATION

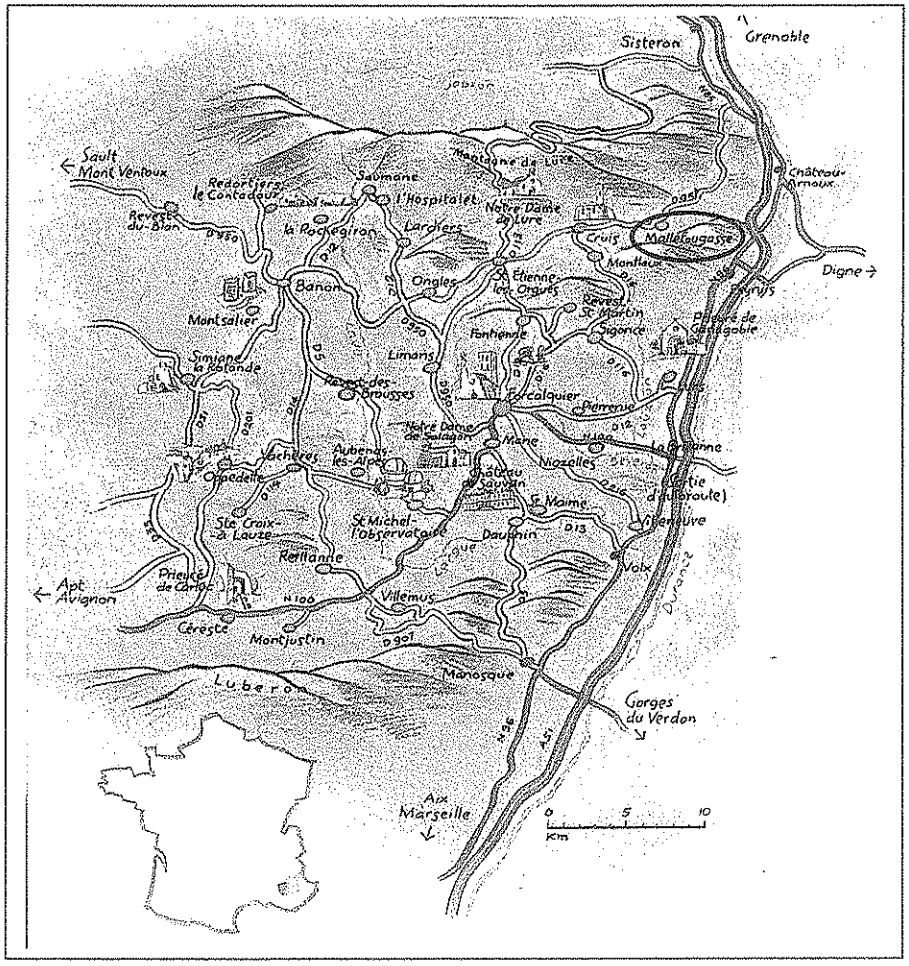

2 - Géographie historique

L'ouvrage de J.J.M. Féraud, "Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes", qui date de 1844 fournit les renseignements suivants sur la commune de Mallefougasse et l'ancienne commune d'Augès :

« Malefougasse, en latin *Malefogassia*, est situé sur la route départementale n° 16 et au pied de la montagne de Lure, à 10 kilomètres Nord-Est de Saint Etienne, à 25 kilomètres Nord-Est de Forcalquier, et à 4é Ouest de Digne. On fait venir l'étymologie de Malefougasse des deux mots latins *Mali fugace*, à cause, dit-on, de quelques soldats qui, ayant déserté l'armée romaine, se fixèrent en ce lieu.

Le climat y est assez tempéré, mais le voisinage de Lure y fait ressentir pourtant la violence du vent Nord-Ouest. Le territoire est fertile, lorsqu'il est arrosé par des pluies fréquentes du printemps. On y récolte du blé, des amandes, des noix et des glands. Le commerce du pays consiste dans la vente de douves de tonneaux.

Cette commune a une population de 233 âmes : il n'y a point de hameau, mais seulement sept maisons de campagne habitées. Son église paroissiale, dédiée à Saint Jean Batiste, porte au-dessus de la porte le millésime de 1657. Il n'y a de remarquable que la tour du clocher, qui paraît beaucoup plus ancienne que le reste de l'édifice. Il y a une école primaire.

Les armoiries de Mallefougasse, sont d'argent à trois saules de sinople, deux en chef, et un en pointe. Autour de l'écu, on lit : « MALEFOUIGASSE. »

« Augès, en latin *Augesium*, est situé au pied d'une colline, à 6 km NO de Peyruis, à 18 NE de Forcalquier, et à 44 O SO de Digne. L'étymologie d'Augès vient du latin *augere*, comme si on disait : croissez et multipliez vous. Cette petite commune qui jouit d'un climat assez tempéré, n'a que 104 âmes de population. Elle forme une paroisse desservie par un curé. Son église paroissiale est bâtie sur la colline ; les habitants sont disséminés au pied de cette même colline, en quatre hameaux : *les Figuières, les Coussins, Cigarite, Pracontauo*. Il n'y a ni presbytère, ni école.

La fête patronale du lieu est Saint Georges, 23 avril.

On remarque sur la porte de l'église, une pierre chargée d'un lièvre poursuivi par un énorme lévrier très bien sculptés. On pense que c'était le blason des anciens seigneurs d'Augès. »

On peut lire par ailleurs dans le Guide GALLIMARD Haute-Provence Edition 1994 :

« MALLEFOUGASSE LA PIERREUSE. Mallefougasse, dont le nom intrigue (un piètre boulanger attacha peut-être jadis le nom de « mauvais pain » au village) était abreuvée par de profonds et rares puits et par des citernes qui recueillaient l'eau du ciel comme un trésor. Le village, coupé de venelles, baigne toujours dans le murmure des ruisselets, à l'ombre de son église. »

3 – Evolution, organisation et aménagement de l'espace

1 – Rappel historique

Les contours de la commune résultent de l'addition de trois territoires : celui de Mallefougasse, celui de Consonaves au Nord-Ouest et celui d'Augès au Sud-Ouest.

Durant tout le Moyen Age, le terroir de Mallefougasse fut étroitement lié au diocèse de Sisteron dont les évêques, seigneurs spirituels de cette ville, prêtaient à tour de rôle serment de fidélité totale, "hommage lige" aux comtes de Provence, en échange de quoi ils gardaient en gage le fief de Consonoves, rattaché à Mallefougasse à partir du XIXème siècle.

Consonaves était un village médiéval fortifié groupé autour de son château. Les Sisteronnais possédaient une partie du terroir depuis le XIIIème siècle au moins, l'abbaye de Cruis était maîtresse de l'autre. Déserts en 1480, les lieux comptaient seulement huit bastides en 1698. Les pentes boisées de Lure suscitaient les appétits les plus divers. Ce bois se nomme d'ailleurs « bosc croumpat », bois acheté.

Augès fut démembré de Peyruis au XVIIème siècle, son terroir ne couvrait que 787 hectares. Il comptait 62 habitants en 1765 et seulement 8 en 1962.

Dépaissance des troupeaux, coupes de bois, glandée, charbonnières et fours à chaux provoquèrent des heurts innombrables ; les procès se succédèrent au fil des temps, entre les abbés de Cruis, les habitants de Mallefougasse, de Peyruis et même de Forcalquier et bien sûr les Sisteronnais.

2 – Un territoire au cœur de la vie rurale et aux traditions vivantes

Depuis toujours Mallefougasse trouve son identité au cœur du patrimoine rural. En effet, toute l'histoire des précédentes générations de Fougassais témoigne de ce souci constant de gérer au mieux les rares et précieuses ressources d'une nature à la fois hostile et généreuse. Voilà des femmes et des hommes qui malgré une formation sommaire, voire inexistante, et des moyens techniques rudimentaires ont affronté les dures exigences de la nature et de son calendrier. Qu'ils aient été paysans, forestiers, charbonniers ou artisans, leur vie fut rythmée, jour après jour, par la terre, la pierre, la forêt, la source, la citerne, le soleil, la lune, la pluie, la sécheresse, le froid, le chaud et les animaux domestiques ou prédateurs.

De cette relation entre une nature aussi sûrement exigeante qu'elle était le seul moyen de vivre et des hommes qui surent par leur solidarité et leurs initiatives en obtenir leur nécessaire, naquit ce magnifique patrimoine rural et ses traditions. Chaque année, lors de la fête du village, les habitants font revivre ces anciennes coutumes avec leur défilé en habits provençaux.

3 – Organisation du territoire et urbanisme

La commune de Mallefougasse est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 12 août 1986.

Le village ancien distant de 11 km de Saint Etienne les Orgues, chef lieu de canton et de 8 km du Val de Durance, s'est groupé en un noyau compact, sur une butte à la lisière de la forêt et de l'espace agricole qui s'étend en contre bas.

Le site est essentiellement marqué, outre la présence de l'espace agricole , par le couvert végétal assez dense du relief, constitué surtout de chênaies de faible hauteur, et, auprès du village de boisements remarquables (cèdres, épicéas, pins noirs d'Autriche). Il est caractérisé également par la présence d'un ancien château entièrement restauré et sa dépendance (ancien corps de ferme) qui dominent le village, et enfin par l'église paroissiale Saint Jean Baptiste, d'origine romane remaniée au 17ème siècle, inscrite à l'inventaire complémentaire des Monuments Historiques, qui se dresse au centre du noyau ancien du village.

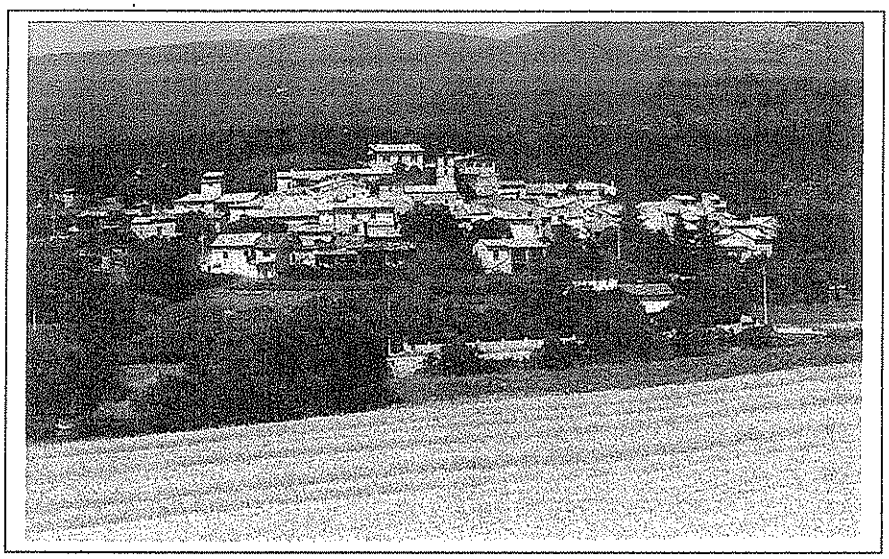

Cet environnement constitue par la juxtaposition équilibrée des espaces boisés, agricoles et urbanisés, un lieu reposant propice à la fonction résidentielle.

Aussi, une urbanisation diffuse de type pavillonnaire s'est-elle développée le long de la RD 951 vers l'Ouest, en profitant de la pente naturelle du terrain, faible et bien exposée au Sud. Puis quelques années avant la mise en oeuvre du premier document d'urbanisme, l'habitat individuel a commencé à s'excentrer pour prendre position sur la colline boisée qui domine le village à l'Ouest et offre de belles échappées vers le Val de Durance au Sud Est.

Le parti d'aménagement traduit dans le POS de 1986 avait pour objectif de permettre un développement cohérent et progressif de la commune par une organisation de l'urbanisation adaptée au site, à la structure villageoise de l'époque et au tissu du bâti existant, mais également par une protection jugée nécessaire, des espaces agricoles et naturels.

Ainsi les choix effectués au travers de l'élaboration de ce POS ont orienté le développement de l'urbanisation selon trois grands axes intégrant l'objectif prioritaire de protection des espaces naturels et des espaces agricoles (rapport de présentation du POS approuvé le 12 août 1986) :

1 – Protection des espaces naturels

Toutes les surfaces boisées ont été classées en zone ND afin de les protéger ; les plus remarquables, en particulier autour du village ont été inscrites en espaces boisés classés.

De plus, l'approche immédiate du village ancien et du château avaient fait l'objet d'une protection en zone ND pour conserver les zones d'aspect visuel les plus marquantes du cachet du village et marquer une coupure verte entre le bâti compact et la trame plus distendue de l'extension Ouest.

Enfin, avaient été inclus en zone ND, tous les autres espaces naturels non équipés, ne possédant aucune valeur agricole et formant la transition entre les parties boisées et les secteurs cultivés.

2 – Protection des espaces agricoles

Tous les espaces à vocation agricole, et en particulier les terrains de faible déclivité sous le village, avaient été classés en zone agricole NC afin d'être préservés de toute percée d'urbanisation.

3 – Urbanisation

Sous le village, les possibilités d'urbanisation avaient été volontairement limitées pour éviter le développement en « tâche d'huile » du noyau ancien et lui conserver son homogénéité, mais également pour sauvegarder les espaces non équipés à vocation agricole.

A l'Est, seules les bandes riveraines de la rue principale pouvaient être construites en poursuivant le caractère de la rue sur une distance de 80 mètres.

A l'Ouest, la poursuite de l'urbanisation d'extension déjà amorcée, avait été prévue, par la délimitation :

- d'une zone urbaine concernant tous les terrains équipés ou facilement raccordables aux équipements publics existants ;
- d'une zone d'urbanisation future de type NAa (forte densité) sur le secteur du Château, permettant le prolongement du lotissement existant et séparée de l'ancienne route de Cruis par un écran boisé d'une profondeur de 40 mètres inscrit en espace boisé classé ;
- d'une zone d'urbanisation future de type NAc, de densité moyenne, située sur le secteur de Ville Vieille sur une pente légère bien exposée en contre bas ouest du village ;
- d'une zone d'urbanisation future de type NAd, de très faible densité (une seule construction par unité foncière), sur le secteur de La Blache, non équipé.

La mise en œuvre effective du POS a permis dès 1986 le développement de l'urbanisation dans les secteurs pré-cités, selon les orientations définies.

Aujourd'hui, l'espace communal de Mallefougasse comprend principalement :

- le village situé à 700 mètres d'altitude, groupé sur le versant sud d'une petite colline boisée, dominé par l'ancien château restauré et par la crête de Lure dans le lointain ;
- le terroir agricole qui s'étend au pied du village et en constitue l'écrin ;
- les quartiers du Château, Ville Vieille et La Blache sur lesquels s'est développée l'urbanisation depuis 1986 sous forme d'habitat pavillonnaire, à l'Ouest / Nord Ouest du village, de part et d'autre de l'ancienne route de Cruis ;
- les groupes d'habitation du Chapelet et de la Gorge des Pierres ;
- l'importante exploitation agricole et forestière de la Combe ;
- de nombreux jas, bastides et corps de fermes anciens isolés au cœur des espaces naturels et boisés qui constituent l'essentiel du territoire communal.

B - Analyse de la situation actuelle

1 - Démographie

Les recensements successifs de la population donnent une image quantitative de l'évolution démographique de la commune de Mallefougasse en la situant dans le contexte de celle du canton de Saint Etienne les Orgues, de l'arrondissement de Forcalquier et du département des Alpes de Haute Provence.

	Année de recensement				Taux d'évolution					
					75	- 82	82	- 90	90	- 99
	1975	1982	1990	1999	%	% / an	%	% / an	%	% / an
Commune de Mallefougasse	38	78	98	136	+ 105,3	+ 15,0	+ 25,6	+ 3,2	+ 38,8	+ 4,3
Canton deSaint Etienne les Orgues	1271	1536	2202	2294	+ 20,8	+ 3,0	+ 43,4	+ 5,4	+ 4,2	+ 0,5
Arrondissement de Forcalquier	61709	64817	70942	75739	+ 5,0	+ 0,7	+ 9,4	+ 1,2	+ 6,8	+ 0,7
Département des Alpes de Haute Provence	112178	119068	130883	139561	+ 6,1	+ 0,9	+ 9,9	+ 1,2	+ 6,6	+ 0,7

Ce tableau a pu être renseigné grâce aux résultats des différents recensements de population réalisés par l'INSEE.

Evolution	1975/1982	1982/1990	1990 / 1999
- globale	+ 40	+ 20	+ 38
- solde naturel :	- 5	+ 1	+ 5
- solde migratoire :	+ 45	+ 19	+ 33

Le recensement de 1999 fait apparaître une augmentation de la population permanente de près de 40 % par rapport à 1990 soit un taux presque 10 fois supérieur à celui de l'ensemble du canton de Saint Etienne les Orgues, et presque 6 fois supérieur à celui de l'arrondissement de Forcalquier. Entre 1975 et 1999, la population permanente de Mallefougasse a été multipliée par 3,5 et elle a presque doublé depuis 1982. En effet, 38 personnes avaient été recensées en 1975 sur le territoire de la commune, 78 en 1982, alors que ce chiffre est passé à 136 en 1999.

Cette progression est essentiellement due au solde migratoire. Les nouveaux habitants (33 personnes sont venues s'installer depuis 1990) représentent en 1999 un quart de la population totale.

Le solde naturel, même s'il reste relativement faible est très encourageant, puisque la tendance est désormais inversée : sur la période 1990-1999, les naissances sont plus nombreuses que les décès (14 pour 9), alors qu'elles étaient équivalentes entre 1982 et 1990 (8 pour 7) et nettement inférieures sur la période 1975-1982 (4 pour 9). Ceci est significatif d'une population jeune qui se renouvelle.

Par comparaison avec le canton, l'arrondissement et le département, on peut dire que la croissance de la population de Mallefougasse a eu un temps de retard. En effet, après une augmentation exceptionnelle entre 1975 et 1982, elle a connu un ralentissement entre 1982 et 1990 pour augmenter à nouveau très fortement entre 1990 et 1999. Sur les trois autres entités territoriales, la progression de population la plus importante a au contraire été observée sur la période 1982 – 1990.

La répartition des habitants de Mallefougasse en 1999, par sexe, fait apparaître une population à prédominance masculine :

- hommes : 71, soit 52,2 %
- femmes : 65, soit 47,8 %

Cette répartition est nettement contraire à celle du département .
(hommes : 49 % - femmes : 51 %)

Par contre, la répartition entre les structures d'âge indique:

- population totale - 20 ans : (département : 23,1 %)	34, soit 25 %
- population totale 20 - 60 ans : (département : 50,5%)	67, soit 49,3 %
- population totale + 60 ans : (département : 26,4 %	35, soit 25,7 %

La proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible que sur l'ensemble du département ; elle a très légèrement augmenté en valeur absolue depuis 1990 (33 personnes de plus de 60 ans), mais sa part dans la population totale a nettement régressé (35,1 % en 1990).

Dans la même période, la population de moins de 20 ans a fortement augmenté en valeur absolue (20 en 1990) et en part de population (21,3 % en 1990) qui demeure supérieure à celle du département, et équivalente à la classe d'âge des plus de 60 ans. Le recensement de 1999 met en évidence un rééquilibrage de la pyramide des âges et un rajeunissement de la population communale, alors que la tendance départementale et nationale est au vieillissement.

Dans le même temps, la classe d'âge intermédiaire des 20-60 ans qui représente environ la moitié de la population totale, est en augmentation en valeur absolue (41 personnes en 1990) ainsi qu'en part de population totale (43,6 % en 1990) alors qu'une baisse est constatée d'une façon générale dans le département (51,1 % en 1990). Cependant, la proportion de cette classe d'âge en 1999 à Mallefougasse (49,3 %) est inférieure à la moyenne du département (50,5%).

La population d'origine étrangère (2 personnes en 1999) représente 1,5 % de la population totale, soit une part très faible de la population, nettement inférieure à celle du département (4,1%).

2 - Habitat

a - Taille des ménages

L'analyse du recensement INSEE de 1999, fournit les indications détaillées dans le tableau ci-après :

Nombre de personnes/ménage	Nombre de ménages		Population des ménages	
	Total partiel	%	Total partiel	%
1	11	19,6	11	8,1
2	25	44,6	50	36,8
3	10	17,9	30	22,1
4	6	10,7	24	17,6
5	3	5,4	15	11,0
6 et +	1	1,8	6	4,4
TOTAL	56	100,0	136	100,0

Ce tableau montre une forte proportion de couples sans enfant. Cependant, on peut également observer que la part des familles composées de 1 ou 2 enfants (39,7 % au total) est supérieure à celle des couples sans enfant. La part des familles nombreuses n'est pas négligeable (un peu plus de 15 % de la population vit dans des familles de 5 personnes et plus). Ces proportions sont représentatives d'une population active et relativement jeune et confirment les observations liées à l'analyse des structures d'âge. On peut ajouter qu'en 1999, 15 enfants de moins de 10 ans ont été recensés à Mallefougasse, représentant 11 % de la population totale.

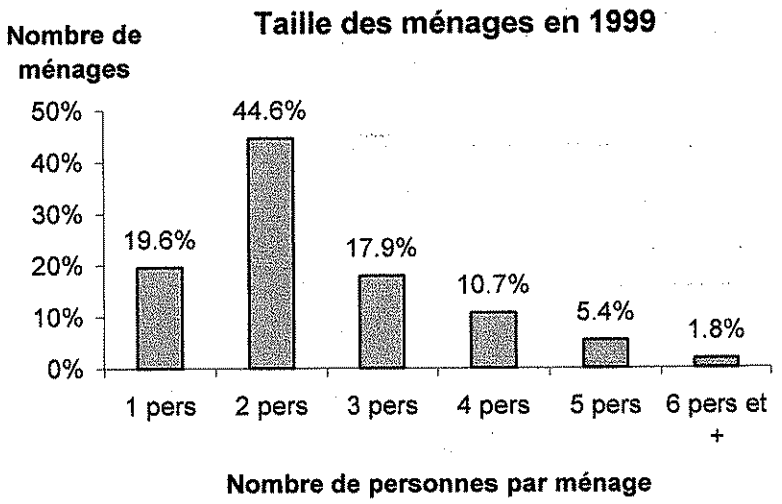

b - Logements

Les résultats des recensements INSEE indiquent l'évolution du parc de logements, détaillée dans le tableau ci-après :

Logements	1975	1982	1990	1999	% / an		
					75 - 82	82 - 90	90 - 99
Résidences principales	21	34	38	56	+ 8,8	+ 1,5	+ 5,3
Résidences secondaires	33	55	68	67	+ 9,5	+ 3,0	- 0,2
Logements vacants	0	4	0	13	///	///	///
TOTAL	**54**	**93**	**106**	**136**	**+ 10,3**	**+ 1,75**	**+ 3,1**

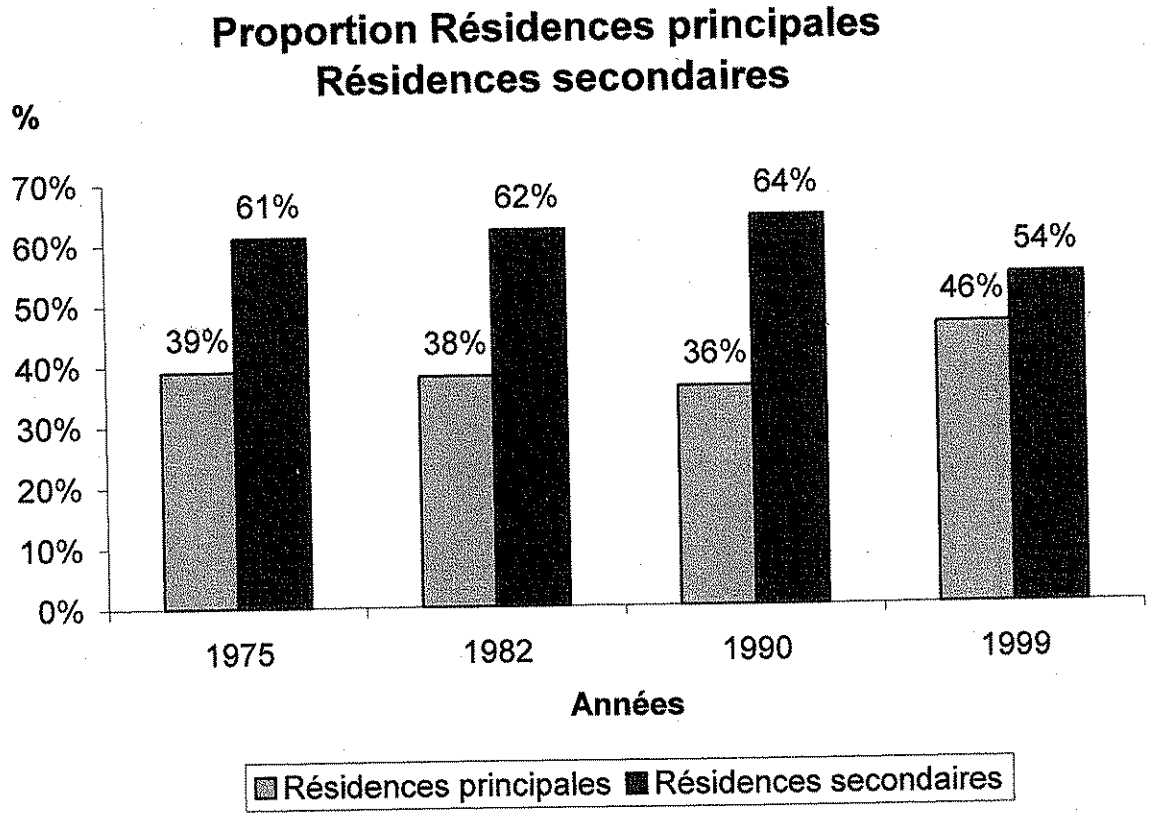

Ces données mettent en évidence :

- la corrélation entre la population permanente et le parc de logements recensés en 1999 : 1 habitant pour 1 logement ;
- l'évolution très importante du nombre total de logements : ceux-ci ont été multipliés par 2,5 entre 1975 et 1999 ;
- la part prédominante des résidences secondaires par rapport aux résidences principales ;
- la stabilité de cette proportion jusqu'en 1990 ;
- la stabilité du nombre de résidences secondaires entre 1990 et 1999 qui se traduit par une diminution de 10 % de leur proportion par rapport aux résidences principales ;
- l'augmentation nette des résidences principales qui semble s'amorcer depuis 1990 et se traduit par une progression de 10 % de leur proportion par rapport aux résidences secondaires ;
- la tendance au rééquilibrage de cette proportion observée pour la première fois en 1999.

La courbe de croissance du nombre des résidences principales suit celle des habitants : forte progression entre 1975 et 1982, stabilité entre 1982 et 1990, et reprise de croissance entre 1990 et 1999.

L'ensemble des 136 logements recensés en 1999 se répartit en :

- logements individuels	128	soit	94,1 %
- logements dans un immeuble collectif	8	soit	5,9 %

La répartition des 56 <u>résidences principales</u> (RP) en 1999 se présente comme suit :

- 53, soit 95 %, sont situées en maisons individuelles (contre 2 en immeuble collectif et 1 habitation de fortune),
- 42, soit 75 %, ont 4 pièces ou plus (11 ont 5 pièces, et 11 ont 6 pièces ou plus), contre 1 de 2 pièces, et 13 de 3 pièces),
- 45, soit 80 %, sont occupées par leur propriétaire (contre 10 en location et 1 gratuitement),
- 32, soit 57 %, ont été achevées en 1975 ou après, dont 8, soit 25 % en 1990 ou après,
- 24, soit 75 % des RP achevées depuis 1975 comportent 4 pièces et plus,
- les maisons achevées depuis 1990 comportent un nombre moyen de 4,5 pièces.

Ce marché de la résidence principale se caractérise majoritairement par de très grandes maisons individuelles relativement récentes en pleine propriété..

D'après les résultats du recensement de 1999 les logements se répartissent de la façon suivante, selon l'époque d'achèvement :

- 32 %	avant 1949	- 36 %	de 1975 à 1989
- 13 %	de 1949 à 1974	- 19 %	en 1990 ou après.

Cela met en évidence le dynamisme de la construction à partir de 1975, renforcé dès 1986 par l'approbation du premier document d'urbanisme, puisque 55 % des logements de la commune, soit plus de la moitié, ont été construits depuis cette date.

Les 26 logements achevés depuis 1990 se répartissent comme suit :
- 8 résidences principales, soit 31 %,
- 14 résidences secondaires, soit 54 %,
- 4 logements vacants, soit 15 %.

En 2002 et 2003, 11 permis de construire ont été délivrés concernant 10 résidences principales, pour une superficie moyenne de terrain de 1300 m² (source : Mairie).

c - Habitat "urbain" et habitat rural

L'habitat urbain de Mallefougasse peut être défini comme l'ensemble des logements de l'espace urbanisé de la commune, c'est à dire la partie agglomérée du village et ses extensions, et la population qui l'occupe.

L'habitat rural, au contraire, correspond à l'ensemble des logements dispersés sur le territoire communal, et à la population qui l'occupe.

Cet habitat rural est composé en 2004 de 42 habitations : anciennes fermes isolées, jas restaurés, maisons individuelles récentes (construites depuis 1950) isolées ou groupées, tels les groupes d'habitations de la Gorge des Pierres et du Chapelet.

3 - Economie locale

La ventilation de la population dans les diverses catégories socio-professionnelles permet d'identifier les points significatifs de la composition sociale de la commune, en 1999 (INSEE) :

- population de plus de 15 ans selon la catégorie socio-professionnelle :

. agriculteurs :	4	(soit 3,7 %)
. artisans, commerçants :	4	(soit 3,7 %)
. cadres, professions intellectuelles :	0	(soit 0,0 %)
. professions intermédiaires :	28	(soit 25,9 %)
. employés :	16	(soit 14,8 %)
. ouvriers :	12	(soit 11,1 %)
. retraités :	28	(soit 25,9 %)
. autres inactifs :	16	(soit 14,8 %)

- population active ayant 1 emploi : 56, soit 41 % de la population totale.
(hommes : 34 - femmes : 22)

- population active sans emploi : 10, soit 18 % de la population active totale.
(hommes : 3 - femmes : 7)

En 1999, la population active ayant un emploi (56 personnes) présentait les caractéristiques suivantes :

- population active travaillant :

. dans la commune :	8 (soit 14,3 %)
. hors de la commune :	48 (soit 85,7 %)
dont même zone d'emploi : 40	

- statut :

. salariés :	48 (soit 85,7 %)
. non salariés :	8 (soit 14,3 %)

- forme d'emploi des salariés :

. CDI :	19 (soit 38,9 %)
. CDD :	8 (soit 16,7 %)
. apprentissage/stage/emploi aidé :	5 (soit 11,1 %)
. titulaires fonction publique :	16 (soit 33,3 %)

- actifs ayant un emploi selon l'activité économique :

. agriculture :	8 (soit 14,3 %)
. industrie :	4 (soit 7,1 %)
. construction :	0 (soit 0,0 %)
. tertiaire :	44 (soit 78,6 %)

Ces données permettent de mettre en évidence la prédominance très forte du secteur tertiaire, pour des emplois salariés stables (CDI + fonctionnaires regroupent plus de 72 % de la population active salariée) concernant essentiellement les catégories socio-professionnelles des employés et professions intermédiaires et situés en très grande majorité en dehors de Mallefougasse.

Sur la commune, les actifs ayant un emploi sont agriculteurs, artisans ou commerçants.

Le reste des actifs se répartit principalement sur les communes voisines, Château Arnoux / Saint Auban et Sisteron, mais aussi sur des communes plus éloignées, en particulier Manosque ou Digne, ou même sur le département des Bouches du Rhône.
D'après le Recensement Agricole de 2000, 9 personnes travaillaient cette année-là dans l'agriculture dont 7 chefs d'exploitation et co-exploitants alors qu'en 1988 la population active totale agricole représentait 12 personnes, et 23 en 1979, soit une nette régression en 20 ans. Ce phénomène correspond à la tendance générale départementale et nationale.

a - Agriculture

Les données des Recensements Généraux de l'Agriculture de 1979, 1988 et 2000 (Source AGRESTE) indiquent les évolutions suivantes :

(1)	1979	1988	2000
Nombre d'exploitations	13	9	7
Surface Agricole Utilisée (ha)	227	234	87
Terres labourables (ha) dont céréales	113 47	87 45	56 27
Superficie fourragère principale (ha) dont Superficie Toujours en Herbe (ha)	134 108	185 145	41 29
Nombre de volailles	79	(c)	131
Nombre de ruches en production	433	(c)	22

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune de Mallefougasse quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

(c) Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

Ces chiffres confirment la diminution de l'activité agricole et la place minime qu'elle occupe actuellement dans la géographie économique de la commune. La superficie agricole utilisée communale, c'est à dire les superficies localisées sur la commune, représente 87 hectares en 2000, soit 4 % de la superficie totale de la commune, alors qu'elle était de 234 hectares en 1988, soit environ 3 fois plus.

L'âge des chefs d'exploitation n'est pas communiqué par l'INSEE. On sait seulement que 3 d'ente eux avaient plus de 55 ans en 2000.

La commune est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence », « Huile d'olive de Haute-Provence » et « Banon » (décrets du 24 octobre 1997, du 13 décembre 1999 et du 23 juillet 2003 en annexe). Cependant en 2000, il n'a pas été recensé de plantation de lavande, de verger d'olivier ni de troupeau de chèvres sur la commune.

Il n'existe pas de réseau d'irrigation sur le territoire de Mallefougasse.

b - Commerces, artisanat, services

On trouve sur la commune :

Commerces

- 1 restaurant « Le Fougassais »
- 1 boulanger ambulant quotidien (boulangerie de Cruis)

Artisans

- 1 garage mécanique générale

c - Tourisme, loisirs

Hébergements de tourisme :

Sont présents sur la commune :

- une chambre d'hôte et six meublés de tourisme pour une capacité totale de 34 personnes
- une aire naturelle de camping privée de 25 emplacements « Lou Pèbre d'Aïl »

4 - Equipements, transports, services

a - Services publics:

- école : les élèves (maternelle et primaire) dépendent de l'école de Cruis ; une cantine est présente à l'école de Cruis ; elle est gérée par une association de parents d'élèves ; aucun transport collectif n'est organisé.
- mairie : 1 agent administratif à temps complet
  1 agent d'entretien à temps partiel
  Ce personnel dépend de la communauté de communes

b - Equipements sportifs, sociaux-éducatifs et culturels :

- 1 terrain de foot
- 1 espace de jeux pour enfants réalisé en 2004
- 1 atelier de théâtre
- 1 comité des fêtes
- fêtes et animations particulières :
  . fête votive organisée par le comité des fêtes le week end du 10 juillet,
  . ramassage des œufs de Pâques pour les enfants,
  . passage du Père Noël pour les enfants fin décembre,
  . représentation théâtrale début juillet.

c - Equipements publics

- un cimetière,
- une aire de loisirs-espace fête transférée à la communauté de communes,
- équipements de collecte pour le tri sélectif des ordures ménagères.

. pour ce qui concerne les équipements en matière d'alimentation en eau potable, assainissement, ramassage et traitement des ordures ménagères, on se reportera à l'annexe sanitaire figurant dans les « annexes » du présent dossier de PLU. Cette annexe présente sous forme de schémas (complétés par une note concernant l'alimentation en eau potable) l'ensemble de ces équipements, et il n'a pas semblé nécessaire de reporter ces documents dans le présent rapport de présentation.

d - Services et moyens de transport

. la commune de Mallefougasse est desservie par la RD 951 et par la RD 101 qui la relient à Cruis, Peipin et Peyruis.

. le réseau de voies communales et de chemins ruraux permet de desservir l'ensemble des constructions réparties sur le territoire de la commune.

. aucun service ou moyen de transport collectif n'existe sur la commune, en dehors du service de transports scolaires quotidiens géré par le SITE Bléone Durance pour le collège et le lycée.

. le village est desservi quotidiennement par la ligne régulière de cars Forcalquier / Sisteron.

C - Analyse de l'état initial de l'environnement

1 - Patrimoine naturel

a – *Inventaires et protections réglementaires de l'environnement*

Le territoire communal de Mallefougasse est concerné par :

- l'inscription dans l'Inventaire du Patrimoine Naturel réalisé conjointement par le Conseil Régional PACA et le Ministère de l'Environnement qui situent la commune de Mallefougasse dans les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ***(ZNIEFF) n° 0414Z00 – Montagne de Lure*** (partie Nord de la commune) ***et n° 0418Z00 - Ganagobie*** (partie Sud de la commune) ;

- un site éligible au réseau ***Natura 2000 : PR41 Montagne de Lure, Montagne de l'Ubac, Pierre Impie, Roc de Gloritte, Pied du Mulet*** ;

- une proposition de ***Site d'Intérêt Communautaire : FR9301537 Montagne de Lure.***

Les cartes et fiches correspondantes sont annexées au présent rapport de présentation.

Les éléments majeurs ayant conduit à ces différentes sélections sont les suivants : la Montagne de Lure, principalement, correspond à un très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne et disposant d'un système ubac/adret particulièrement contrasté. Il s'agit d'un site très important pour la Vipère d'Orsini. Le cortège floristique présent est très riche avec notamment de très belles zones à Pivoine officinale. Plusieurs types d'habitats et d'espèces sont jugés d'intérêt communautaire.

Cependant, il faut souligner que le village de Mallefougasse, ses extensions urbanisées et son petit terroir agricole ne sont pas concernés par ces classements ou inscriptions.

La commune n'appartient à aucune Zone d'Intérêt communautaire pour la Conservation des Oiseaux ***(ZICO)*** ni aucune Zone de Protection Spéciale ***(ZPS)***, et aucun arrêté préfectoral de biotope n'a été pris pour son territoire.

b - *Présentation générale de la faune, des arbres et de la flore caractérisant le territoire communal de Mallefougasse.*

Le numéro 47/48 - 1969 - de la revue "Alpes de Lumière", consacré aux sentiers du Pays de Forcalquier, fournit les renseignements suivants au sujet de la faune, des arbres et de la flore qu'un promeneur pourrait rencontrer sur le territoire de la commune de Mallefougasse, et qui en constituent tout simplement les caractéristiques environnementales en dehors de toute notion d'intérêt majeur, d'inventaires et de protections réglementaires.

La faune

" Il ne faut pas s'étonner que les cerfs et biches que l'on avait introduits à Lure il y a une quinzaine d'années, soient venus se réfugier ici, pour trouver dans ces immensités, un refuge plus clément, des points d'eau moins découverts que ceux de Lure, et une nourriture mieux assurée, quitte à venir parfois endommager les cultures.

Ces forêts fournissent aussi un refuge à quelques colonies de sangliers, dont le promeneur ne verra pas souvent la couleur, mais dont il apercevra maintes fois les labours sous les chênes ou les châtaigniers, où ils viennent chercher leur nourriture.

Au printemps, l'ami des oiseaux cherchera dans ces bois le nid des pies, des geais, des corbeaux, des merles, des tourterelles et des pigeons sauvages (le grand ramier et le col-blanc); près des troncs creux, il surveillera les allées et venues des huppes, des piverts, des faucons, qui y cachent leurs nids; peut-être même pourra-t-il apercevoir, un jour de mai, cette rareté, le nid suspendu de la mésange à longue queue!

Dans les cultures, les landes ou les clairières, il pourra voir perdreaux, cailles, faisans, et cet échassier grand comme une mouette que l'on appelle ici improprement le "courlis", et qui est en réalité l'oedicnème; il hante de ses cris perçants les nuits d'été. Au dessus, il verra planer l'épervier, le busard et le circaète Jean-le-Blanc, le plus grand de nos rapaces."

Les arbres

Voici quelques arbres et arbustes que l'on peut trouver sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès :

- *les résineux* : pin sylvestre, pin maritime, génévrier commun, génévrier oxycèdre ou cade, cèdre ;
- *les feuillus persistants* : chêne vert, olivier, houx, buis ;
- *les feuillus nobles* : chêne blanc, châtaignier, hêtre, frêne, sycomore, érable champêtre, érable de Montpellier, cornouiller ;
- *les feuillus des lieux frais* : saule, osier, peuplier d'Italie, tremble, peuplier blanc ;
- *les fruitiers des haies* : sorbier des oiseaux, sorbier des oiseleurs, alisier blanc, noisetier, camerisier, sureau, poirier sauvage, pommier sauvage ;
- *les arbustes des sous-bois* : aubépine, amélanchier, sumac fustet, viorne, etc...

La flore

Exceptionnellement colorée au printemps, avec les genêts, les viornes, les aubépines et les sorbiers, et au sol des myriades d'hélianthèmes, d'aphyllanthes, de lins, d'aristoloches, d'astragales, d'ornithogales et autres merveilles, l'espace floristique de Mallefougasse-Augès abrite quelques curiosités intéressantes : l'iris sauvage, la jonquille à feuille de jonc, le stipe plumet, le stipe d'Offner, la santoline ou le chardon de Montpellier.

c - <u>*Sentiers*</u>

La Montagne de Lure et son piedmont sur lesquels s'étend le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès, sont sillonnés par des pistes, chemins et sentiers, agréables tout au long de l'année.

Ceux-ci permettent de partir à la découverte de ce pays en effectuant de petites ou grandes randonnées à pied, à cheval ou à VTT, en se promenant aussi bien en pleine nature que de village en village.

Ainsi, l'itinéraire 13, balisé en orange, décrit pages 159 à 162 du numéro 132 de la revue des Alpes de Lumière, éditée par cette association et l'ADRI 04, consacrée au "Pays de Haute Provence : de Lure au Lubéron", permet de découvrir le paysage et le patrimoine naturel et bâti de Mallefougasse-Augès.

En effet, le parcours proposé permet d'aller à pied de Peipin à Cruis en 6 heures, en passant par Aubignosc, Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Mallefougasse.

L'extrait reproduit ci-dessous correspond au tronçon du sentier qui traverse l'espace communal du Nord-Est au Sud Ouest.

« L'itinéraire longe la RD 951, croise la petite route goudronnée (RD 101) qui vient de Peyruis puis reprend un tracé parallèle à la départementale jusqu'au village de Mallefougasse.

Il emprunte une ruelle qui jouxte une maison au linteau remarquable : une pierre dont l'arc en accolade surmonté d'une fleur de lys évoque le XVIème siècle, le millésime 1508 le confirme. C'est le bâtiment de l'ancienne mairie. Continuer tout droit puis obliquer à droite pour regagner la route départementale. La traverser une nouvelle fois et emprunter à main gauche la piste qui longe le bois de cèdres. Il s'agit de l'ancienne route de Mallefougasse à Cruis, appelée « le chemin d'Apt » et dotée d'habitations récentes qui s'élèvent parmi les parcelles en friche ponctuées de genêt d'Espagne. Puis les chênes reprennent. Des touffes de bruyères traduisent ponctuellement un changement de nature du sol : les veines gréseuses, riches en silice, constituent leur terre d'élection. »

2 - Patrimoine culturel

a – *MONUMENTS*

Le village de Mallefougasse a l'Eglise Saint Jean Baptiste inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du Préfet de Région n°97-658 du 14 octobre 1997, ce qui constitue une servitude dénommée AC1 (Monuments Historiques – voir texte dans les « Annexes » du présent dossier de PLU, et plan des servitudes).

EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE

◆ Extrait : Document : Provence romane Jacques THIRON Collection ZODIAQUE

« Quoique remaniée au cours des siècles, l'église paroissiale est un rare spécimen du premier art roman. Prolongeant une nef reconstruite au milieu du XVIIIe siècle, le chœur est la partie la plus ancienne de cet édifice ; il se compose d'une abside de plan légèrement outrepassé, flanquée de deux minuscules absidioles (1m50 d'ouverture), précédées de croisillons, communiquant avec la nef par des passages en plein cintre. Les voûtes en cul-de-four de ces absides présentent la particularité d'être montées en appareil rayonnant non point à partir de leur clef, mais du centre de leur naissance. Elles sont éclairées par une baie axiale haute et étroite, ébrasée vers l'intérieur, et décorées d'impostes ornementées. Construits en moellons irréguliers et couverts de lauses, croisillons et absidioles sont de grandeur inégale du fait de la dénivellation du terrain et aussi sans doute de la maladresse du constructeur.

Une tour-clocher a été élevée, quelques décennies plus tard sur le croisillon Nord (remarquer la différence d'appareil) ; de plan carré, elle est parementée sur toute sa hauteur de petits moellons smillés très réguliers, en calcaire dur (remploi antique ?) à l'exception des chaînages d'angles et de l'encadrement des baies qui sont en grand appareil et en grès d'origine locale. Chaque étage de la tour, en léger retrait par rapport à l'étage inférieur, est souligné par une corniche saillante.

Le premier étage s'ouvre sur chaque face par une baie géminée, inscrite dans une arcade en plein cintre et retombant sur une colonnette galbée qui porte un chapiteau de type corinthien - assez proche de ceux du clocher de Saint-Symphorien à Bonnieux - et un talloir décoré de motifs géométriques et animaux (les éléments architecturaux qui ornaient primitivement la baie occidentale ont été remployés, lors de l'installation d'une horloge, dans la façade occidentale de l'église) ; une disposition assez semblable, quoique fruste, se retrouve, vers la même époque, au clocher qui flanque l'église Saint-Thyrse, à Robion près de Castellane.

L'étage supérieur, cantonné de quatre fines colonnettes engagées (comme au clocher de la cathédrale de Digne), s'ouvre aussi sur chaque face, mais par une simple baie, fortement ébrasée vers l'extérieur. Le couronnement de la construction est moderne.

Sauf le clocher, dont les caractéristiques architecturales et sculpturales accusent – malgré un certain archaïsme – le début sinon le milieu du XIIe siècle, ce modeste sanctuaire, par son plan et par son appareil rustique, paraît se situer dans la tradition des rares constructions provençales du XIe siècle (église de Vaugines, de Sarrians, de la Madeleine à Bédoin et de Saint Donat, cette dernière n'étant qu'à quelques kilomètres de Mallefougasse). Une bulle du pape Gélas II, daté de 1118, compte cette église au nombre des prieurés de l'abbaye bénédictine Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon. La présence de la tour-clocher se justifie par la situation de Mallefougasse, sur un itinéraire fréquenté qui suit le pied de la montagne de Lure, de Saint-Etienne-les-Orgues à Sisteron.

◆ Extraits : Haute-Provence monumentale et artistique. Raymond Collier 1986)

« … Dans la même catégorie, nous rangerons l'intéressante église Saint-Jean-Batiste de Mallefougasse, qui manifeste la survivance de forte structures du roman primitif.

Ainsi son chevet s'incurve suivant la triple courbe d'une abside centrale, légèrement outrepassée et de deux petites absidioles (1m50 d'ouverture) ; faites de moellons assez grossiers, couvertes en cul-de-four, elles ont des voûtes qui ne rayonnent pas de la clef, mais du centre de leur naissance. Des baies aciales, hautes et étroites, les percent, et des croisillons les précèdent, qui communiquent avec la nef par des passages de plein cintre.

Le beau et solide clocher, de plan carré, dressé sur le croisillon nord, pourrait être quelque peu plus récent et ne dater que de l'extrême fin du XIe siècle ; son appareil, fort régulier, est également petit, presque cubique, sauf les chaînages d'angles et les encadrements de baies, de module assez grand.

Le premier étage est percé de quatre baies géminées retombant sur des colonnettes galbées, aux chapiteaux de style corinthien, aux tailloirs décorés de motifs géométriques ou animaux. L'étage supérieur, cantonné comme celui de Digne, de quatre fines colonnettes, est également percé de baies sur chacune de ses faces mais simples et ébrasées vers l'extérieur.
Au-dessus de la façade ouest, clocher-arcade à trois baies, en pierre de taille.

Avec ses arcades, ses pilastres, ses chaînages d'angles, sa mouluration, sa structure générale, cette église témoigne de la forte emprise romane régnant encore au XVIIe siècle. »

« … L'église paroissiale Saint-Jean-Batiste de Mallefougasse qui comme on l'a vu, remonte pour une bonne part au roman primitif, a cependant une façade ouest et une nef qui, en gros, ont dû être reconstruites en 1653 (date inscrite sur le claveau central de la porte). La nef est voûtée d'un berceau brisé sans moulure de départ ; elle se divise en deux travées inégales, coupées par un doubleau retombant sur deux corbeaux. »

« … L'abside de l'église de Mallefougasse conserve des peintures du XIXe siècle très endommagées : cartouches avec des emblèmes religieux. L'arc triomphal a un simple décor. »

b – *PATRIMOINE ARCHITECTURAL,URBAIN ET MOBILIER*

Elément urbain à valeur de patrimoine :

◆ **Le CHATEAU** (Extrait : Monuments et Art de Haute-Provence Raymond Collier)

« A Mallefougasse, au-dessus du village, château dont le corps principal est rectangulaire, assez bas, avec un étage et une génoise coupant le large pignon. Sur une petite porte latérale, linteau massif à arc en accolade portant la date de 1551. Fortement modernisé, semble-t-il, notamment en ce qui concerne la porte. »

Autres éléments bâtis ou urbains à valeur de patrimoine (dossier Porter à Connaissance – Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)) :

- Puits à l'entrée du village, en bordure de la RD 951 au-dessus de la place de l'église ;
- Passages couverts sur rues : dans le village, on peut noter la présence de 4 passages couverts dont un en berceau, et de 2 andrônes à pénétrations ;
- Pigeonniers ;
- Cadrans solaires anciens ;
- Portes et baies : dans le village, le SDAP a repéré :
  . une porte Renaissance – parcelle 75,
  . une porte XVIIème – parcelle 33,
  . une porte XVIIIème – parcelle 76,
  . deux portes XIXème – parcelles 9 et 71,
  . une baie XIXème – parcelle 71.
- Façades, éléments d'architecture : dans le village, le SDAP a repéré :
  . des locaux de séchage et loggias,
  . un balcon sur console pierre,
  . des escaliers extérieurs et terrasses,
  . une façade décorée à l'italienne.
- Deux Croix de mission.
- Nombreux murs de clôture en pierre sèche.
- Jas de la Montagne de Lure et du Piedmont.

c – *ARCHEOLOGIE*

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a communiqué en 1989 une carte localisant un site sensible situé sur la commune de Mallefougasse :

◆ *Rue de la Poste : cimetière médiéval rupestre* : tout le secteur de ce quartier est particulièrement susceptible de receler des vestiges archéologiques et notamment d'autres tombes appartenant au cimetière médiéval.

Il faut noter également que des moellons gallo-romains ont été signalés en remploi dans le clocher préroman.

Par ailleurs le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) a porté à la connaissance de la commune l'extrait reproduit ci-après de l'ouvrage « Carte archéologique de la Gaule des Alpes de Haute Provence » de Géraldine BERARD, diffusé par la Fondation Maison des Sciences et de l'Homme :

109 – Mallefougasse-Augès

Anciennes communes de Mallefougasse et Augès. Situé environ à 25 km au Nord-Est de Forcalquier, non loin de la vallée de la Durance (rive droite), ce territoire englobe une partie du versant sud de la Montagne de Lure (culminant ici à 1542 m), au pied de laquelle est installé le village de Mallefougasse-Augès (anciennement Mallefougasse).

Réseau routier : Plusieurs voies ou chemins supposés antiques ou préromains, dont les tracés se recoupent certainement sont signalés :

- le chemin menant d'Apt à Sisteron, dit « la Calade » ou « chemin de la poste », venant de Cruis (n°065) et se dirigeant vers Châteauneuf Val Saint Donat (n°053) ; L. Pelloux, 1887-1888, p 485 ; Anonyme 1970, cahier n°8, p. 5-8, plan ; P. Martel, *Voie antique de Gubian à Ongles*, archives SRA-PACA, 4p., croquis : 1955, p. 168 ; 1956, p. 50, voie C.

- la voie qui se détachait de la *via Domitia* à Saint Michel l'Observatoire (n°192), passait à Limans (n°104) où elle bifurquait : vers le Nord en direction de Lardiers (n°101), vers l'Est en passant par Cruis (n°065) et Mallefougasse avant de rejoindre la *via Domitia* à Châteauneuf Val Saint Donat (n°053) : G. Barruol, P. Martel, 1962, p. 194-195.

- La voie dite *via dexteri* qui, selon L. Pelloux et C. Bernard, venait de Mane (n°111), Forcalquier (n°088), Pierrerue (n°151), Sigonce (n°206) et Montlaux (n°130) pour rejoindre la via *Domitia* à Châteauneuf Val Saint Donat (n°053) ou Peipin (n°145) en passant « au-dessous de Mallefougasse » : L. Pelloux, 1883, p. 27-28 ; C.Bernard, 1919, p.17.

Faut-il rattacher à ces voies le tronçon de voie signalé à *Consonoves* (cf. ci-après) ?

A Mallefougasse Augès, dans le clocher roman, sont signalés des moellons antiques en réemploi : Anonyme, s.d. archives SRA-PACA, 1 p.

Non loin de Mallefougasse-Augès, à l'emplacement de l'ancien village de *Consonoves* (ou *Consenove* : non figuré sur la carte IGN) est signalée une voie antique : P. Martel, 1956, p.50, voie C ; Anonyme, dans Collectif 1963, p.65.

(13058) – A environ 500 m à l'Ouest de la ferme des *Marquans* et à 700 m au Sud de Mallefougasse-Augès (altitude : 640 m), sur les pentes bordant le ravin de Combe, L.Cordier a observé un grand nombre de murs éboulés : L. Cordier, 1989, fiche, carte, site n°24.

3 - Analyse paysagère

L'analyse paysagère qui contribue à comprendre l'histoire d'un pays, non seulement dans ses évolutions lentes, mais aussi dans ses ruptures brutales, va permettre de mettre en évidence la participation de chacun des éléments étudiés précédemment, dans la formation et l'évolution des paysages de la commune de Mallefougasse-Augès.

L'Atlas départemental des paysages classe la commune dans les deux entités paysagères que constituent la Montagne de Lure et son Piedmont, qui appartiennent elles-mêmes au grand secteur géographique des collines et plateaux de Haute Provence associant les massifs linéaires du Luberon et de Lure, aux vallées des principales rivières du département, notamment la moyenne vallée de la Durance.

LES PREMIERES IMPRESSIONS

Prédominance de la Montagne de Lure

La Montagne de Lure, massive, sereine, barre de son impressionnante silhouette le nord-ouest du département. Elle sépare ainsi la Provence du Dauphiné. Les falaises tournées vers le nord contrastent avec les ondulations douces du versant sud. Bien plus qu'une frontière, Lure est un monde en soi. Parée d'un dense manteau forestier, elle abrite un véritable arboretum qui traduit un étagement et une opposition marquée entre l'adret et l'ubac. Le couvert s'interrompt sur les alpages sommitaux, battus par les vents.

Douceur du relief de piedmont

Ce pays s'étire au bas de l'adret de la montagne de Lure et s'oriente vers le Sud en pente douce. Les villages, installés en balcon, se succèdent le long de la route principale. Au creux de terroirs de taille modeste, ils sont séparés par des langues de forêts qui descendent de Lure pour se raccrocher aux pentes plus abruptes des collines qui limitent le pays au sud.

LES MATIERES ET LES COULEURS

Dans la montagne

Camaïeux de vert des forêts
Couleurs flamboyantes en automne
Vert tendre des prairies sommitales
Gris clair et blanc de la roche

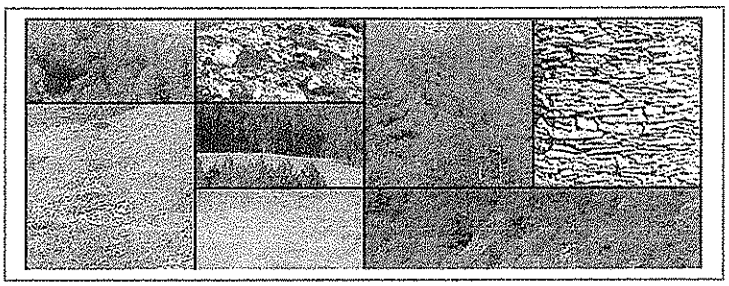

Sur le piedmont

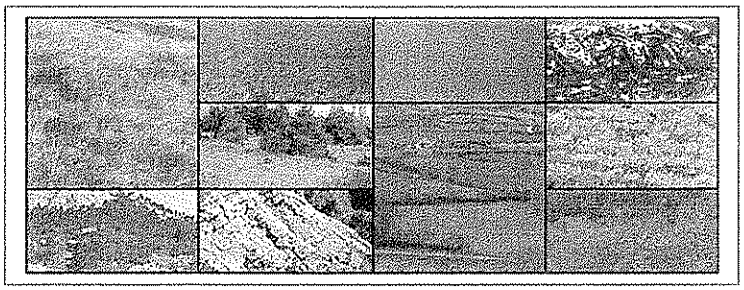

Versants roux des pans de Lure en hiver
Vert sombre des plantations de pins
Vert tendre des cultures fourragères
Etendues bleues des champs de lavandin
Vert des pins sylvestres qui composent avec le gris des marnes

LE RELIEF, LA GEOMORPHOLOGIE ET L'HYDROGRAPHIE

Au niveau de Mallefougasse, les pentes douces du vaste versant sud monoclinal de la Montagne de Lure, légèrement ondulé, plongent brutalement à l'Est vers la Durance. Sur le Piedmont, le relief descend alors doucement vers le Sud en un large pan légèrement incliné.

Ce territoire est divisé au Sud-Est par un travers de la montagne de Lure, entre Châteauneuf-Val-Saint-Donat et Mallefougasse. En contrebas du versant sud, les terroirs de Mallefougasse, Cruis et Saint-Etienne-les-Orgues se succèdent depuis la petite montagne de Bondon jusqu'au ponchon des Blaches, entre le massif boisé de Lure et une succession de reliefs plus imposants (le Devin, les Moulières, le Pierredon et la Roche ruine).

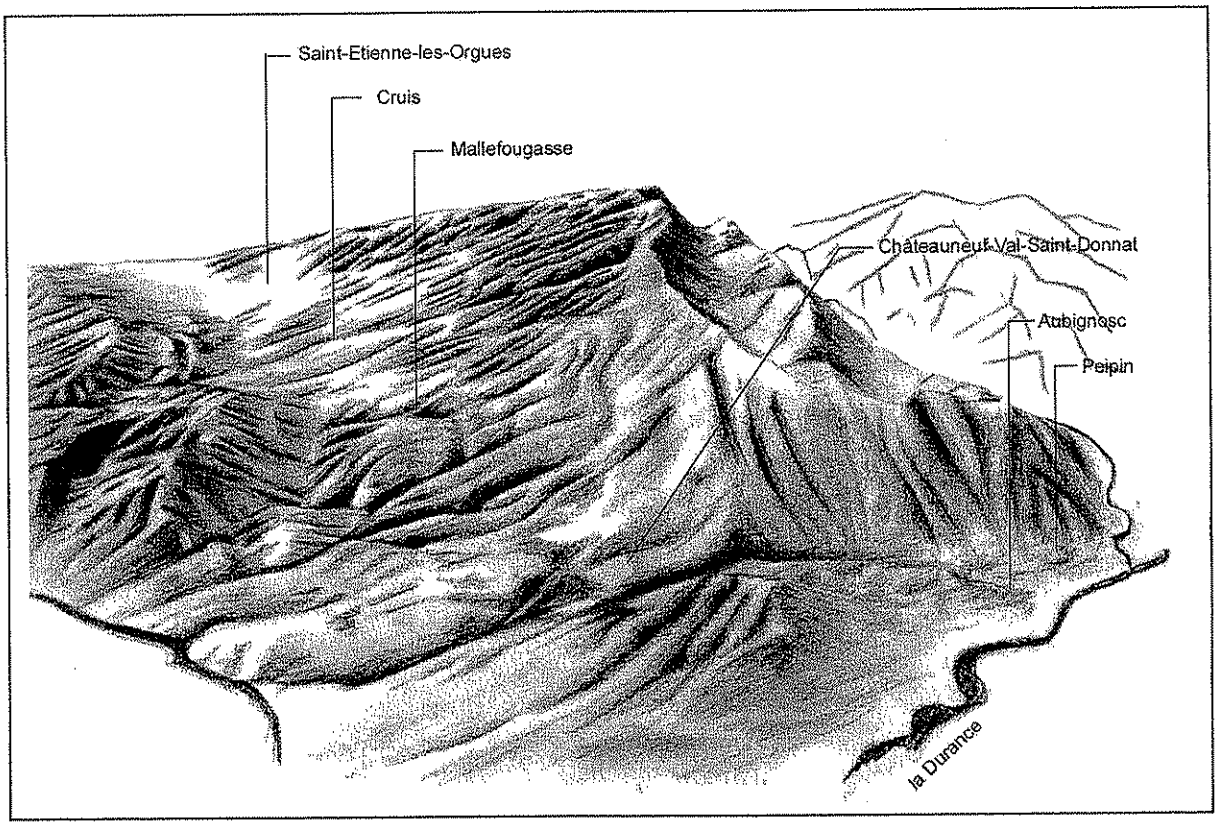

Les sources, fréquentes sur l'ubac de la montagne, sont rares sur l'adret, tandis que le piémont est irrigué par un dense chevelu hydrographique constitué de nombreux petits ravins au régime intermittent. Ceux-ci s'écoulent sur le flanc de Lure et dans les reliefs marneux pour rejoindre des ruisseaux ou cours d'eau plus importants. On peut observer fréquemment, le long de ces cours d'eau, qu'ils soient de petite taille ou plus importants, la présence d'une épaisse ripisylve qui fait office de haie entre les parcelles.

L'AGRICULTURE ET LA FORET

La montagne

Autrefois paradis des herboristes, la Montagne de Lure offre trois visages nettement différenciés : la forêt de l'adret, celle de l'ubac et les pelouses sommitales.

La forêt, exploitée jusqu'en 1945 pour le charbonnage, occupe plus des trois quarts du territoire. La forêt de Lure est particulièrement riche, et en quelques kilomètres, les paysages végétaux changent de manière flagrante, traduisant l'étagement, la luminosité ou le système d'exploitation. Sur les deux versants, la forêt traduit une certaine jeunesse, les sujets de taille importante sont rares.

Sur l'adret, à mesure que l'on s'élève, la garrigue et la lavande font place à un taillis de chênes blancs, auquel succède le pin sylvestre, puis le hêtre. Des plantations récentes de cèdres s'intercalent dans ces formations et surprennent dans ce milieu.

Sous le couvert forestier, des arbustes (cytises, églantiers, alisiers, genets et genévrier) élargissent la diversité floristique de la Montagne de Lure mentionnée plus haut.

De ce riche univers forestier émergent les alpages sommitaux, steppiques, rudes, déserts, balayés par le vent. C'est le domaine de la végétation rasante de rocaille, des pelouses alpines et des pierriers. Si la crête de Lure demeure très ouverte, certains pâturages semblent sous-exploités, impliquant une fermeture progressive des milieux.

Le Piedmont

En contrebas du massif boisé du versant sud de Lure dominé par le chêne blanc, s'étendent les landes à thyms, lavandes et genévriers, les friches et les parcours à moutons. Les reboisements de pins noirs d'Autriche, notamment au-dessus de Cruis et Mallefougasse, se démarquent dans la parure forestière de Lure.

Au pied des versants, les sols plus profonds et la proximité des cours d'eau offrent des terres propices à l'agriculture. C'est le domaine des cultures, des prairies, ponctuées de quelques vergers et oliveraies. Cependant, la culture de la lavande est absente dans la partie est du pays. On peut également remarquer l'absence d'oliveraie sur le territoire de Mallefougasse.

Si le paysage est relativement ouvert sur la partie haute du territoire, où les vues s'étendent sur tout le Piémont, il n'en est pas de même pour le fond de vallée. Là, les horizons se resserrent par la présence des haies, des ripisylves, des friches, des haies spontanées sur les anciens « clapas ».

LES FORMES URBAINES

La montagne

Sur la Montagne de Lure, les formes bâties sont rares.

Liées à l'élevage, de vieilles constructions en pierre sèche, jalonnent le versant sud de la montagne qui était autrefois bien plus pâturé. Ce patrimoine de bergeries, de cabanons et de puits, qui nourrit l'imaginaire a connu des destins divers. Beaucoup sont tombés en ruine, certains sont toujours utilisés et d'autres sont remarquablement restaurés à l'identique.

Sur le territoire de Mallefougasse, on peut voir quelques jas (Jas Aubert, Jas de Figuière, Jas de la Grange, Jas de Lami, Jas de Calais, ...) qui ne sont accessibles que par de longs chemins caillouteux, et dont certains, fort bien restaurés, ont été détournés de leur utilisation pastorale première et sont devenus des résidences. En effet, à l'origine ces constructions s'ordonnent autour d'une bergerie (le jas) et comprennent souvent un abri pour le berger, une citerne recueillant l'eau du toit et un enclos. L'architecture de ces jas de pierre sèche témoigne d'un véritable savoir-faire caractéristique de la Montagne de Lure.

Le Piedmont

Le Piémont, au contraire, fut très vite occupé. Les agglomérations s'alignent le long d'un itinéraire Est-Ouest au pied de la montagne de Lure et furent de tout temps liées à la proximité des axes de communication : voie Domitienne, chemin royal, route des Postes, puis route nationale et aujourd'hui autoroute (Peipin et Aubignosc).

Si le noyau ancien du village de Mallefougasse, au même titre que le cœur de la plupart des autres villages du Piedmont, est bien préservé et présente une « authenticité », l'habitat pavillonnaire s'étend progressivement, gagnant les adrets de la montagne.

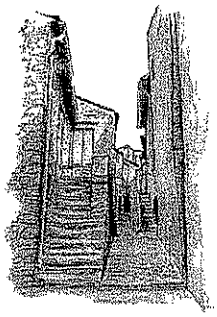

Cependant, il faut observer qu'à Mallefougasse, les constructions récentes ont été bien contenues autour du village, au contraire des communes voisines de Peipin, Châteauneuf Val Saint Donat, Cruis ou Saint Etienne les Orgues, où elles se sont éparpillées sur des superficies importantes de chacun des terroirs.

IDENTIFICATION DES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES

◆ Les différentes formes de l'habitat traditionnel

L'architecture traditionnelle dont le département a hérité est particulièrement riche en typologies.

Chaque habitat répond à des logiques de construction qui lui sont propres et dépend de différents facteurs comme le climat, l'activité dominante, l'organisation de la vie sociale, l'approvisionnement en matériaux locaux, le savoir-faire différent en fonction des époques.

Sur l'ensemble du département les maisons sont construites avec des pierres trouvées à proximité, galets roulés ou pierres brutes à peine dégrossies. Ainsi dans chaque terroir l'architecture est le reflet de la géologie du lieu et les appareillages prennent des couleurs et des matières différentes. Seules les maisons de maîtres sont construites avec des pierres de taille provenant de grandes carrières. La presque totalité des constructions étaient couvertes d'enduit et le mur en pierres apparentes est une mode actuelle. Seules les cabanes isolées et certains bâtiments d'exploitation ou encore les pierres de taille des maisons de maîtres n'étaient pas crépies.

Les constructions traditionnelles de la commune de Mallefougasse appartiennent à la typologie architecturale caractéristique des paysages de collines et plateaux de Haute-Provence.

L'habitat y est de type provençal. Les toitures à faible pente (de 27 à 33 %) sont couvertes de tuiles canal, bordées de génoises pour lutter contre les assauts du mistral. Les constructions prennent différentes formes selon qu'elles sont situées au sein d'un village ou qu'elles sont isolées.

Les maisons de village. Dans les villages, les maisons aux volumes très simples sont collées les unes aux autres, toujours bien plus hautes que larges. Très étroites, elles n'ont souvent qu'une seule pièce par étage.

Les maisons isolées disposent de plus d'espace et s'étendent au fur et à mesure des besoins et des moyens. Partant d'un volume de base simple, le corps de ferme, dénommé Ferme, Jas ou Bastide résulte de l'imbrication, au fil du temps et des besoins, de volumes différents, surmontés de toitures à pans multiples. Des formes rondes peuvent s'y ajouter : un escalier, un pigeonnier un puits. Ces maisons étaient conçues pour se protéger du vent et du soleil, avec de petites ouvertures, des arbres en façade et des pierres sur le toit pour empêcher le mistral de soulever les tuiles. Elles sont toujours plus larges que hautes et ne dépassent guère deux niveaux.

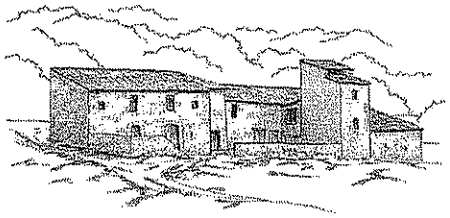

Dans le règlement, l'ensemble de ces maisons isolées sont dénommées « corps de ferme ».

Les paysages ne cessent d'évoluer, et leur lecture permet non seulement de relativiser le présent, mais aussi d'éclairer les possibilités d'avenir.

Ainsi, c'est notamment à partir de leur analyse que pourront être définis les enjeux prioritaires visant à maîtriser la qualité paysagère de l'espace, et les orientations et actions à mettre en œuvre pour un aménagement durable du territoire communal.

4 - Risques naturels

La commune de Mallefougasse est soumise aux risques naturels suivants :

- des risques sismiques,
- des risques d'incendie de forêt,
- des risques d'inondation,
- des risques de mouvement de terrain.

On peut rappeler que la commune se situe dans une région caractérisée par un climat de type méditerranéen soumis aux influences montagnardes des Alpes : été sec et chaud, encadré par un maxima absolu de précipitations automnales et un maxima secondaire au printemps avec un hiver froid.

L'ensoleillement demeure une composante essentielle de ce climat. Les précipitations qui varient de 500 à 800 mm par an se répartissent sur un nombre de jours relativement limité.

a - *Risques sismiques*

La commune de Mallefougasse est située en zone 1 b dans le nouveau zonage sismique, dans laquelle les règles de construction parasismique, annexées au chapitre "Recommandations" du présent PLU doivent être respectées, conformément aux textes législatifs en vigueur.

b - *Risques d'incendie*

La commune de Mallefougasse en raison de ses caractéristiques climatiques précisées plus haut, auxquelles il faut ajouter la présence du Mistral et de la Tramontane, renforçant l'effet de l'ensoleillement sur la sécheresse, est soumise à de forts risques d'incendie.

C'est pourquoi, elle fait partie des communes à risque fort soumises au titre I de l'arrêté préfectoral n°2004-569 du 12 mars 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillement, ainsi qu'au titre I de l'arrêté préfectoral n°2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes de Haute Provence.

c - *Risques d'inondation et de mouvement de terrain*

Le service Interministériel de Défense et de Protection Civile a précisé en juin 1996 dans le cadre du « porter à connaissance » que la commune de Mallefougasse Augès était classée dans le tableau départemental croisé des risques :

- en risque inondation faible ou localisé,
- en risque mouvement de terrain également faible ou localisé.

L'ensemble de ces risques a été pris en compte par la municipalité de Mallefougasse dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

D – Besoins et objectifs

Les différentes analyses qui précèdent, en particulier démographique et économique ont permis à la commune de Mallefougasse de définir ses besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

1 - Développement économique, aménagement de l'espace et environnement

Les besoins et les objectifs de la commune de Mallefougasse, compatibles avec ses équipements et ses ressources financières, en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement sont les suivants :

- poursuivre la croissance progressive et équilibrée de la population en offrant des possibilités variées de construction et d'habitation ;
- développer les surfaces de terrain à bâtir à proximité du village, tout en préservant son site d'implantation ;
- inciter à la densification des zones constructibles et équipées existantes et à l'urbanisation de secteurs situés dans leur continuité ;
- favoriser l'animation du village par la réalisation d'équipements collectifs ;
- préserver les boisements et espaces naturels de mise en valeur des perspectives du village, dans un souci esthétique, selon les recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes de Haute Provence ;
- protéger les terres cultivables et cultivées dans un souci de préservation de l'aspect rural du village et de maintien de l'activité agricole ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;
- maintenir et mettre en valeur la qualité paysagère du territoire communal ;
- améliorer et mettre en valeur la voirie communale et les espaces publics villageois ;
- assurer la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti ;
- préserver les espaces propres à l'activité des randonnées, de la chasse et de la cueillette aux champignons.

Ces besoins et ces objectifs sont la base de la mise en oeuvre d'une politique de développement durable qui doit permettre de parvenir à un juste équilibre entre deux impératifs complémentaires en terme d'aménagement de l'espace et d'environnement :

- définir et planifier un urbanisme de qualité et adapté à l'économie rurale et aux objectifs de la commune, lui permettant de se développer à un rythme de croissance raisonnable, tout en conservant sa cohérence ;

- préserver son environnement : terres agricoles, patrimoine naturel, architectural et paysager, pour permettre à la commune de sauvegarder ses racines tout en mettant en valeur le cadre de vie de la population actuelle et future.

2 - Equilibre social de l'habitat

a- *Politique de l'habitat*

On a pu observer que la commune de Mallefougasse s'écartait de l'évolution démographique moyenne du canton.

Globalement, le dernier recensement a mis en évidence les éléments suivants : la population de Mallefougasse est jeune et active, et se présente sous la forme d'une pyramide des âges rééquilibrée vers le bas ; cette population habite essentiellement dans des logements récents, individuels et relativement grands dont les occupants sont la plupart du temps les propriétaires. Dans la tranche "active", c'est une population qui n'hésite pas à habiter Mallefougasse et à partir travailler dans une autre commune. La part de la population « résidente secondaire » est importante.

Il n'y a aucun logement locatif social en secteur public ou en secteur privé.

La commune de Mallefougasse se positionne sur une offre en matière de logements, tournée vers la construction de maison individuelle et elle n'enregistre pas de demande en matière de location et de logement social.

La commune dispose d'un logement communal : une maison de village T4 en location annuelle.

b - *Perspectives de croissance*

Population permanente

Les données démographiques constatées et comparées à celles des communes environnantes du département, et du canton, permettent d'effectuer une extrapolation raisonnable de la croissance annuelle de Mallefougasse, et de définir ses besoins en matière d'habitat et d'urbanisation.

On a considéré que la population permanente pourrait augmenter selon un taux d'environ 4 % par an par période quinquennale, proche du taux de 4,3 % enregistré entre 1990 et 1999.

ANNEE	POPULATION PERMANENTE		
	Nombre d'habitants	*Evolution*	(en %)
		Globale	% / an
1975	38		
		+ 105,3	+ 15,0
1982	78		
		+ 25,6	+ 3,2
1990	98		
		+ 38,8	+ 4,3
1999	136		
		+ 24,0	+ 4,0
2005	170		
		+ 20,0	+ 4,0
2010	205		
		+ 20,0	+ 4,0
2015	245		
		+ 20,0	+ 4,0
2020	295		

Population touristique

Les perspectives évaluées ci-après, tiennent compte d'une population temporaire, correspondant à l'occupation des résidences secondaires estimée en moyenne sur trois mois de l'année : deux mois d'été et quinze week-end répartis dans l'année.

Les capacités d'accueil touristique sont calculées de la façon suivante :

- résidences secondaires (RS) : 3 lits par résidence, soit 3 personnes,
- résidences principales (RP) : 0,2 lit par résidence, soit 0,2 personne,
- hébergements touristiques: nombre de lits (chapitre II-D-3, soit 34 lits environ en 2004),
- camping : 3 lits par emplacement, soit 3 personnes.

Ainsi la capacité d'accueil touristique de la commune de Mallefougasse peut être évaluée en 1999 à 321 personnes, ce qui porte sa capacité d'accueil totale à 457 personnes.

c - *Besoins en urbanisation*

Le PLU doit répondre à la croissance démographique et de capacité d'accueil touristique estimée pour les prochaines années (horizon 2020).

Evolution de la population permanente et du nombre de résidences principales

En prévoyant un taux d'évolution de la population permanente de 4 % par an, on a vu que Mallefougasse pourrait compter 295 habitants en 2020, soit 159 de plus qu'en 1999.

En appliquant à cette population d'environ 160 personnes, la répartition constatée en 1999 dans la taille des ménages (cf. chapitre I-B-2-a), on peut évaluer les besoins correspondants en terme de résidences principales :

Nombre de personnes/ménage	**Population des ménages**		**Nombre de Résidences Principales**
	%	**Total partiel**	
1	8,1	13	13
2	36,8	59	30
3	22,1	35	12
4	17,6	28	7
5 et +	15,4	25	5
TOTAL	100,0	**160**	**67**

L'analyse effectuée au chapitre I-B-2-b a montré que :

- 95 % des résidences principales construites depuis 1990 sont des maisons individuelles,
- les maisons construites depuis 1990 comportent un nombre moyen de 4,5 pièces.

Par ailleurs, l'analyse des demandes de permis de construire montre que la superficie moyenne des terrains supports de constructions se situe autour de 1300 m².

Evolution de la capacité d'accueil touristique

On a vu également au chapitre I-B-2-b que la proportion de résidences principales par rapport aux résidences secondaires, s'établissait respectivement à 46 et 54 %. Néanmoins, cette proportion a tendance à s'infléchir au profit des résidences principales (on a d'ailleurs constaté que les 11 permis de construire délivrés en 2002 et 2003 concernaient 10 résidences principales pour 1 résidence secondaire).

Ainsi, en appliquant une répartition inversée par rapport à la situation actuelle, soit 60 % de résidences principales pour 40 % de résidences secondaires, on peut estimer à 45, la demande de construction de résidences secondaires à réaliser à Mallefougasse à l'horizon 2020.

La population touristique induite sera d'environ 135 personnes.

Ainsi les besoins en urbanisation à l'horizon 2020 traduits par le présent PLU, sont les suivants :

	Nombre de logements
Résidences principales	**+ 67**
Résidences Secondaires	**+ 45**
TOTAL	**+ 112**

3 - Equipements, transports et services

Les objectifs de la commune de Mallefougasse traduits dans son projet d'aménagement au travers de l'élaboration de son plan local d'urbanisme nécessitent la réalisation de nouveaux équipements, ainsi que la programmation de plusieurs actions d'aménagement (régularisations, rectifications de tracé, élargissements) sur la voirie communale.

Il s'agit principalement :

- d'élargir le chemin vicinal n°2 ;
- d'élargir le chemin de Saint Jean ;
- d'élargir le chemin du Chapelet ;
- d'élargir le carrefour RD 951/chemin vicinal n°2 ;
- d'aménager le carrefour d'accès à Villevieille à partir de La RD 951 ;
- de créer un nouveau réservoir d'eau potable au quartier de la Blache ;
- de créer un chemin d'accès au nouveau réservoir d'eau potable ;
- d'aménager un espace public pour la mise en valeur du lavoir ;
- d'élargir le chemin de desserte de la zone AUb du quartier du Seuil ;
- d'aménager un espace public section D parcelle 31, au cœur du village ;
- d'élargir la rue de la Mairie (chemin vicinal N° 3) ;
- d'élargir le chemin Claude Galley (la Blâche) ;
- d'agrandir le jardin public communal ;
- de créer une voie de liaison entre le village et le chemin de Saint Jean.

L'ensemble de ces opérations permettra d'améliorer la vie de la population actuelle, future ou saisonnière de Mallefougasse, et d'organiser le fonctionnement des différents zones d'urbanisation, en terme d'équipements, de services et de transports.

La taille et l'activité économique de la commune ne lui permettent pas d'envisager la mise en place d'un système de transports ou services collectifs. De tels projets pourront être étudiés dans le cadre de l'intercommunalité.

Par ailleurs, le Département a souhaité préserver des possibilités d'aménagement (calibrages de chaussée, rectifications de tracé ou aménagements de sécurité) des RD 951 et 101, qui constituent l'itinéraire d'accès pour le pays de Lure vers le Val de Durance et l'A 51.

II - CHOIX ET MOTIFS

A – Choix pour l'établissement du PADD

a - *Objectifs*

Conformément aux dispositions de l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU a établi les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, selon trois grandes notions :

1 - Principe d'équilibre : il détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

2 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural : les dispositions de ce PLU vont permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, en prévoyant notamment des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment agricoles, artisanales et touristiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics.

3 - Principe de respect de l'environnement : le projet d'aménagement traduit par ce PLU, permet d'assurer une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la préservation de la qualité des sites, milieux et paysages, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, la maîtrise de l'expansion urbaine et la prise en compte des risques de toute nature.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Mallefougasse a été établi en respectant ces trois principes, traduits à la fois dans la délimitation des zones et dans le règlement :

- équilibre des zones urbaines et à urbaniser, définies à proximité du village et en continuité de secteurs déjà urbanisés, dans des secteurs de moindre valeur agricole et desservis ou aisément desservis par tous les équipements, afin de préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages, tout en assurant le développement du milieu rural et la conservation du site villageois qui constituent l'identité même du territoire communal ;
- diversité des fonctions : le zonage et le règlement ont prévu des secteurs à vocations diverses, afin de répondre aux besoins identifiés en matière d'habitat et d'activités, mais aussi d'accueil touristique, en prévoyant en particulier des possibilités de construction maîtrisées dans les zones urbaines ou à urbaniser, et de réhabilitation dans les zones naturelles. La zone agricole est strictement réservée à l'activité agricole. Les emplacements destinés à la réalisation de divers aménagements en accompagnement des projets et opérations définies par le plan (voirie, espaces publics), ont été prévus et réservés ;
- respect de l'environnement : Mallefougasse est une commune rurale. Le souci principal de la municipalité, par l'élaboration de son PLU, est de gérer au mieux, c'est à dire de façon économe et équilibrée son territoire, par une localisation des zones à vocation d'habitat, et par la définition d'un règlement lui permettant de maîtriser l'expansion urbaine. Par ailleurs, consciente que la qualité de son environnement agricole et naturel est et restera son atout majeur pour inscrire son développement économique dans une véritable politique d'aménagement durable, elle a fait des choix de zonage et de règlement, et défini des orientations, adaptés à la sauvegarde et à la valorisation de son capital patrimonial naturel et culturel.

L'ensemble de ces éléments concernant la délimitation des différentes zones et des motifs des dispositions du règlement qui leur sont applicables sont expliqués en détails ci-après.

b - *Dispositions réglementaires*

La commune de Mallefougasse a défini ses choix conformément à la législation en vigueur, en particulier au regard de la Loi Montagne applicable à l'ensemble de son territoire.

B - Motifs

1 - Délimitation des zones

Le nouveau zonage a été défini à partir du zonage du POS de 1986, sans création de nouveaux pôles urbains, afin de répondre aux orientations définies par le PADD et exposées ci avant.

On s'attachera à présenter ici les zones délimitées dans le présent PLU en analysant notamment leur évolution par rapport au POS, par vocation, par type de zone et par site.

Rappels du code de l'urbanisme

Ont été classés :

- en zones urbaines dites « **zones U** », en application de l'article R 123-5 du code de l'urbanisme les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- en zones à urbaniser dites « **zones AU** », en application de l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- en zones agricoles dites « **zones A** », en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- en zones naturelles et forestières dites « **zones N** », en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Par ailleurs, la délimitation des zones et la définition du règlement ont été effectuées conformément à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme. En particulier, en application du premier alinéa :

- du I de cet article, les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées ;

- du III de cet article, l'extension de l'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

a - *Secteurs à vocation résidentielle*

La sélection des secteurs constructibles a été effectuée, selon quatre critères majeurs :

- le développement harmonieux du village ;
- la vocation actuelle de la zone ;
- la prise en compte des besoins identifiés, de l'activité agricole, des risques naturels, de la protection de l'environnement et du développement durable ;
- les équipements existants ou programmés.

Les zones à vocation résidentielle ont été localisées à proximité et dans l'extension du village.

Ainsi, le présent PLU a délimité plusieurs types de zones à vocation d'habitat :

Zone U1, ancienne zone U1 du POS ; elle correspond au noyau urbain du village.

Les limites de la zone U1 sont identiques à celles de l'ancienne zone U1, à l'exception d'un petit secteur non bâti au Nord Est du village qui en a été exclu, afin de préserver la perspective paysagère de l'entrée du village conformément aux recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Elle englobe toute la structure agglomérée ancienne du village de part et d'autre de la voie communale n°2, en contre bas de la RD 951.

Cette zone est occupée à 100 %. Seuls des logements vacants pourraient être réhabilités. Le recensement de 1999 en a comptabilisé **13**.

Zone U2, anciennes zones U2, NAc Ville Vieille pour partie, NAd La Blache pour partie, U2 Le Village/Le Château partie basse, U2 et U2 1 Le Château, du POS, elle correspond aux secteurs équipés d'extension du village.

Les limites de cette zone ont été redéfinies afin d'y intégrer l'ensemble des terrains construits et desservis par les réseaux publics, correspondant au secteur qui s'est progressivement urbanisé dans la continuité du village.

Ainsi plusieurs parties d'anciennes zones d'urbanisation future du POS (NA) sur lesquelles ont été implantées des constructions, après avoir été équipées, ont été classées en zone U2.

Par contre, les limites amont de la zone U2 au quartier de La Blache ont été redéfinies par rapport à celles de l'ancienne zone NAd en tenant compte de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau.

De plus, trois petits secteurs d'extension ont été délimités, afin de pouvoir répondre aux perspectives de croissance établies en tenant compte des équipements réalisés :

- extrémité Ouest de la zone, sous l'ancienne route de Cruis, dans la continuité de l'urbanisation du quartier de La Blache ; ce secteur était en zone ND du POS ;
- Sud Ouest du village, quartier Les Claux, afin d'intégrer les maisons d'habitation réalisées en tenant compte des limites parcellaires et de la topographie pour une meilleure organisation de l'urbanisation ; ce secteur était classé en zone agricole NC du POS ;

- Sud Est du village ; la protection de ce petit secteur par un classement en zone agricole NC ne se justifiait plus. En effet, plusieurs constructions ont déjà été implantées en contre bas du village, et il est desservi par les équipements. L'extension de l'urbanisation de proximité immédiate du village, marquée naturellement par le chemin communal, dans la continuité des constructions actuelles paraît beaucoup plus judicieuse.

La zone U2 comprend également un secteur U2 1 correspondant au lotissement dense du quartier du Château. Son extension amont est classée en zone U2 de densité classique. Les limites de ces deux secteurs n'ont pas été modifiées par rapport au POS.

L'allée de cèdres qui marque la limite sud du secteur U2 1 et représente un remarquable boisement d'alignement a été inscrite en espace boisé classé.

Par ailleurs, les limites de la zone U2 ont été réduites au Nord Ouest du village afin de préserver le Château de tout risque d'urbanisation qui pourrait nuire à la préservation du site et de son intérêt patrimonial. Ce secteur a été classé en zone N.

Occupée à 50 %, on peut estimer qu'il reste sur l'ensemble de la zone U2, la possibilité de construire **80** nouvelles maisons.

Zone AUa, anciennes zones NAa et NAt du POS, elle correspond à un secteur à urbaniser, situé dans la continuité de la zone U2. Elle comprend un secteur AUa1 et un secteur AUa2.

Secteur AUa1 : les limites de la zone AUa1 sont identiques à celles de l'ancienne zone NAa, à l'exception de la limite Sud qui a été déplacée afin de correspondre à l'ancienne route de Cruis.

Ce secteur se situe dans la continuité des groupes d'habitations existants constitués par le lotissement dense du Château et l'urbanisation du quartier de la Blache, entre lesquels il représente une jonction. Il est séparé de l'ancienne route de Cruis, par un écran boisé d'une profondeur de 40 mètres, dont le classement au POS en « espace boisé classé » n'a pas été modifié, dans un objectif de protection paysagère par le maintien d'une coupure verte dans l'urbanisation. Ce bois de résineux constitue le prolongement de l'allée de cèdres visée plus haut.

Entièrement disponible, la capacité maximale de construction de cette zone est fixée par le règlement à **15** nouvelles habitations.

Secteur AUa2 : il s'agit de l'extension future du secteur AUa1, définie afin d'assurer une cohérence dans l'urbanisation de ce quartier. En effet, la limite amont de ce secteur assure exactement la liaison des limites amont de la zone U2 qui l'encadre. Ce secteur était en zone NAt et en zone ND inscrite en espace boisé classé, du POS.

Cette inscription en espace boisé classé n'a pas été maintenue. En effet, la municipalité a considéré que ce boisement constitué essentiellement de pins noirs d'Autriche, ne revêtait pas un caractère suffisamment remarquable pour bénéficier d'une telle protection.

Quant au secteur NAt réservé à la construction d'une maison de retraite, la municipalité de Mallefougasse considère qu'un tel projet doit être étudié dans le cadre de l'intercommunalité, et que le caractère résidentiel de la commune n'est pas le mieux adapté à l'implantation d'un établissement de ce type. C'est pourquoi, il lui est apparu préférable de l'intégrer à une zone à urbaniser à vocation d'habitat classique en adaptant les limites amont à la logique de l'urbanisation environnante.

Entièrement disponible, la capacité maximale de construction de cette zone qui représente une réserve d'urbanisation peut être évaluée à **8** nouvelles habitations.

Zone AUb, ancienne zone NAd et NC du POS, elle correspond à un secteur à urbaniser, situé dans la continuité des groupes d'habitations existants dans le secteur Ville Vieille de la zone U2.

Les équipements desservant la zone U2 étant situés à la périphérie immédiate du secteur AUb, permettront de le viabiliser très facilement.

Sa délimitation a été effectuée en fonction de l'objectif de préservation du piedmont du village de la nature des terrains et de la topographie : en effet, sa situation à l'écart du village permettra de poursuivre l'urbanisation d'extension du quartier de Vielle Vieille sans porter atteinte à la structure historique du site villageois.

Par ailleurs, elle a été localisée sur des terrains en nature de landes boisées, en préservant les terres agricoles limitrophes (parcelles 196, 177 notamment) et en excluant le talus au dénivelé très important que constitue toute la partie Sud de la parcelle 190.

Entièrement disponible, la capacité maximale de construction de cette zone est estimée à **8** nouvelles habitations.

Zone AUc, anciennes zones NAc, NAd et ND du POS, elle correspond à deux secteurs à urbaniser, situés dans la continuité des groupes d'habitations existants dans les secteurs Ville Vieille et La Blache de la zone U2.

L'urbanisation de chacun de ces deux secteurs AUc nécessite la réalisation d'équipements (voirie, réseaux d'eau et d'assainissement) actuellement insuffisants voire inexistants à la périphérie immédiate des zones concernées. C'est pourquoi, il leur est appliqué un règlement strict, les rendant inconstructibles tant que les réseaux n'auront pas été réalisés : ils représentent une réserve de constructibilité pour le village de Mallefougasse.

Secteur AUc Ville Vieille : ce secteur constituait au POS l'extrémité Ouest de la zone NAc de Ville Vieille. Ses limites par rapport au POS n'ont pas été modifiées. Elle représente l'extension logique de l'urbanisation future de ce quartier. Néanmoins, ne disposant pas à sa périphérie immédiate des équipements suffisants, la municipalité a soumis son ouverture à l'urbanisation à une procédure de modification ou de révision.

Entièrement disponible, la capacité maximale de construction de cette zone est estimée à **6** nouvelles habitations.

Secteur AUc La Blache : ce secteur constituait au POS une partie de la zone NAd de La Blache. Ses limites Sud par rapport au POS ont été modifiées afin de tenir compte de l'altitude et des possibilités de desserte en eau potable par rapport au niveau du château d'eau.. Elle représente l'extension logique de l'urbanisation future de ce quartier. Néanmoins, son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation du nouveau réservoir d'eau potable prévu à une altitude nettement supérieure à celle de l'actuel réservoir.

Entièrement disponible, la capacité de construction de cette zone est estimée à **30** nouvelles habitations.

b - *Agriculture*

L'activité agricole de la commune est protégée et encouragée.

Les terrains que la municipalité a prévu d'ouvrir à la construction sont:

- ceux situés en continuité avec l'urbanisation existante, desservis ou aisément raccordables aux réseaux publics ;
- ceux dont la topographie n'est pas favorable à leur exploitation, tout en étant raccordables aux réseaux publics existants ou programmés, du fait de leur proximité de secteurs déjà construits. Ils sont d'aptitude "moyenne" ou "très médiocre" à la mise en valeur agricole d'après la cartographie établie par la Société du Canal de Provence en 1987.

La zone A correspond au terroir agricole de Mallefougasse. Elle concerne les meilleures terres agricoles de la commune. Les seules constructions qui existent dans cette zone sont directement liées à des exploitations agricoles, à l'exception du Jas de Bully.

Elle comprend un **secteur Aa** de protection paysagère situé au Sud du village, dans lequel aucune construction nouvelle n'est autorisée. Ce secteur a été délimité en tenant compte de la topographie, de la nature de l'occupation des terrains, au regard notamment des constructions existantes et de leur impact sur la préservation de la perspective du village, en suivant les recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Ce secteur correspond à la définition de la zone agricole visée à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme rappelé en page 37 ci-avant. Il s'agit de terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Mais il doit également être protégé en raison de son intérêt paysager. C'est pourquoi aucune construction nouvelle n'est autorisée, qu'elle soit à vocation agricole ou non. Seuls les bâtiments agricoles du Jas de Bully peuvent faire l'objet d'un changement de destination, en raison de l'intérêt architectural et patrimonial de cet ancien corps de ferme qui fait partie des constructions traditionnelles typiques de la Montagne de Lure et de son Piedmont et en particulier du territoire communal de Mallefougasse.

Dans le reste de la zone A, en application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions nouvelles autorisées, sont les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La délimitation de la zone A a été modifiée par rapport à la zone NC du POS afin de tenir compte du recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c, et de pouvoir autoriser l'évolution des constructions existantes.

c - Zone naturelle et forestière

L'analyse de l'état initial de l'environnement a montré la qualité et la diversité des milieux naturels et forestiers, ainsi que l'intérêt paysager de la commune de Mallefougasse. Ainsi sont classés **en zone naturelle et forestière N**, l'ensemble des secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, ou tout simplement de leur caractère d'espaces naturels.

Le recensement de l'habitat rural effectué au chapitre I-B-2-c a mis en évidence l'existence d'un habitat rural conséquent représenté par 42 habitations situées en dehors des espaces urbanisés ou des zones constructibles de la commune.

La zone N du PLU, qui intègre l'ensemble de ces habitations, correspond globalement à la zone ND du POS dont les limites ont été modifiées par l'intégration d'anciens secteurs de la zone NC et par la délimitation de quelques secteurs liés à l'extension de l'urbanisation.

Elle comprend un secteur spécifique **Nt**, à vocation d'activités sportives ou de loisirs, et à maîtrise foncière communale.

Les limites de ce secteur Nt correspondent à celles de l'ancienne zone UT, à l'exception de la partie Nord Ouest constituée par l'aire de stationnement municipale et l'emprise de sa future extension, qui appartenait à la zone U1.

Mais si les limites sont comparables, la vocation du secteur a été totalement transformée. En effet, la zone UT était destinée à l'aménagement d'un camping caravaning et autorisait la réalisation de toutes constructions liées aux activités touristiques, sportives et de loisirs.

Or cette vocation est apparue incompatible avec l'objectif de protection paysagère de l'entrée Est du village. Il était au contraire nécessaire d'éviter toute urbanisation de cet espace naturel qui représente véritablement l'écrin du village (voir photo chapitre I-A-3-3).

Sa délimitation en secteur Nt au PLU entérine son usage actuel d'aire de jeux et d'activités sportives.

Les anciens secteurs NAb du Chapelet et NAe du Pouncet ont été supprimés et intégrés à la zone N.

En effet, la municipalité de Mallefougasse a considéré que la localisation d'un secteur à vocation d'activités sur son territoire n'était pas justifiée. La commune fait désormais partie de la communauté de communes de la Moyenne Durance à laquelle appartiennent plusieurs communes disposant de zones d'activités bien aménagées et bien desservies, qu'il est souhaitable d'exploiter de façon optimale avant d'en créer de nouvelles.

Par ailleurs, la municipalité ne souhaite pas que l'urbanisation amorcée au quartier du Chapelet poursuive son développement, en raison de son, éloignement du village et de son isolement. Dès lors, la délimitation d'un secteur à vocation d'habitat, ne se justifiait plus.

d - *Equipements publics : emplacements réservés*

Répertoriés sur les plans de zonage et inventoriés sur la liste figurant en annexe du règlement, plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de divers équipements publics au bénéfice de la commune et du Département ont été prévus (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts, aménagement des routes départementales 951 et 101).

Les terrains affectés par un emplacement réservé ne peuvent recevoir des constructions ou occupations du sol autres que celles auxquelles ils sont destinés.

En application de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme, le propriétaire peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir le terrain réservé.

Dans les conditions fixées par l'article L 230-3 le bénéficiaire doit se prononcer dans un délai d'un an ; si dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables, conformément aux dispositions fixées par l'article L 230-4 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas prévu d'Emplacement Réservé au bénéfice de l'Etat.

e - *Surfaces des zones*

ZONES		
	Noms	**Surface (ha)**
U1	Le Village	**1,7**
U2	Ville Vieille	30,5
U2	Le Château	1,0
U2 1	Le Château	1,7
Total U2		**33,2**
AUa 1	Le Château	3,6
AUa 2	Le Château	1,9
Total AUa		**5,5**
AUb	**Le Seuil**	**3,5**
AUc	Ville Vieille	1,5
AUc	La Blache	6,3
Total AUc		**7,8**
Aa	Les Claux – Clot de Bully	29,7
A		62,6
Total A		**92,3**
Nt	Le Village	1,0
N		1826,0
Total N		**1827,0**
TOTAL	**COMMUNE**	**1971,0**

f - *Capacité des zones constructibles à vocation d'habitat*

Les zones prévues à l'urbanisation sont celles qui sont, ou peuvent être aisément desservies par les équipements publics (voirie - eau potable - électricité - assainissement), ou dont l'équipement est prévu à court ou moyen terme.

La capacité offerte en nombre de constructions par les zones à vocation d'habitat, prévues dans ce PLU, est présentée dans le tableau ci-après.

Cette capacité a été calculée :

- sur les zones U : en comptabilisant les terrains disponibles ;
- sur les zones AU : en appliquant aux surfaces brutes un taux réducteur de 20 % pour la réalisation des équipements divers et espaces collectifs, et en considérant une consommation moyenne de terrain de 800 m² par habitation. Le nombre de constructions obtenu a été pondéré en + ou en - selon les quartiers, en fonction de leur situation et de l'observation des superficies de terrain consommées dans les secteurs urbanisés limitrophes ou de nature comparable.

ZONES				Capacité en nombre de logements
	Noms	Surfaces brutes (ha)	Occupée à	
U1	Le Village	4,0		(log. vacants) 13
U2		33,2	50 %	80
AUa1	Le Château	3,6	0 %	15
AUb	Le Seuil	3,5	0 %	8
Total AU		7,1		23
TOTAL des zones ouvertes à l'urbanisation		44,3		116
AUa2	Le Château	1,9	0 %	8
AUc	Ville Vieille	1,5	0 %	6
AUc	La Blache	6,3	0 %	30
Total des zones AU en réserve		22,4		44
Capacité totale de construction du PLU		111,0		160

Ainsi le présent PLU permet de répondre aux besoins tels qu'ils ont été définis précédemment, puisqu'à l'horizon 2020, il convient de prévoir la possibilité de réaliser 112 logements. Or, la capacité d'accueil offerte correspond à 116 logements sur les zones ouvertes à l'urbanisation et 44 logements sur 3 secteurs d'urbanisation future que la commune pourra ouvrir en fonction de ses besoins et de ses futurs équipements.

g - *Justificatifs au regard de l'article L.123-2 - a*

Aucune servitude visée par l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme n'a été instituée dans les zones urbaines du PLU de Mallefougasse.

2 - Règles applicables aux zones urbaines

a - *Zone U1* : La zone U1 est une zone équipée et agglomérée à forte densité. Elle a un caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ou artisanales. Elle est caractérisée par des constructions en ordre continu, sur alignement des voies. Cette zone correspond au noyau urbain du village.

Le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

En raison de sa vocation d'habitat aggloméré, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Dans cette zone, les différentes règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de préservation de la structure et de l'harmonie du village.

b - *Zone U2* : La zone U2 est une zone d'extension, équipée, de faible densité, à vocation principale d'habitat caractérisé par des logements individuels, de service et d'activités commerciales ou artisanales.

Elle comprend un secteur U2 1, de densité plus forte qui correspond à un lotissement aménagé.

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,15 sur l'ensemble de la zone **U2**, et à 0,35 sur le **secteur U2 1**, sauf pour les bâtiments publics d'intérêt général pour lesquels il n'est pas réglementé.

En raison de sa fonction d'habitat, toutes les installations incompatibles avec cette vocation, telles par exemples que les exploitations agricoles, ont été interdites. Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité pré existants.

3 - Règles applicables aux zones à urbaniser

Zone AU : La zone AU est une zone à caractère naturel, non équipée ou partiellement équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- **AUa1 et AUa2,** situés au quartier du Château, d'extension proche du village,
- **AUb**, situé au quartier du Seuil,
- **AUc**, deux secteurs situés à La Blache et Ville Vieille.

Il s'agit de la zone « à urbaniser » de la commune, dont l'urbanisation progressive est conditionnée par la réalisation des équipements nécessaires à son aménagement.

Les secteurs AUa1 et AUb disposent des équipements suffisants en périphérie de la zone.

Par contre l'urbanisation des secteurs la zone AUa2 et AUc nécessite des équipements complémentaires, notamment en terme de réservoir d'eau potable. Ainsi, l'urbanisation de tout ou partie de la zone AU ne pourra être autorisée qu'à l'occasion :

- pour les secteurs **AUa1 et AUb**, soit d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ;
- pour les secteurs **AUa2 et AUc**, d'une modification ou d'une révision du plan local d'urbanisme.

L'objectif général du règlement défini par secteurs, est d'assurer un aménagement cohérent de cette zone qui représente une part importante des enjeux de développement de la commune.

Dans le secteur AUb, le coefficient d'occupation du sol fixé à 0,15 dans un objectif d'homogénéité avec le mode d'urbanisation de la zone U2..

Dans le secteur AUa1, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, mais la réalisation globale maximale sur l'ensemble du secteur est fixée à 15 constructions, afin d'être cohérent avec l'organisation du secteur limitrophe U2 1, tout en évitant d'en reproduire la densité, inadaptée au site et à la vocation de Mallefougasse.

Dans les secteurs AUa2 et AUc, le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.

Secteur AUa1

Les règles de ce secteur ont été fixées dans un souci général de cohérence avec le lotissement existant dans la continuité duquel il se situe, sous réserve d'une densité moindre.

Dans cet objectif, au même titre que dans l'ensemble de la zone U2, sont autorisées les constructions à usage d'habitat et leurs annexes (piscines, garages,...), hôtelier, de restauration, d'équipement public collectif, de commerce et d'artisanat, de bureaux et de service, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, sous réserve du respect des conditions suivantes : les occupations du sol autorisées devront s'inscrire dans le cadre d'opérations concernant au minimum 2000 m^2 de terrain, pour une réalisation globale maximale sur l'ensemble du secteur de 15 constructions.

Les règles de prospect et de hauteur ont été fixées dans un objectif de constitution de paysage urbain proportionné et harmonieux, dans la continuité du mode d'urbanisation et de densité préexistants.

Des orientations d'aménagement en précisent les conditions d'urbanisation et d'équipement.

Secteur AUb

Ce petit secteur d'extension de la zone U2 de Ville Vieille est à vocation stricte d'habitat individuel. Les constructions répondant à cet objectif pourront y être autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la limite d'une seule construction nouvelle par unité foncière d'un seul tenant.

Cette condition a été fixée en tenant compte de la configuration du secteur et des unités foncières afin de générer un aménagement cohérent et adapté au site.

Des orientations d'aménagement en précisent les conditions d'urbanisation et d'équipement.

Secteur AUa2 et AUc

Dans l'attente de la réalisation des équipements, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux équipements *internes*, indispensables au fonctionnement futur de la zone.

4 – Orientations d'aménagement des zones à urbaniser AUa1 et AUb

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, des orientations d'aménagement définissent en complément du règlement, les conditions d'aménagement et d'équipement des zones AU qui disposent à leur périphérie immédiate des équipements de viabilité d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Les orientations d'aménagement de chacun des secteurs concernés ont été établies afin de donner des directions précises pour guider leur aménagement et leur équipement. Il est nécessaire de les considérer comme des orientations, non comme des règles. Elles complètent le règlement, mais ne le supplantent pas. Cependant, en application de l'article L 123-5 du code de l'urbanisme, les travaux ou opérations visés au 1er alinéa dudit article doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement.

Elles précisent que l'urbanisation des deux secteurs est conditionnée par l'augmentation des ressources en eau potable de la commune. Ainsi dès que ces ressources auront été augmentées, les terrains deviendront constructibles sans autres formalités, c'est à dire sans qu'il soit nécessaire pour la commune de procéder à une modification ou révision du PLU (cf. « question/réponse » n°28388 publiée au JO de l'Assemblée Nationale, en annexe au présent rapport de présentation).

Les orientations d'aménagement figurent, dans un souci de commodité de consultation dans le même document que le PADD.

Zone AUa1 Le Château : cette zone se situe dans une forêt de résineux, dans la continuité du lotissement du Château, en amont de l'ancienne route de Cruis, dont elle est séparée par un espace boisé classé sur une profondeur de 40 mètres. Les orientations d'aménagement précisent les conditions d'accès à cette zone. L'objectif poursuivi est de favoriser le regroupement des accès de ce quartier dans un souci essentiel de sécurité et de réduction des impacts sur le site et du coût de réalisation. De plus, elles précisent que les équipements internes seront établis en fonction des projets d'opération et de la topographie, afin d'y être parfaitement adaptés et de favoriser leur intégration au site.

Zone AUb Le Seuil : cette zone, réduite et étroite, s'étend le long du chemin communal du Seuil. Les orientations d'aménagement précisent que son urbanisation pourra être réalisée par des accès et raccordements individuels afin de ne pas pénaliser les terrains par l'emprise d'une voie. La nature de la zone et sa capacité de construction ne justifient pas d'autres aménagements.

5 - Règles applicables aux zones agricoles

Zone A : La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend un secteur **Aa** de protection paysagère situé au Sud du village, dans lequel aucune construction nouvelle n'est autorisée.

En application de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, les seules constructions et installations nouvelles autorisées par le règlement sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Les constructions annexes des habitations sont également autorisées.

Dans le secteur Aa, en application des articles L 123-3-1 et R 123-7, seuls les bâtiments agricoles du vieux *Jas de Bully* peuvent faire l'objet d'un changement de destination, en raison de l'intérêt architectural et patrimonial de cet ancien corps de ferme du 16ème siècle qui fait partie des constructions traditionnelles typiques de la Montagne de Lure et de son Piedmont et en particulier du territoire communal de Mallefougasse-Augès. Il constitue un bel exemple du patrimoine local et régional en matière d'architecture, offrant son cachet dans la perspective sud-est du village. Conformément à l'article R 123-12-2°, cet ensemble bâti est identifié sur le plan de zonage de la partie urbaine.

Les modifications de règlement par rapport à la zone NC du POS sont liées aux évolutions législatives et réglementaires.

6 - Règles applicables aux zones naturelles et forestières

Zone N : C'est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend un secteur **Nt,** à vocation d'activités sportives ou de loisirs.

Dans la zone N, des possibilités d'évolution des constructions existantes sont prévues. Elles sont différentes pour les constructions récentes et pour les anciens corps de ferme dans un objectif évident de préservation et de conservation d'un patrimoine bâti qu'il serait regrettable de défigurer, et dont il est souhaitable d'exploiter toutes les potentialités.

Dans le secteur Nt, dans un objectif de protection paysagère de la perspective Sud Est du village, sont seulement autorisés, l'aménagement de terrains de sports engazonnés, l'extension de l'aire de stationnement communale existante, ainsi que la construction d'un petit bâtiment sanitaire et technique lié et nécessaire au fonctionnement des aménagements autorisés. L'installation de cette construction est soumise à la réalisation d'une étude spécifique et soignée d'intégration dans le paysage, permettant notamment de définir la meilleure localisation ainsi que des prescriptions architecturales adaptées au site.

D'une façon générale, les règles fixées dans les **zones A et N** visent l'objectif essentiel d'intégration de toute nouvelle construction ou installation dans un espace qui représente par définition un paysage ouvert, soit agricole, soit naturel ou forestier, et dans lequel les constructions ne doivent apparaître qu'en terme de détails témoins de son histoire et de sa vie.

III - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse du patrimoine naturel, culturel et paysager de la commune a mis en évidence la qualité de son site, de son espace agricole et rural et de son environnement.

La Municipalité de Mallefougasse, en prévoyant un développement cohérent et organisé des constructions sur son territoire et en confirmant la capacité d'accueil de secteurs dont la vocation d'habitat est bien établie, a notamment cherché à préserver et à mettre en valeur son environnement naturel et culturel, objectif traduit concrètement par diverses mesures inscrites dans le présent PLU.

Celles-ci ont été largement présentées et expliquées dans les chapitres précédents, en particulier ceux concernant les besoins et les objectifs, ainsi que les choix et motifs, tout au long des quels ont été évaluées les incidences des orientations du plan sur l'environnement et a été exposée la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; c'est pourquoi, les mesures les plus significatives sont simplement rappelées ci-après.

Préservation du site du village

Les modifications apportées au zonage environnant le village vont permettre de préserver son site historique qui constitue un patrimoine remarquable, aussi bien architectural et culturel que paysager.

En effet, la zone U1 du POS qui permettait d'implanter des constructions de part et d'autre de la voie communale à l'entrée Est du village a été supprimée, et remplacée au PLU par une zone N.

La zone UT sur laquelle pouvait être installé un camping, mais aussi des nouvelles constructions liées aux activités touristiques, sportives ou de loisirs, a également été supprimée.

Le secteur Nt qui la remplace autorise seulement la réalisation d'une aire de sports engazonnée et l'extension de l'aire de stationnement communale existante. Ces aménagements auront un effet très positif sur l'environnement Est du village. De plus, a été prévue dans le règlement de ce secteur, la possibilité de réaliser un bâtiment sanitaire, indispensable à la gestion des problèmes d'hygiène liés à l'utilisation d'une aire de jeux et de sports ainsi qu'à une aire de stationnement. Les contraintes imposées à la réalisation de cette construction, en terme de dimension (surface au sol limitée à 20 m² et hauteur inférieure à 3 mètres) et d'étude préalable d'intégration dans le paysage, garantissent la production d'impacts positifs sur l'environnement du village.

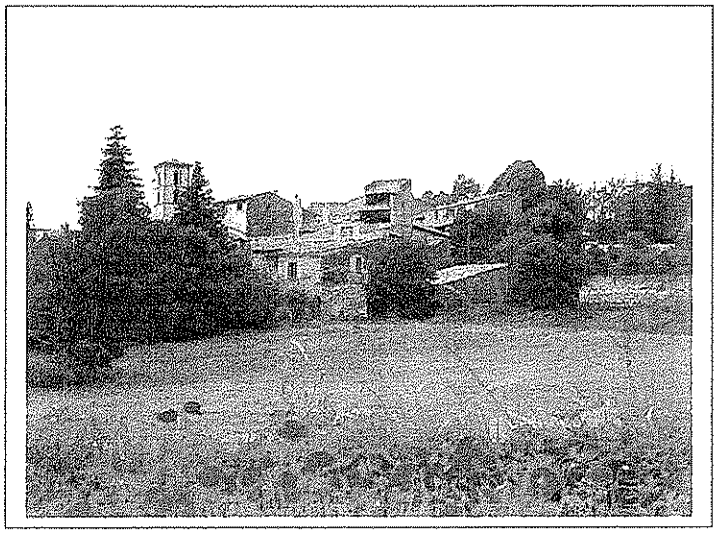

La réduction de la zone U2 à l'amont du village participe également à la préservation du patrimoine bâti villageois. Cette nouvelle limite de zone et le classement du Château en zone N assureront en effet la protection de ce site qui, par chance et malgré son inscription en zone urbaine au POS, a été préservé de toute nouvelle construction sur ses abords qui aurait nuit à la perspective monumentale.

Extension de l'urbanisation

Le parti d'aménagement qui a consisté à prévoir les extensions dans la continuité des secteurs urbanisés sans créer de nouveaux pôles d'urbanisation, en assurant une cohérence des aménagements dans le temps et dans l'espace aura des incidences très positives sur l'environnement.

Il s'agit de secteurs dont la vocation de construction a été inscrite dès l'élaboration du premier document d'urbanisme en 1986 et on peut apprécier aujourd'hui les conséquences d'une politique d'aménagement suivie et comprendre l'intérêt réel d'un Plan d'Urbanisme.

Il s'agit bien dans le cadre de son élaboration de planifier l'urbanisme, c'est à dire de prévoir à long terme l'organisation de l'espace, qu'il soit urbain ou rural, en fonction de sa géographie, de son environnement, de son économie, et des besoins de sa population.

La municipalité de Mallefougasse en faisant le choix de la continuité dans sa politique d'aménagement apporte la meilleure garantie de la préservation et de la mise en valeur de son environnement.

La suppression des secteurs NAb du Chapelet et NAe de Pouncet, en bloquant les risques de développement d'une urbanisation diffuse, participe également à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement du territoire communal.

Protection du Piedmont agricole

La délimitation d'un secteur agricole Aa de protection paysagère sur le piedmont du village aura évidemment des incidences très fortes sur la préservation de celui-ci et de son terroir.

Ce choix a été effectué à partir d'un constat qui a conduit la réflexion de la municipalité : en effet, la réalisation récente dans ce secteur, de trois constructions liées à l'agriculture et notamment un hangar agricole, lui ont fait prendre conscience d'une part de la grande qualité environnementale et paysagère de cette partie du terroir communal, et d'autre part du risque de perte de ce patrimoine naturel et paysager par l'implantation de constructions supplémentaires.

Ainsi, s'appuyant sur les recommandations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, la municipalité a souhaité assurer la protection de ce patrimoine environnemental en bloquant toute possibilité de construction nouvelle sur ce secteur.

De plus, par souci de cohérence en terme de conservation et de mise en valeur patrimoniale, des mesures réglementaires ont été prévues afin de garantir la sauvegarde du Jas de Bully situé dans ce secteur et qui constitue un élément à valeur de patrimoine caractéristique de la Montagne de Lure et du Piedmont.

Zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N)

Les zones agricoles ont été délimitées de façon à préserver au mieux les terres agricoles utiles.

La superficie totale de la zone A qui représente 92 hectares, correspond à la surface agricole utilisée indiquée par le recensement général de l'agriculture de 2000 (87 hectares). Elle traduit l'attachement de la municipalité à maintenir cette activité et préserver cette marque d'un environnement bien vivant.

La délimitation d'un secteur Aa de protection paysagère, ainsi que les recommandations concernant les constructions autorisées à l'intérieur de la zone A, notamment l'aspect architectural des bâtiments agricoles, permettront d'éviter une occupation du sol néfaste pour l'espace agricole et son environnement écologique et paysager.

Au total, les zones A et N couvrent 97 % du territoire communal ce qui est significatif de la volonté municipale de protéger le milieu naturel et la qualité de l'environnement.

De plus, le règlement prévoit deux mesures dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement :

- la restauration des bâtiments existants est autorisée dans les conditions strictes prévues par l'article L 111-3 du code de l'urbanisme ;
- l'implantation de toute construction ou installation liée à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est interdite.

Concernant le premier point, la municipalité a souhaité prévoir des mesures de conservation pour les bâtiments existants présentant un intérêt architectural ou patrimonial, qui caractérisent son espace rural et font véritablement partie du patrimoine paysager de la commune. Néanmoins, elle sera très vigilante sur l'application des réserves précisées par l'article L 111-3, et notamment celles concernant l'article L 421-5 du code de l'urbanisme, afin d'éviter les nuisances à l'environnement que pourraient produire des transformations de bâtiments en habitations dans des secteurs dont ce n'est pas la vocation et non desservis par les équipements.

Concernant les éoliennes, la collectivité a considéré très dangereux pour l'environnement de permettre leur implantation sans disposer des éléments préalables lui permettant d'en apprécier les incidences. Définir des sites d'implantation privilégiée nécessiterait des études techniques qu'elle considère comme prématurées au stade d'élaboration d'un document d'urbanisme. Cette décision lui permettra de conserver la maîtrise d'un choix dont elle souhaite pouvoir analyser toutes les conséquences avant de l'effectuer, et ceci dans un souci de préservation de l'environnement, en particulier paysager.

Ainsi, ces 1919 hectares de zone A et N et l'ensemble des richesses naturelles qu'ils abritent, sont-ils assurés d'être préservés d'atteintes nouvelles liées à l'occupation humaine de l'espace.

Enfouissement des réseaux

Dans toutes les zones U et AU, le règlement impose l'installation des réseaux de téléphone et d'électricité en circuits souterrains, dans un objectif de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Afin de préserver les éléments naturels paysagers les plus remarquables du territoire communal, plusieurs boisements sont inscrits au PLU en espaces boisés classés. Ils représentent une superficie totale d'environ 24 hectares. Il s'agit :

- d'une pinède, constituée d'un boisement dense de pins noirs d'Autriche au quartier du Château. Sa conservation en espace boisé permet de préserver une coupure verte entre la voie de desserte (ancienne route de Cruis) et le secteur urbanisé ;
- d'une remarquable allée de cèdres située également au quartier du Château en limite aval du lotissement existant ;
- d'une forêt caractéristique du piedmont de la Montagne de Lure, constituée d'un mélange de feuillus, hêtres et chênes, parsemée de pins variés. Bien visible de la RD 951, elle se situe au Nord du village de Mallefougasse en versant Ouest de la colline de Bondon.

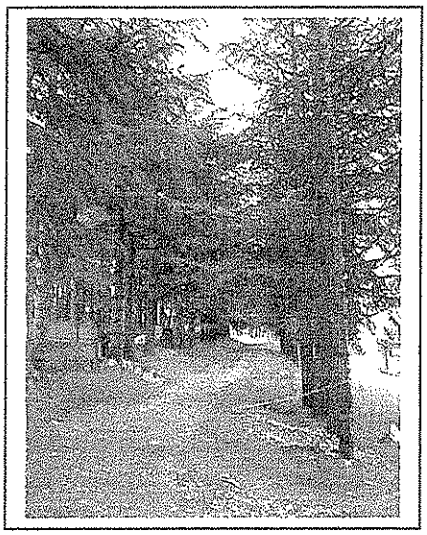

Alimentation en eau potable : ressources et stockage

L'alimentation en eau potable représente un problème important pour toutes les communes du versant sud de la Montagne de Lure qui sont desservies par la canalisation du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable) Durance-Plateau d'Albion. En période de sécheresse, les ouvrages du Syndicat sont au maximum de leur capacité de production et les quotas attribués par convention à chaque commune ne peuvent pas être augmentés.

C'est pourquoi la municipalité de Mallefougasse a engagé une recherche de sources sur son territoire, et a décidé dans son PLU de ne pas autoriser de constructions nouvelles dans les zones AU, tant que les ressources en eau n'auront pas pu être augmentées.

De plus, elle a prévu la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable, dont la réalisation conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU « gelées » du PLU.

Mise en oeuvre du schéma directeur d'assainissement

La réflexion engagée pour l'élaboration du PLU au travers notamment de la définition de son projet d'aménagement et de développement durable a permis à la municipalité de prendre conscience de la nécessité d'effectuer un diagnostic de son territoire au regard de ses capacités et potentialités en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

C'est pourquoi elle va engager dans le cadre d'une démarche intercommunale l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement qui lui permettra de définir le zonage de l'assainissement de la commune ainsi que le programme des travaux à réaliser. Cette démarche, conduite en parallèle avec l'élaboration du PLU va dans le sens d'une amélioration de la qualité du milieu naturel.

IV - CONCLUSION

Ce Plan Local d'Urbanisme de Mallefougasse a pris en compte les éléments portés à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Département des Alpes de Haute Provence.

Ceux-ci ont été reportés sur les plans des servitudes et sont inventoriés sur la liste annexée.

Les éléments recueillis dans le cadre de la concertation ont été étudiés et analysés afin que le bilan de cette concertation puisse être tiré en même temps que l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.

La commune n'est pas concernée actuellement par un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

La commune étant située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence », « Huile d'olive de Haute-Provence » et « Banon », et la mise en oeuvre d'opérations d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme pouvant conduire à une réduction des espaces agricoles ou forestiers, ce plan ne pourra être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine et du centre régional de la propriété forestière, conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme.

Actuellement la commune de Mallefougasse n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur, et n'est concernée ni par un plan de déplacements urbains, ni par un programme local de l'habitat. Si l'un de ces documents devait être approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du PLU seraient applicables jusqu'à sa révision, qui devrait être achevée avant le terme d'un délai de trois ans, afin d'être mis en compatibilité avec le document approuvé, conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE

PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2004

Afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques, des modifications ont été apportées au projet de PLU tel qu'il avait été arrêté par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2004. Celles-ci ont été effectuées dans un objectif d'intérêt général ; elles sont de portée réduite et n'affectent pas l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable.

Ces modifications concernent les éléments suivants du dossier de PLU :

ANNEXES

- liste des servitudes : AC1 Chapelle Sainte Madeleine située sur la commune de Châteauneuf Val Saint Donat – insertion du courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1er Février 2005 *(avis SDAP)*

PLAN DES SERVITUDES

- périmètre servitude AC1 - Chapelle Sainte Madeleine située sur la commune de Châteauneuf Val Saint Donat *(avis SDAP)*

PLANS DE ZONAGE et LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

- ajout d'ER (n°15 à 19) au bénéfice du Département pour aménagement des RD 951 et 101 (Plan général de la commune et Plan de la Partie Urbaine – liste des ER) *(avis CG)*
- ajout d'un ER (n°14) au bénéfice de la commune pour la création d'une voie de liaison entre le village et le chemin de Saint Jean - Plan de la Partie Urbaine – liste des ER) *(EP)*

PLAN DE LA PARTIE URBAINE

- inscription de deux nouveaux emplacements réservés :
  - n°14 au bénéfice de la commune *(EP)*
  - n°15 au bénéfice du Département *(avis CG)*
- réduction ER n°9 quartier Le Seuil *(EP)*
- modification des limites des zones U1 et U2 (réduction de la zone U1) à l'entrée Ouest du village *(EP)*
- modification des limites des zones A et N quartier La Combe *(EP)*
- réduction Espace Boisé Classé quartier La Combe *(EP)*
- modification des limites des zones U2 et Aa (extension de la zone U2) quartier Les Claux *(EP)*
- modification des limites des zones A et N quartier Le Verger *(EP)*
- légende complétée par la liste des emplacements réservés *(EP)*

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

- inscription de quatre nouveaux emplacements réservés au bénéfice du Département : n°16, 17, 18 et 19 *(avis CG)*
- légende complétée *(avis CG et EP)*

REGLEMENT

- page 3 - article **2-k** : mise à jour des dates des arrêtés préfectoraux concernant la prévention des incendies de forêts et la réglementation sur l'emploi du feu *(avis DDAF)*
- page 13-19-25 – articles **U1 1-c – U2 1-c et AU 1-c** : précision concernant l'application de l'article R 443-4 du code de l'urbanisme *(avis DDE)*
- pages 14-20-27-32-38 – articles **U1 3 – U2 3 – AU 3 – A 3 et N 3** : précision concernant l'application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme *(avis CG)*
- pages 15-21-28 – articles **U1 4-b – U2 4-b et AU 4-b** : remplacement du terme « surpresseur » par le terme « pompe de relevage » *(correction)*
- pages 28-34-39 – articles **AU 6 – A 6 et N 6** : modification de la règle de recul par rapport aux RD 951 et 101 *(avis CG)*
- page 22 – article **U2 7** : précision concernant les parcelles de plus de 2000 m² *(EP)*
- pages 22-29 – articles **U2 8 et AU 8** : précision concernant les annexes *(EP)*
- page 26 – article **AU 2-b et c** : précision concernant les orientations d'aménagement définies pour les secteurs AUa1 et AUb *(avis Préfecture)*
- pages 31-32 – article **A 2** : précision concernant les annexes autorisées *(avis DDE)*
- page 40 – article **N 11-annexes** : clarification de la règle concernant les citernes enterrées *(avis DDAF)*

RAPPORT DE PRESENTATION

- complété par la présente note présentant l'ensemble des modifications effectuées suite à l'avis des personnes publiques et de l'enquête publique
- sommaire : mis à jour
- page 1 : préambule mis à jour
- page 35 : liste des aménagements complétée *(avis CG et EP)*
- page 41 § b : précisions concernant le secteur Aa *(avis DDAF)*
- page 47 : précisions concernant les orientations d'aménagement des secteurs AUa1 et AUb et les ressources en eau potable *(avis Préfecture)*
- annexes : complétées par le texte de la « question / réponse » n°28388 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale concernant l'équipement des zones AU *(avis Préfecture)*

❋

Les mentions *entre parenthèses en italique et surlignées*, indiquent l'origine de la modification.

❋ ❋ ❋

Signification des abréviations utilisées :

- DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- DDE : Direction Départementale de l'Equipement
- CG : Conseil Général
- ER : Emplacement Réservé
- EP : Enquête Publique

DOCUMENTATION - BIBLIOGRAPHIE

- FERAUD J.J.M. – « **Géographie historique et biographique du département des Basses Alpes** » – 1844
- COLLIER Raymond – « **Haute Provence monumentale et artistique** » – 1986
- **Guide Gallimard Haute Provence** – 1999
- n° 29 - 47/48 et 49 de la revue **"Les Alpes de Lumière"**
- ADRI/Les Alpes de Lumière – n°132 – Guide de découverte par les chemins – **Pays de Haute Provence** – mai 1999
- Conseil Général des Alpes de Haute Provence – Atelier AZIMUTS – « **Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence** » - Juin 2003
- Site Internet DIREN PACA - www.paca.environnement.gouv.fr
- DDAF 04 – **Carte départementale des terres agricoles – Forcalquier 1/50000 – carte et notice explicative** - 1987
- **Site Internet Officiel du village de Mallefougasse** – http://mallefougasse.chez.tiscali.fr

ANNEXES AU

RAPPORT DE PRESENTATION

- **Journal Officiel de l 'Assemblée Nationale** - « question / réponse » n°28388 concernant l'équipement des zones AU
- **ZNIEFF 0414Z00** – Montagne de Lure - Plan de localisation et fiche
- **ZNIEFF 0418Z00** – Ganagobie - Plan de localisation et fiche
- **NATURA 2000 : site éligible PR41** – Montagne de Lure, montagne de l'Ubac, Pierre Impie, Roc de Gloritte, Pied du Mulet - Plan de localisation et fiche de présentation
- **Proposition de Site d'Intérêt Communautaire FR9301537** – Montagne de Lure - Plan de localisation et fiche
- Appellation d'Origine Contrôlée **« Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »** - décret du 24 octobre 1997
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Huile d'Olive de Haute-Provence**" - décret du 13 décembre 1999
- Appellation d'Origine Contrôlée "**Banon**" - décret du 23 juillet 2003

12ème législature

Question N° : **28388**	de **M. Biancheri Gabriel** (Union pour un Mouvement Populaire - Drôme)	**QE**
Ministère interrogé :	équipement, transports et logement	
Ministère attributaire :	équipement, transports et logement	
	Question publiée au JO le : **17/11/2003** page : **8744**	
	Réponse publiée au JO le : **30/03/2004** page : **2615**	
Rubrique :	urbanisme	
Tête d'analyse :	PLU	
Analyse :	modification. zones AU. réglementation	
Texte de la QUESTION :	M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer concernant la gestion des zones AU « fermées ». En effet une zone AU non ouverte à l'urbanisation et non desservie par les réseaux en périphérie est généralement ouverte à l'urbanisation par une modification du PLU. Procédure longue et coûteuse, la modification pourrait être remplacée par une simple formulation adaptée au niveau du règlement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle mesure s'avérerait envisageable.	
Texte de la REPONSE :	L'article R. 123-6 du code de l'urbanisme distingue deux types de zones à urbaniser selon l'état de leur desserte par les réseaux. Lorsque la desserte en équipements n'existe pas ou n'a pas la capacité suffisante, la commune peut, dans son plan local d'urbanisme (PLU) classer les espaces concernés soit en zone AU constructible, si elle a l'intention de réaliser à brève échéance les équipements nécessaires, soit en zone AU non constructible. Dans le cas d'un classement en zone AU « non constructible », deux possibilités se présentent : le PLU peut prévoir les règles qui s'appliqueront dans la zone et préciser que les permis de construire ne pourront pas être délivrés aussi longtemps que la commune n'aura pas réalisé les équipements nécessaires. Dans ce cas, quand les réseaux sont réalisés, les terrains deviennent constructibles sans autres formalités ; le PLU peut ne pas définir de règle, l'ouverture de la zone à l'urbanisation étant alors subordonnée à une modification du PLU qui définira les règles applicables. Après la réalisation par la commune des équipements nécessaires à la desserte de la zone, le maintien en zone AU inconstructible devient illégal : il est alors obligatoire de recourir à la modification du PLU pour ouvrir la zone à l'urbanisation. Le respect du droit constitutionnel de propriété fait obligation de donner la possibilité aux particuliers de s'exprimer avant de modifier le droit applicable aux terrains qu'ils possèdent. Compte tenu de cette contrainte, la procédure de modification est la plus légère possible ; elle ne comporte en effet « que » trois obligations : l'envoi aux personnes publiques associées (État, région, département,...), l'enquête publique, une délibération du conseil municipal approuvant la modification. Elle est devenue depuis la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 la règle de droit commun aux dépens de la révision plus complète.	

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

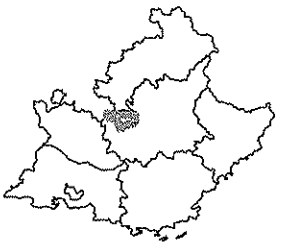

Fiche créée le : 10/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

0414Z00 MONTAGNE DE LURE

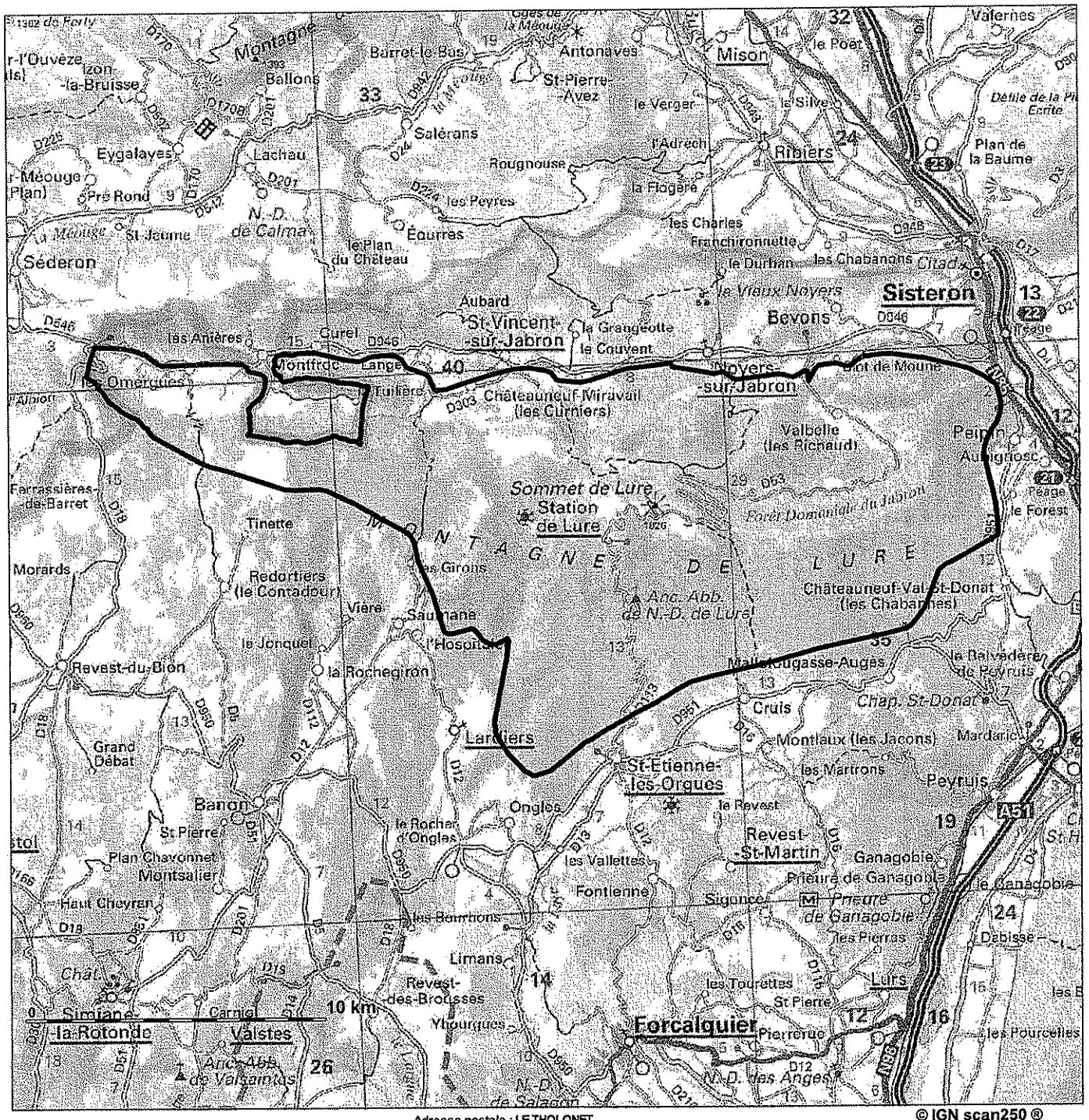

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote d'Azur

12 - Numéro de zone : 0414200 14 - Date description : 1988

14 - Commune(s) : ST VINCENT SUR JABRON, CHATEAUNEUF, **MIRAVAIL**, NOYERS SUR JABRON, **MALLEFOUGASSE**, AUGES, CRUIS, ST ETIENNE, LARDIERS, L'HOSPITALET.

14a- Nom de la zone : MONTAGNE DE **LURE**

15 - Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE
Altitude minimale : 900 Altitude maximale : 1827
Superficie en hectare : 20 000

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Sur plusieurs milliers **d'hectares** s'étire un des territoires les 'plus sauvages qui constitue en même temps le plus bel itinéraire touristique de la haute Provence.

La Montagne de Lure fait partie, avec le Ventoux - dont elle est le prolongement naturel -, le Lubéron, et les massifs de Basse Provence, des grands chaînons pyrénéo-provençaux qui s'érigèrent antérieurement aux Alpes (ils sont tous orientés **Est-**Ouest).

La Crête de Lure s'étend sur une cinquantaine de kilomètres de long, et sépare la Provence et le Dauphiné.

La Montagne s'étage en **côteaux** et en combes d'où elle surplombe abruptement le Jabron de son versant Nord et la Durance, côté Est, cependant que son adret **descent** doucement vers le bassin de Forcalquier.

Son point culminant, le Signal de Lure (1827 m) découvre un panorama unique sur le littoral et les montagnes du Briançonnais, la Vanoise, l'**Obion**, les Cévennes, le Ventoux.

Avec une succession de champs de lavande et d'amandiers, et de hêtraies et sapinières denses en **ubac**, elle offre une flore et une faune exceptionnelles, ainsi que de nombreux fossiles.

Carrefour biogéographique et conservatoire d'espèces relictuelles végétales et animales, la Montagne de Lure est d'intérêt prioritaire pour la région.

17 - INTERET DE LA ZONE

Faunistique vertébrés : La très grande diversité de milieux permet une exceptionnelle richesse biologique, sauvegardée par le

caractère sauvage de la zone.

- Principale population française actuellement connue de Vipère d'Orsini*.
- Nombreux rapaces tels que : Hibou grand-duc", Autour*, Circaète*, Bondrée*, Faucon pélerin*, Chouette chevêche*, Buse variable*, Aigle royal*.
- Avifaune riche et très diversifiée : Pic noir*, Merle de roche*, Crave*, Traquet motteux*, Pipit spioncelle*, Bec croisé* ainsi qu'une population de Gélinotte et de Tétras lyre .

La vallée du Jabron comporte certaines espèces très remarquables : Petit gravelot*, Oedicnème*, Faucon hobereau*, Torcol*. La hêtraie sapinière abrite une large avifaune montagnarde. On y rencontre une petite population de Chamois comportant quelques individus et le Chevreuil est également présent.

Faunistique invertébrés : Entomofaune très riche et très diversifée caractéristique des montagnes provençales. Les crêtes et pelouses sommitales comportent d'importants peuplements d'espèces rares telles que *Chrysocarabus auratus*, ou menacées et protégées par la loi : *Chrysocarabus honnorati ventouxensis**, forme qui apparait après les grands froids et qui est très recherchée.

La montagne de Pélegrine offre une grande richesse en Lépidoptères. Présence du rarissime *Entelocarabus alysidotus*.

Floristique et Forestier : La Montagne de Lure compte parmi les massifs les plus prestigieux des Préalpes occidentales.

L'intérêt réside dans l'opulence des formations végétales.

En versant sud régnent la série subméditerranéenne du chêne pubescent : bois et taillis, landes à buis, landes à genêt cendré, et la série mésophile du hêtre, aux diverses formations imbriquées en mosaïques à lavandaie à *Lavandula vera*, lande à *Juniperus nana*, taillis, hêtraie mésophile.

A l'ubac, se développent la hêtraie mésohygrophile à *Calamintha grandiflora* de 1200 m à 1600 m environ, puis la hêtraie sapinière ou la sapinière pure, avec *Lonicera alpigena* et *Lonicera nigra* et les deux dentaires.

Au sommet de l'adret, entre 1600 m et 1800 m, s'épanouit la prairie pseudoalpine, une des plus typiques connues (pelouses à *Anthoxanthum odoratum* et *Festuca duriuscula*).

Une des particularités réside également dans la présence d'un fond floristique original, souvent endémique, comprenant notamment : *Genista radiata*, *Eryngium spina alba*, *Androsace villosa*.

Le plateau du Jas de Madame recèle nombre d'espèces remarquables : *Stachys heracleus*, *Nepeta nuda*, *Centaurea variegata*, *Aconitum anthora*....

On peut trouver, sur la Pelegrine, la seule localité d' *Ulmus montana* de Lure.

11 existe, de plus, une flore typique d'éboulis : *Crepis pygmaea*, *Viola cenisia*.

Géologique et pédologique : La Montagne de Lure fait partie des "chaînons pyrénéo-provençaux" , comme le Ventoux, le Lubéron, la Trévaresse, l'Etoile, la Ste Victoire, la Ste Baume.

Elle est exclusivement formée de terrains sédimentaires à dominante calcaire, du Jurassique et du Crétacé, avec quelques affleurements de molasse tertiaire en vallée du Jabron.

Les fossiles abondants et de qualité sont datés principalement du Beniasien, du Valanginien, de l'Hauterivien, ou du Barrémien.

Lure est également interessante pour l'étude de la succession des étages dans le secondaire, et pour celle des plissements.

18a - Problèmes de gestion existants :

- Dérangements occasionnés à l'avifaune par la pratique du deltaplane et des ULM.
- Dans la vallée du Jabron, rectification du lit.
- Menaces de boisements sur d'anciennes lavandaies, pelouses steppiques à *Astralus vesicarius* et landes pour le Jas de Madame, Pelegrise et Sumion.
- Pelouse sommitale de Lure endommagée par le relais hertzien.
- Pression touristique très forte.
- Prélèvements entomologiques abusifs, surtout effectués par des touristes allemands arrivant par cars entiers.
- le pâturage en forêt dans la zone Jas de Madame - Pas des Portes a un effet désastreux sur la flore : disparition de stations de *Nepeta nuda, Stachys heracleus, Aconitum anthora.*

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : L'intérêt exceptionnel de la montagne de Lure mériterait une attention particulière. L'attrait touristique pour ces lieux prestigieux étant tout à fait prévisible, les moyens mis à la disposition du gestionnaire ainsi que les méthodes de gestion appliquées devraient être à la mesure de cette fréquentation.

Conserver ces lieux en l'état en évitant les aménagements importants. Mettre en oeuvre une gestion favorisant l'extension du hêtre et du sapin et prenant en compte les espèces rares présentes et en protégeant leur biotope.

Préserver les pelouses sommitales et les pelouses steppiques de tout boisement afin de conserver les formations exceptionnelles qu'elles représentent.

Controler la fréquentation touristique et les prélèvements

d'insectes. Tout prélèvement d'insectes protégés doit être prohibe.

Limiter les activités de deltaplane et d'ULM sur le massif.

Controler et répartir la charge pastorale.

19 - Références bibliographiques principales :

AUBERT G., 1963 - *Sarothamnus scoparius (L.) Winner* et *Ulex europaeus L.* en Provence. - Bull. Soc. Linn. Provence XXIII.

BESSON J., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la Montagne de Lure.

CAILLOL H., 1908 - Catalogue des Coléoptères de Provence. soc. Sc. Nat. Provence, 1, 1-521.

CHEYLAN M., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la Montagne de Lure.

GALLARDO M., 1984 - Avifaune nicheuse de la Montagne de Lure (additif). Bull. Cent. Rech. Ornith. Provence, 6.

GOBERT J., PAUTOU G., 1972 - Feuille de SISTERON au 1/50 000ème - Doc. Vég. Alpes, Grenoble, X, 61-80.

ISENMANN P., 1984 - l'avifaune nicheuse de la Montagne de Lure. Bull. Cent. Rech. Ornith. Provence, 6.

LIEUTAGHI P., 1984 - Notes et observations de terrain.

MALAUSA J.C., 1984 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de la montagne de Lure, crêtes et pelouses sommitales.

MATHON C., 1947 - Les lavandaies de la Montagne de Lure (Basses Alpes) - Ebauche préliminaire. Bull. Soc. Bot. France - 94, 7-8, 244-240.

MATHON C., 1949 - Note sommaire sur la végétation de la Montagne de Lure (B.A.) Bull. Soc. Linn. Lyon, 18, 66-75.

MATHON C., 1950 - Notes sur quelques plantes nouvelles ou interessantes de Haute Provence occidentale. - Le Monde des Plantes, 266, 19-20.

MATHON C., 1952 - Thèse - Etude phytosociologique de la Montagne de Lure. - Travaux en cours - CERPAM AIX - Labo phytosociologie AIX MARSEILLE 1.

Randonnées en Montagne de Lure, 1975 - Les Alpes de Lumière, n° 54.

RAMADE F., 1970 - Contribution à l'étude des Hétéroptères terrestres de Provence (4ème note). Bull. soc. Ent. France, 75 (1-2) : 18-24.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

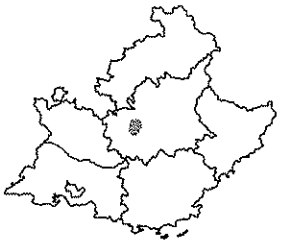

Fiche créée le : 10/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

0418Z00 GANAGOBIE

DIREN
Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan100 ®

13 - COMITE REGIONAL DE L'INVENTAIRE ZNIEFF-PACA

11 - Région administrative : Provence Alpes Cote **d'Azur**

12 - Numéro de zone : 0418200 14 - Date description : 1988

14 - Commune(s) : GANAGOBIE, **PEYRUIS**, CHATEAUNEUF, ST DONAT, MALLEFOUGASSE

14a- Nom de la zone : GANAGOBIE

15 - **Département** : ALPES DE HAUTE PROVENCE
Altitude minimale : 400 Altitude maximale : 877
Superficie en hectare : 2 100

16 - Description de la zone

Description écologique et paysagère : Le site de GANAGOBIE -et son monastère constituent un extraordinaire ensemble : haut lieu des Alpes de Provence, ancré au bord de la Durance **qu'il** domine de plus de 300 m, le plateau s'étend à 650-700 m sur une soixantaine **d'hectares**, préservé sur tout son pourtour par d'infranchissables falaises. Les bâtiments offrent un grand intérêt archéologique : ils recèlent, entre autres , les plus belles mosaïques romanes du midi. Révélant des panoramas de qualité sur la Durance, c'est un paysage varié, coupe de baumes et de sources.

17 - INTERET DE LA ZONE

Faunistique vertébrés : Secteur où niche **l'Engoulevent*.**

Faunistique invertébrés : Zone peu prospectée mais apparaissant comme très interessante. L'entomofaune **liée** à cette chênaie verte très ancienne mériterait d'être mieux connue.

Floristique et Forestier : L'intérêt floristique de cette zone est constitué par la yeuseraie **climacique** ceinturant les prieurés. On observe donc des zones forestières bien préservées autour des monastères, notamment à Ganagobie où s'épanouit une des' plus internes **chênaies** vertes de la Basse Durance. On y a trouvé la très rare *Clematis* recta. On note aussi des faciès à genèvriers et Pins **d'Alep.**

Les ravins des affluents de la Durance, et des affleurements siliceux vers St Donat devraient révéler des surprises biologiques. On y connait déjà le rare *Sorbus X* ***confusa.***

18a - Problèmes de gestion existants : Non **signalé.**

18b - Recommandations pour une gestion raisonnée du patrimoine naturel : Maintenir le mode de gestion actuel.

19 - **Références** bibliographiques principales :

ARCHILOQUE A., BOREL L., **DEVAUX** JP., 1969 - Installation de biotopes nouveaux dans le lit de la Durance - Ann. Fac. Sc. de Marseille, t. **XLII, 21-34.**

BOREL L. : carte manuscrite.

LIEUTAGHI P., 1984 - Observations et notes de terrain. Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA, zone de Ganagobie.

MILLE J.L., 1988 - Rapport pour les inventaires ZNIEFF PACA. Zone de Ganagobie.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

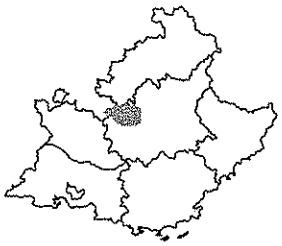

Fiche créée le : 1/4/2003

Natura 2000 : sites éligibles

PR41 Montagne de Lure, montagne de l'Ubac, Pierre Impie, Roc de Gloritte, Pied du Mulet

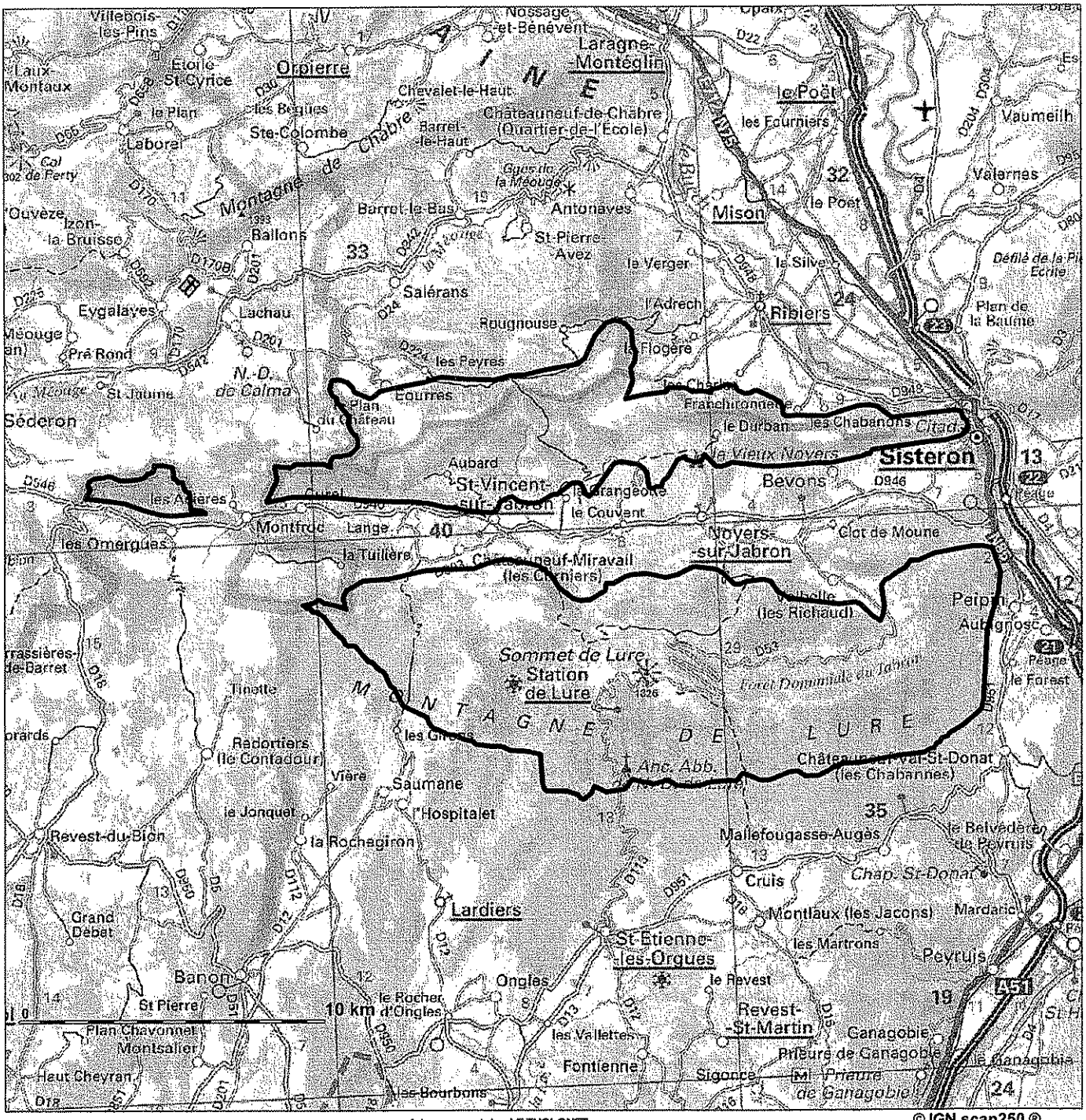

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

directive HABITATS

DIRECTIVE 92/43/C.E.E. DU 21 MAI 1992
Concernant
LA CONSERVATION DES HABITATS NATURELS
AINSI QUE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

FICHE DE PRESENTATION DU SITE ELIGIBLE AU RESEAU NATURA 2000

PR 041 **Montagne de Lure - Montagne de l'Ubac - Pierre Impie - Roc de Gloritte- Pied du Mulet**

Département (s): 04 05 26 Altitude : 560 à 1826 m Superficie : 20437 ha

Territoire biogéographique : Méditerranéen Alpin

Commune (s) : BEVONS, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, CRUIS, CUREL, LIMANS, NOYERS-SUR-JABRON, OMERGUES, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, SISTERON, EOURRES, RIBIERS, EYGALAYES, LACHAU, MONTFROC, SEDERON

AVERTISSEMENT

Les périmètres proposés délimitent des territoires où sont présents les habitats et les espèces qui font leur intérêt patrimonial. Les études ultérieures permettront de préciser les emprises spatiales et fonctionnelles des éléments qui nécessitent une gestion conservatoire. Dans l' attente, il faut considérer les périmètres proposés comme des enveloppes de référence susceptibles d'évoluer avec l' approfondissement des connaissances. Le cas échéant un découpage en sous-sites (voir carte) apporte une première précision sur les espaces connus d' intérêt majeur.

Réalisation : février 1996 - Source : Inventaire Scientifique C.B.N.A. - C.B.P. - C.E.E.P. - C.S.R.P.N.

DIREN Adresse postale : BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 42. 16. 03. 50 - Télécopie : 42. 16. 03. 51
5, boulevard de la République - 28 boulevard François et Emile Zola

PR 041 Montagne de Lure - Montagne de l'Ubac - Pierre Impie - Roc de Gloritte- Pied du Mulet

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

31.431 Landes des étages alpin inférieur et subalpin à Genévrier nain.
31.7456 Landes-hérisson des montagnes méditerranéennes et sub-méditerranéennesfranco-ibériques à Genêt de Lobel et Genêt de Villars.
31.7E Landes-hérisson des montagnes méditerranéennes et sub-méditerranéennes à Astragale tou jours verte.
31.82 Fourrés et landes à Buis des pentes rocheuses calcaires.
32.136 Mattoral arboré à Genévrier thurifère.
36.4111 Pelouses des étages alpin et subalpin sur terrains calcaires à Laîche toujours verte des Alpes.
36.432 Pelouses écorchées en gradins des terrains calcaires à Avoines vivaces et Seslérie des étages alpin et subalpin des Alpes méridionnales.
41.1122 Forêts de Hêtre des terrains acides de l'étage montagnard à Luzule blanc de neige.
41.12 Forêts de Hêtre des terrains acides subatlantiques à Houx.
41.161 Forêts de Hêtre semi-sèches sur calcaire, riches en orchidées (Céphalanthères) et Laîche blanche.
61.22 Eboulis calcaires et schisto-calcaires de l'étage alpin à Tabouret à feuilles rondes.
62.13 Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes ligures et des Apennins à Saxifrage à languette.
62.151 Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc à Potentille caulescente.

STATUT DE PROPRIETE	STATUT ACTUEL DE PROTECTION	AUTRES INVENTAIRES NATIONAUX OU EUROPEENS
privé (non d'Etat) collectivité régionale ou locale domaine public de l'Etat	Réserve biologique domaniale intégrale Réserve biologique forestière	ZNIEFF type 2

PR 041	Montagne de Lure - Montagne de l'Ubac - Pierre Impie - Roc de Gloritte- Pied du Mulet

HABITATS PRIORITAIRES

34.325 Pelouses moyennement sèches sub-atlantiques à Brôme dressé, Brachypodepenné et Seslerie bleutée.
34.3265 Pelouses moyennement sèches sub-atlantiques et sub-méditerranéennes, Pelouses à Brôme dressé et Brachypode penné des Alpes sud-occidentales.
41.4 Forêts de feuillus mélangés, de ravins et de versants ombragés, à Tilleuls, Erables et Charme.
42.A76 Forêts d'If provençales.

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Espèces prioritaires de l'Annexe II :

Arthropodes :

Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria = Callimorpha quadripunctaria)

Autres espèces inscrites à l'Annexe II :

Reptiles :

Vipère d'Orsini (Vipera ursinii)

Arthropodes :

Laineuse du prunellier (Eriogaster catax), Damier de la Succise ou Damier des marais (Euphydryas aurinia), Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :

Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott)

Espèces inscrites à l'Annexe IV :

Mammifères:

Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis)

Reptiles :

Coronelle lisse (Coronella austriaca), Lézard vert (Lacerta viridis), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère d'Orsini (Vipera ursinii)

Arthropodes :

Laineuse du prunellier (Eriogaster catax), Bacchante (Lopinga achine), Azuré du Serpolet (Maculinea arion), Alexanor (Papilio alexanor), Apollon (Parnassius apollo), Semi-Apollon (Parnassius mnemosyne), Sphinx de l'épilobe (Proserpinus proserpina)

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :

Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott)

BILAN PATRIMONIAL

NOMBRE D'HABITANTS INTERET COMMUNAUTAIRE		NOMBRE D'HABITATS PRIORITAIRES	NOMBRE D'ESPECES DE L'ANNEXE II		NOMBRE D'ESPECES PRIORITAIRES
13	+	4	6	dont	1

PR 041	Montagne de Lure - Montagne de l'Ubac - Pierre Impie - Roc de Gloritte- Pied du Mulet

COMMENTAIRE GENERAL

Description et éléments majeurs ayant conduit à la sélection du site :

Très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne et disposant d'un système ubac/adret particulièrement contrasté. Site très important pour la Vipère d'Orsini. Cortège floristique très riche avec notamment de très belles zones à Pivoine officinale.

Etat actuel de conservation :

Bon état de conservation, tendance à la fermeture des milieux.

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE GESTION SOUHAITABLES

Objectifs généraux :
- Maintenir les habitats d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.
- Préserver les milieux et les habitats d'espèces, ainsi que les espèces de très grande rareté et menacées de disparition.
- Maintenir la qualité et la diversité paysagère.
- Favoriser une exploitation raisonnée des terrains agricoles, compatible avec le maintien des espèces et des habitats.
- Favoriser une exploitation et une gestion raisonnée des milieux forestiers.
- Maintenir des activités agricoles, pastorales et forestières traditionnelles en conservant ou en restaurant des pratiques de gestion (cycles, rotation, périodicité, dates d 'intervention) compatibles ou adaptées à la conservation des habitats et des espèces.
- Maintenir les différents types d'habitat sur des superficies suffisantes.
- Permettre le maintien ou l'apparition de stades d'évolution végétale différents (mosaïque de faciès : sols nus, stades colonisateurs, stades herbacés, landes, forêts, stades climaciques,..).
- Maintenir ou restaurer les milieux ouverts (prairies, pâturages, pelouses, landes ...).
- Maintenir les peuplements très évolués ou très anciens (climaciques), notamment dans les milieux forestiers.
- Maintenir etla diversité des berges et des bords de cours d'eau.
- Maintenir la gestion hydraulique traditionnelle des milieux artificialisés (anciens canaux d'irrigation...).
- Maintenir la qualité physico-chimique des eaux et un débit minimum dans les cours d'eau et réseaux d'eau courante.

Orientations de gestion :

Forêts :
- principes généraux : avoir sur l'ensemble de chaque milieu forestier des parcelles à des stades d'évolution différents (éboulis, pelouses, lande, forêt avec des classes d'âge différent, stade climacique). Ces forêts pour garder leur biodiversité doivent continuer à être exploitées et gérées de manière raisonnée.
- traiter les lisières (ne pas les dégarnir de leurs buissons, veiller à ce qu'elles soient larges et étagées...)
- contrôler l'introduction de ligneux (semences autochtones, concerver l'écotype local pour le Sapin).
- conservatoire génétique de hêtre, de sapin - 1 placette RENECOFOR

Agriculture :
- maîtriser le pâturage (charge, conduite)
- maintenir la fauche des prairies alpines, subalpines et montagnardes
- maintenir une polyculture et les haies aux abords des villages ainsi que les canaux d'arrosage
- maintenir un pastoralisme contrôlé
- maintenir l'agriculture et éviter le reboisement en timbres postes.

Faune :

Vipère d'Orsini (Vipera ursinii) : limiter la fréquentation touristique sur les stations de l'espèce afin d'éviter les pillages et prélèvements sauvages par les terrariophiles ; sur les sites potentiels ou vérifiés mettre en place une gestion adaptée en évitant les plantations de conifères qui vont fermer le milieu ; éviter les brûlages dirigés dont l'impact sur l'espèce reste mal connu ; protéger les habitats de l'espèce vis à vis des projets d'aménagements (stations de ski, parkings, pistes d'envol pour parapentes sur les sommets, etc...); maintenir le pastoralisme pour éviter l'embroussaillement et la reforestation des pelouses de moyenne montagne ; sensibiliser les maires des communes où l'espèce est présente afin de veiller à la préservation des populations locales de l'espèce, notamment en cas d'aménagements ; sensibiliser le grand public afin d'éviter le ramassage d'individus dans la nature et de spécifier l'aspect inoffensif de cette espèce ; assurer la protection des stations de l'espèce, accompagnée éventuellement d'une surveillance et d'un suivi sur le terrain.

Insectes :
- laisser sur place les souches et les arbres morts afin de permettre le développement des insectes xylophages.
- maintenir ouvertes les pelouses et les prairies, afin de permettre le developpement des plantes nourricières des papillons et de leurs chenilles.

AUTRES ESPECES REMARQUABLES

Oiseaux de la Directive Oiseaux :

Oiseaux de l'Annexe 1 :
Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus), Perdrix bartavelle des Alpes (Alectoris graeca saxatilis), Pipit rousseline (Anthus campestris), Aigle royal (Aquila chrysaetos), Gélinotte des bois (Bonasa bonasia), Hibou grand-duc (Bubo bubo), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Engoulevent (Caprimulgus europaeus), Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), Busard Saint Martin (Circus cyaneus), Busard cendré (Circus pygargus), Pigeon ramier (Columba palumbus), Pic noir (Dryocopus martius), Bruant ortolan (Emberiza hortulana), Faucon pélerin (Falco peregrinus), Aigle de Bonelli (Hieraaetus fasciatus), Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), Alouette lulu (Lullula arborea), Vautour percnoptère (Neophron percnopterus), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax), Fauvette pitchou (Sylvia undata), Tétras lyre ssp. continentale (Tetrao tetrix tetrix)

Oiseaux de l'Annexe 2 :
Gélinotte des bois (Bonasa bonasia), Tétras lyre ssp. continentale (Tetrao tetrix tetrix), Grive mauvis (Turdus iliacus), Merle noir (Turdus merula), Grive musicienne (Turdus philomelos), Grive litorne (Turdus pilaris), Grive draine (Turdus viscivorus)

Oiseaux de l'Annexe 3 :
Pigeon ramier (Columba palumbus)

Espèces animales protégées :

Mammifères:
Barbastelle (Barbastella barbastellus), Sérotine (Eptesicus serotinus), Pipistrelle de Savi (Hypsugo savii), Petit murin (Myotis blythi), Vespertillon de Daubenton (Myotis daubentoni), Vespertillon à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), Grand murin (Myotis myotis), Vespertillon à moustaches (Myotis mystacinus), Vespertillon de Natterer (Myotis nattereri), Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Oreillard roux ou septentrional (Plecotus auritus), Oreillard gris ou méridional (Plecotus austriacus), Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum), Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)

Oiseaux :
Chouette de Tengmalm (Aegolius funereus), Pipit rousseline (Anthus campestris), Aigle royal (Aquila chrysaetos), Hibou grand-duc (Bubo bubo), Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus), Engoulevent (Caprimulgus europaeus), Cincle plongeur (Cinclus cinclus), Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus), Busard Saint Martin (Circus cyaneus), Busard cendré (Circus pygargus), Pic noir (Dryocopus martius), Faucon pélerin (Falco peregrinus), Aigle de Bonelli (Hieraaetus fasciatus), Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), Alouette lulu (Lullula arborea), Vautour percnoptère (Neophron percnopterus), Bondrée apivore (Pernis apivorus), Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax), Fauvette pitchou (Sylvia undata)

Reptiles :
Couleuvre verte et jaune (Coluber viridiflavis), Coronelle lisse (Coronella austriaca), Lézard vert (Lacerta viridis), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère d'Orsini (Vipera ursinii)

Espèces végétales protégées :

Espèces végétales protégées au plan national :

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :
Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott), Panicaut blanche épine (Eryngium spinalba Vill.), Moehringie du Verdon (Moehringia intermedia Loisel ex Panizzi), Orchis de Spitzel (Orchis spitzelii Sauter ex Koch.), Pivoine velue (Paeonia officinalis ssp. villosa (Huth) Cullen & Heywood), Primevère marginée (Primula marginata Curt.)

Espèces végétales protégées au niveau de la région PACA :

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :
Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott), Sabline cendrée (Arenaria cinerea DC.), Dauphinelle fendue (Delphinium fissum Waldst. et Kit.)

Ptéridophytes :
Scolopendre commune (Asplenium scolopendrium L.)

.../...

AUTRES ESPECES REMARQUABLES

Espèces végétales inscrites au Livre Rouge :

Espèces végétales inscrites au Livre Rouge National :

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :
Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott), Sabline cendrée (Arenaria cinerea DC.), Astragale de Montpellier (Astragalus monspessulanus L.), Dauphinelle fendue (Delphinium fissum Waldst. et Kit.), Panicaut blanche épine (Eryngium spinalba Vill.), Fétuque de Breistroffer (Festuca breistrofferi Chas, Kerguélen & Plonka), Moehringie du Verdon (Moehringia intermedia Loisel ex Panizzi), Orchis de Spitzel (Orchis spitzelli Sauter ex Koch.), Pâturin flaccide (Poa flaccidula Boiss. & Reuter), Primevère marginée (Primula marginata Curt.), Saxifrage à feuilles en languettes (Saxifraga callosa ssp. callosa Sm.)

Espèces végétales inscrites au Livre Rouge Régional PACA :

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :
Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii Schott), Sabline cendrée (Arenaria cinerea DC.), Astragale de Montpellier (Astragalus monspessulanus L.), Dauphinelle fendue (Delphinium fissum Waldst. et Kit.), Panicaut blanche épine (Eryngium spinalba Vill.), Euphorbe épineuse (Euphorbia spinosa L.), Fétuque de Breistroffer (Festuca breistrofferi Chas, Kerguélen & Plonka), Fritillaire à involucre (Fritillaria involucrata All.), Moehringie du Verdon (Moehringia intermedia Loisel ex Panizzi), Orchis de Spitzel (Orchis spitzelli Sauter ex Koch.), Pivoine velue (Paeonia officinalis ssp. villosa (Huth) Cullen & Heywood), Pâturin flaccide (Poa flaccidula Boiss. & Reuter), Primevère marginée (Primula marginata Curt.), Saxifrage à feuilles en languettes (Saxifraga callosa ssp. callosa Sm.), Thymélée dioïque (Thymelaea dioica (Gouan) All.)

Gymnospermes :
If (Taxus baccata L.)

Ptéridophytes :
Scolopendre commune (Asplenium scolopendrium L.)

Autres espèces animales et végétales remarquables :

Mammifères:
Marmotte des Alpes (Marmota marmota)

Arthropodes :
(Lycaeides idas)

Plantes à fleurs et graines (Angiospermes) :
Campanule à grosses racines (Campanula macrorhiza Gay ex A. DC.), (Cotoneaster amphigenus Châtenier), Genêt de Villars (Genista pulchella Vis. subsp. villarsii (G.C. Clementi) Kerg), (Hieracium lanatum Vill. subsp. liottardii (Vill.) Bonnier & Layens)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

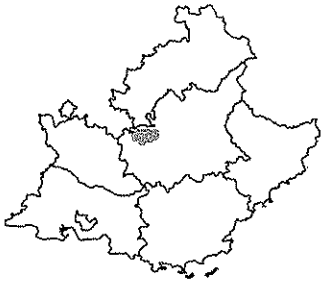

proposition de Site d'Intérêt Communautaire

FR9301537 MONTAGNE DE LURE

Date de mise à jour de la carte : Avril 2004

Échelle : 1/108210

DIREN

Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan250 ®

Fiche du site FR9301537:

MONTAGNE DE LURE

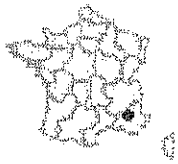

- site Natura 2000
- commune
- département
- région
- réseau routier
- zone urbaine
- zone boisée
- hydrographie

Dimensions de la carte :

Largeur : **45 km**

Hauteur : **29 km**

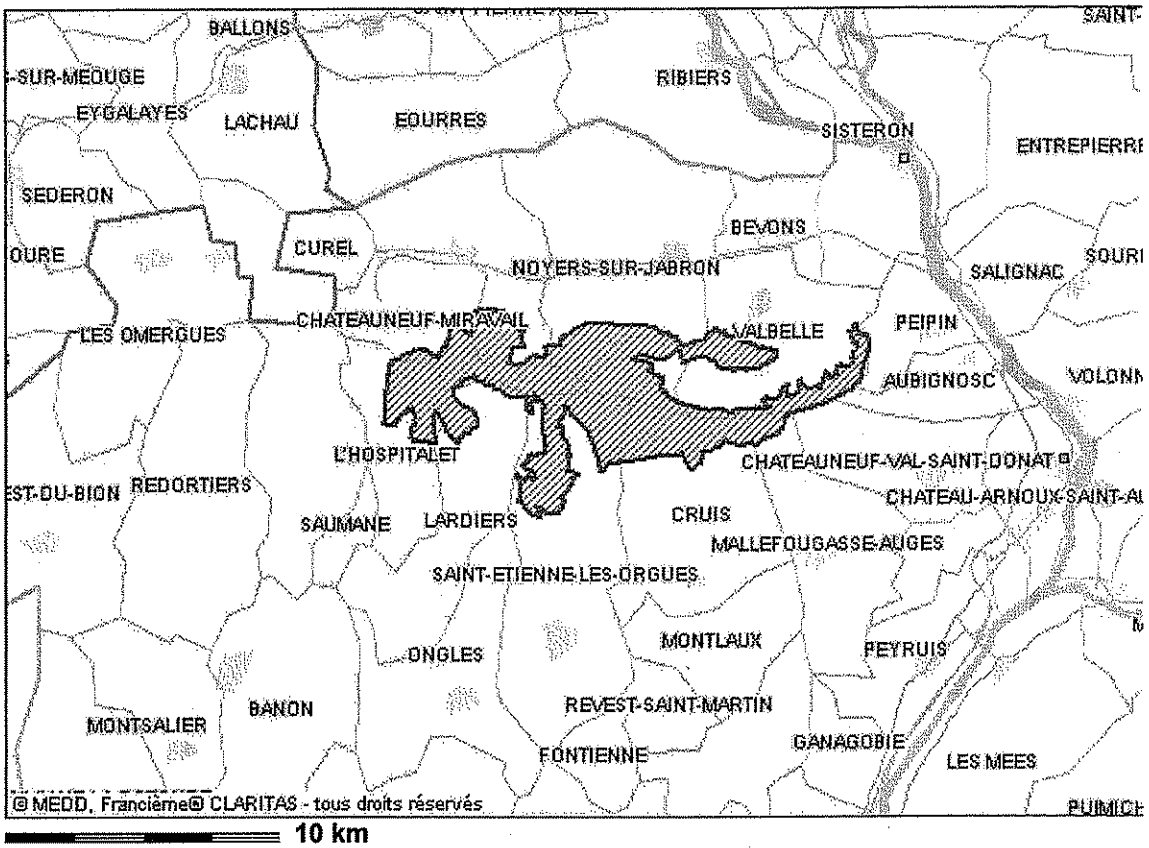

10 km

Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

Identification

Code :	FR9301537
Appelation :	MONTAGNE DE LURE
Date de compilation :	01/1996
Mise à jour :	05/2002
Historique :	Date de proposition comme SIC : 04/2002

Localisation

Département : Alpes-de-Haute-Provence

Superficie : 4932 ha

Altitude minimale : 720 m

Altitude maximale : 1800 m

Région biogéographique : Mediterranéenne

Description

Très bel ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne. Adret/Ubac particulièrement contrasté. très important pour la Vipère d'Orsini. Cortège floristique très riche. Conservatoire de gènes in situ pour le Hêtre et le Sa (Sapin - écotype de Lure retenu au niveau national pour le programme forestier européen).

Composition du site :

Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana

Pelouses sèches, Steppes

Forêts caducifoliées

Forêts de résineux

Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente

Types d'habitats présents	% cou
Formation stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	5 %
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)*	5 %
Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion	5 %
Landes alpines et boréales	3 %
Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)	3 %
Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux	2 %
Pelouses calcaires alpines et subalpines	2 %
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2 %
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	1 %
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	1 %
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	

Espèces présentes : Amphibiens et reptiles

Vipère d'Orsonie (Vipera ursinii)

Espèces présentes : Invertébrés

Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)

Ecaille chinée (Callimorpha quadripunctaria)*

Laineuse du prunellier (Eriogaster catax)

Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)

Espèces présentes : Plantes

Ancolie de Bertoloni (Aquilegia bertolonii)

(1) Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte pa d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important p habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

(2) Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présen le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

***Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :** habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.*

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informat la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont u simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 15 juin 2004.** Le contour du site représenté sur la ca dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence être considéré comme schématique.

haut de page

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,
CHRISTIAN SAUTTER

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé (en francs)
CULTURE TITRE III		
Autres rémunérations principales	31-90	608 380

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert (en francs)
CULTURE TITRE III		
Centres de responsabilité	34-96	608 380

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR : *ECOC9700150D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-363 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décrète :

Art. 1er. – L'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » initialement reconnue par le décret du 14 décembre 1981 est réservée aux huiles essentielles de lavande qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée les huiles essentielles obtenues par distillation à la vapeur d'eau des sommités fleuries de *Lavandula angustifolia* P. Miller.

Les plantations doivent constituer une population de plants d'origine locale reproduits par semis exclusivement. Les plantations de clones, les plantations issues de multiplication végétative et les plantations issues de semis de clones sont exclues.

Art. 3. – L'aire géographique de production est limitée :

a) Aux communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence :

Allons, Angles, Annot, Archail, Aubignosc, Authon, Banon, Barles, Barrême, Bayons, Beaujeu, Bellafaire, Beynes, Blégiers, Blieux, Braux, Le Brusquet, Le Caire, Castellane, Le Castellard-Melan, Castellet-les-Sausses, Val-de-Chalvagne, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Chaudon-Norante, Clamensane, Clumane, Cruis, Curel, Demandolx, Digne-les-Bains, Draix, Entrages, Entrevaux, Faucon-du-Caire, Le Fugeret, La Garde, Gigors, Hautes-Duyes, L'Hospitalet, La Javie, Lambruisse, Lardiers, Majastres, Mallefougasse-Augès, Marcoux, Méailles, Montsalier, Moriez, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Les Omergues, Ongles, La Palud-sur-Verdon, Peipin, Peyroules, Piegut, Prads-Haute-Bleone, Redortiers, Revest-du-Bion, La Robine-sur-Galabre, La Rochegiron, La Rochette, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Lions, Saint-Pierre, Saint-Vincent-sur-Jabron, Saumane, Sausses, Senez, Simiane-la-Rotonde, Soleilhas, Tartonne, Thoard, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Turriers, Ubraye, Valavoire, Valbelle, Venterol, Vergons ;

Département des Hautes-Alpes :

Antonaves, Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, Barret-le-Bas, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Bruis, Chabestan, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Châteauneuf-d'Oze, Eourres, L'Epine, Esparron, Espinasses, Etoile-Saint-Cyrice, La Faurie, Fouillouse, La Freissinouse, Furmeyer, Gap, La Haute-Beaume, Lardier-et-Valença, Manteyer, Mereuil, Montbrand, Montclus, Montjay, Montmaur, Montmorin, Montrond, Moydans, Neffes, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Oze, Pelleautier, La Piarre, Ribeyret, Ribiers, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Sainte-Colombe, Saint-Genis, Saint-Julien-en-Beauchêne, Sainte-Marie, Saint-Pierre-d'Argençon, Saint-Pierre-Avez, Le Saix, Salerans, Savournon, Serres, Sigottier, Sigoyer, Sorbiers, Theus, Trescleoux, Veynes, Vitrolles.

Département de la Drôme :

Arnayon, Arpavon, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Bonneval-en-Diois, Boulc, Bouvières, Chalançon, La Charce, Charens, Chaudebonne, Chauvac, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Establet, Eygalayes, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Laux-Montaux, Lemps, Lesches-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoux, Montréal-les-Sources, La Motte-Chalancon, Pelonne, Plaisians, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Pommerol, Poyols, Les Prés, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Roussieux, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Sainte-Jalle, Saint-May, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Teyssières, Treschenu-Creyers, Val-

drôme, Val-Maravel, Valouse, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Vesc, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Volvent.

Département de Vaucluse :

Aurel, Lagarde-d'Apt, Monieux, Rustrel, Saint-Christol, Saint-Saturnin-d'Apt, Saint-Trinit, Sault, Savoillans, Villars.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 800 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Des dérogations à la limite altitudinale minimale de 800 mètres peuvent être accordées par le comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avis d'une commission d'experts désignée à cet effet par ledit comité.

b) Aux communes suivantes :

Département de la Drôme :

Aix-en-Diois, Aucelon, Aurel, Barnave, Barsac, Brette, Chamaloc, Chastel-Arnaud, Châtillon-en-Diois, La Chaudière, Die, Esperan, Eygluy-Escoulin, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Marignac-en-Diois, Menglon, Molières-Glandaz, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Pradelle, Recoubeau-Jansac, Rimon-et-Savel, Rochefourchat, Romeyer, Saint-Andéol, Saint-Benoît-en-Diois, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Vachères-en-Quint, Vercheny, Véronne.

A l'intérieur de ces communes, seules les plantations situées à une altitude minimale de 600 mètres peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée.

Art. 4. – Le rendement maximal en huile essentielle est fixé à 25 kg à l'hectare pour l'ensemble des parcelles d'un même producteur.

Art. 5. – L'huile essentielle de lavande de Haute-Provence doit répondre aux caractéristiques analytiques suivantes :

1. Indice d'acide : < 1,0 ;
2. Cinéole 1,8 : 0,2 à 1,0 ;
3. Cis β Ocimène : 3,0 à 9,0 ;
4. Trans β Ocimène : 2,2 à 4,9 ;
5. Octanone 3 : 0,7 à 2,0 ;
6. Camphre : < 0,5 ;
7. Linalol : < 36 ;
8. Terpinène 1 ol 4 : 2,5 à 5,5 ;
9. Acétate de lavandulyle : > 2,5 ;
10. Lavandulol : > 0,5 ;
11. α Terpinéol : < 0,5 ;
12. Rapport $\frac{\text{Cis } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}$: 1,2 à 2,7 ;
13. Rapport $\frac{\text{Trans } \beta \text{ Ocimène}}{\text{Octanone 3}}$: 1,4 à 7 ;
14. Rapport $\frac{\text{Linalol + acétate de linalyle}}{\text{lavandulol + acétate de lavandulyle}}$: 12 à 18.

Lors d'une campagne marquée par des conditions climatiques particulières, des dérogations aux critères définis ci-dessus peuvent être accordées, selon les modalités fixées par le décret relatif à l'agrément de l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 6. – Les huiles essentielles de lavande ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » avant l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'INAO dans les conditions définies par le décret relatif à l'agrément de l'huile essentielle de lavande de Haute-Provence.

Art. 7. – Les huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée ne peuvent faire l'objet d'aucune addition ou mélange avec d'autres produits ou substances lorsqu'elles sont vendues en tant que telles.

Sous peine de perdre le droit à l'appellation d'origine contrôlée, les huiles essentielles ne peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que si la référence à l'appellation d'origine contrôlée figure clairement sur les récipients et sur les documents commerciaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination qui comporte une référence à l'appellation d'origine contrôlée définie par le présent décret des produits dont la base constituant le parfum contient d'autres matières ou substances naturelles ou synthétiques possédant une odeur similaire à cette huile essentielle.

Art. 8. – L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'une huile essentielle a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine contrôlées.

Art. 9. – Le décret du 14 décembre 1981 relatif à l'appellation d'origine « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Décret du 24 octobre 1997 relatif à l'agrément des huiles essentielles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence »

NOR : *ECOC9700131D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-6 et L. 115-20 ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 24 octobre 1997 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée en date du 10 décembre 1996,

Décrète :

Art. 1er. – L'huile essentielle de lavande pour laquelle est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peut être mise en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine (INAO), après avoir satisfait aux examens olfactif et analytique définis ci-après.

Les huiles essentielles ne répondant pas aux conditions de production relatives à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ne peuvent être présentées aux examens olfactif et analytique.

Art. 2. – Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doit fournir annuellement à l'INAO, avant le 1er juin une déclaration cadastrale des plantations indiquant les surfaces plantées, les références cadastrales des parcelles ainsi que les arrachages et les plantations effectués au cours de la dernière campagne.

Art. 3. – Tout producteur désirant bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute

Provence » doit fournir à l'INAO, avant le 1er octobre suivant la récolte, une fiche de distillation cosignée par le producteur et le distillateur.

Cette fiche de distillation vaut demande d'agrément. Elle indique, pour chaque lot d'huile essentielle, les références cadastrales des parcelles distillées, la quantité d'huile essentielle obtenue, le numéro du récipient ainsi que le lieu de stockage.

Art. 4. – Le lot est la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient. Le poids d'un lot ne peut excéder 200 kg.

La communelle est constituée de l'assemblage des lots de poids inférieur à 200 kg provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative. Cet assemblage est réalisé sous la responsabilité des producteurs et de la coopérative. Le poids d'une communelle ne peut excéder 200 kg.

Pour chaque communelle, la coopérative doit fournir à l'INAO une fiche de communelle valant demande d'agrément indiquant les références des lots constitutifs de la communelle (nom des producteurs, poids et numéro des lots initiaux).

Art. 5. – Les huiles essentielles pour lesquelles est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être soumises à des examens olfactif et analytique.

Les prélèvements d'échantillons en vue de l'agrément sont effectués soit par un agent de l'INAO, soit par un agent accrédité par l'INAO.

L'anonymat des échantillons est effectué par l'INAO.

Art. 6. – Les analyses des caractéristiques fixées à l'article 5 du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » doivent être effectuées par un laboratoire agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie selon les méthodologies décrites dans les normes AFNOR en vigueur relatives aux huiles essentielles.

L'examen olfactif est réalisé par une commission appelée « commission d'agrément » constituée de trois collèges (Production, Technique, Commerce) dont les membres sont agréés par l'INAO sur proposition du syndicat de défense de l'appellation.

La commission procède ensuite à l'examen des résultats analytiques.

A l'issue de ces examens, l'huile essentielle présentée à l'agrément peut soit être agréée, soit être refusée, soit faire l'objet d'un ajournement pour motif analytique.

Au vu de l'ensemble des résultats analytiques de la campagne, la commission d'agrément peut adopter des domaines de valeurs différents de ceux définis à l'article 5 du décret relatif à l'AOC « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » pour un nombre limité de caractéristiques analytiques.

Les analyses des échantillons ayant fait l'objet d'un ajournement pour motif analytique sont à nouveau examinées par la commission d'agrément au vu de ces dispositions annuelles. Ils peuvent soit être agréés, soit être refusés.

Art. 7. – L'INAO assure le bon déroulement des réunions de la commission d'agrément.

L'INAO délivre les certificats d'agrément dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la décision de la commission d'agrément.

En cas de refus, la décision motivée de la commission d'agrément est notifiée par l'INAO à l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de ladite décision.

Dans tous les cas, les bulletins d'analyses sont joints à la décision.

Art. 8. – L'intéressé peut contester la décision de refus dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du refus par l'INAO.

La commission d'agrément procède alors à un nouvel examen selon les dispositions prévues dans le règlement agrément visé à l'article 9 du présent décret.

Art. 9. – Un règlement agrément fixe les modalités du déroulement de la procédure des examens olfactif et analytique, et notamment le prélèvement des échantillons, ainsi que le fonctionnement de la commission d'agrément.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
LOUIS LE PENSEC

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
MARYLISE LEBRANCHU

Arrêté du 10 octobre 1997 portant remise de débets

NOR : *ECOR9704349A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 octobre 1997, il est fait remise gracieuse à l'Union départementale des syndicats CFDT des Alpes-Maritimes, constituée de débitrice envers le Trésor d'une somme de 278 133,75 F suivant un titre exécutoire émis le 21 juillet 1981 par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de la totalité du montant mis à sa charge.

Arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'oeuvre

NOR : *ECOS9750037A*

Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée par l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, et notamment l'article R. 320-1-1 et l'article R. 362-1, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration de mouvements de main-d'œuvre ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 juillet 1997 portant le numéro 494569,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'exploitation statistique des déclarations de mouvements de main-d'œuvre des établissements de cinquante salariés ou plus fait l'objet d'un traitement d'informations individuelles au niveau national et régional. Cette exploitation est réalisée aux centres nationaux informatiques d'Orléans et d'Aix de l'INSEE. Elle permet d'apprécier la gestion de la main-d'œuvre des établissements par la connaissance des mouvements d'entrée et de sortie de l'emploi, au niveau national comme au niveau local.

Art. 2. – Les catégories d'informations individuelles enregistrées sont les suivantes :

Au niveau de l'établissement : code SIRET, raison sociale et adresse, code d'activité au niveau des salariés : sexe, année de naissance, nationalité, catégorie socioprofessionnelle, nature de l'entrée dans l'établissement et/ou motif de sa sortie. Les noms et prénoms des salariés ne sont pas saisis.

Art. 3. – Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont le ministère de l'emploi et de la solidarité, l'institut national de la statistique et des études économiques et l'Agence nationale pour l'emploi.

Art. 4. – Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou auprès de la direction de l'animation de la recherche, des études et de la statistique.

Lundi 17 mai 2004

Le Journal officiel depuis 1990.

Retour au formulaire	Liste initiale Suivant Précédent	Décret du 13 décembre 1999 relatif à...				

Résumé	**Texte consolidé**	**Rectificatif**

Document 22 / 70

J.O n° 291 du 16 décembre 1999 page 18726

Textes généraux

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 13 décembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence »

NOR: ECOC9900126D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) no 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le décret no 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine ;

Vu les délibérations du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine en date du 23 juin 1999,

Décrète :

Art. 1er. - Seules ont droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » les huiles qui répondent aux conditions définies par le présent décret.

Art. 2. - Les olives destinées à la production de l'huile d'olive de Haute-Provence doivent être récoltées et transformées dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Barras, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champtercier, Château-Arnoux - Saint-Auban, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Châteauredon, Corbières, Cruis, Dauphin, Digne-les-Bains, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, Brillanne (La), Castellet (Le), Chaffaut-Saint-Jurson (Le), Escale (L'), Mées (Les), Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Manosque, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfort, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Salignac, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Sainte-Croix-à-Lauze, Vachères, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volonne, Voix.

Département des Bouches-du-Rhône

Jouques, Saint-Paul-lès-Durance.

Département du Var

Ginasservis, Rians, Saint-Julien, Vinon-sur-Verdon.

Département de Vaucluse

Beaumont-de-Pertuis, Grambois, Bastide-des-Jourdans (La), Mirabeau, Peypin-d'Aigues, Vitrolles-en-Lubéron.

Art. 3. - Les huiles proviennent d'olives récoltées dans des vergers, situés dans l'aire géographique définie à l'article 2 et qui font l'objet d'une procédure d'identification.

L'identification des vergers est faite sur la base des critères relatifs au lieu d'implantation des vergers respectant les conditions de production définies dans le présent décret.

Tout producteur ou tout nouveau producteur désirant faire identifier un verger doit en faire la demande auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine avant le 1er octobre de l'année qui précède la première déclaration de récolte et s'engager à respecter les conditions de production ainsi que les critères relatifs au lieu d'implantation fixés par le Comité national des produits agroalimentaires dans sa séance du 3 décembre 1998 après avis de la commission d'experts désignée par ledit comité national. Ces critères sont consultables auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Tout verger pour lequel l'engagement visé au troisième alinéa n'est pas respecté est retiré de la liste des vergers identifiés par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission d'experts en ce qui concerne les critères relatifs au lieu d'implantation.

La liste des vergers identifiés est consultable auprès des services de l'Institut national des appellations d'origine et du syndicat de défense intéressé.

Art. 4. - Les huiles doivent provenir d'olives des variétés suivantes :

Variété principale : aglandau dans la proportion minimum en nombre d'arbres de 80 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation.

Toutefois, cette proportion peut être de 70 % pour l'ensemble des vergers de l'exploitation produisant l'appellation jusqu'à l'année 2014 incluse.

Variétés secondaires : bouteillan, picholine, tanche, variétés locales anciennes, notamment boube, colombale, estoublaisse, filaïre, grappier, rosée-du-Mont-d'Or.

Cependant, à l'intérieur de chaque verger, l'implantation d'oliviers de variétés pollinisatrices est admise lorsqu'ils sont

disposés de façon harmonieuse et sans que leur nombre excède 5 % du nombre de pieds du verger considéré. L'utilisation d'olives issues de ces variétés pollinisatrices est admise dans l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » à condition que la proportion de ces olives n'excède pas 5 % de la masse d'olives mise en oeuvre.

Dans cet article, par les termes « variétés locales anciennes », il faut comprendre les variétés d'implantation antérieure au gel de 1956 représentées par un nombre d'arbres significatif au sein de l'aire de production.

Art. 5. - Les vergers sont conduits selon les dispositions suivantes :

Densité de plantation

Chaque pied dispose d'une superficie minimale de 24 mètres carrés, cette superficie étant obtenue en multipliant les deux distances interrangs et espacement entre les arbres. La distance minimale entre les arbres doit être au moins égale à 4 mètres.

Taille

Les oliviers doivent être taillés au moins une fois tous les deux ans. Les bois de taille doivent être éliminés des vergers avant la récolte suivante.

Entretien des vergers

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales, soit enherbés, et fauchés ou pâturés tous les ans.

Irrigation

L'irrigation pendant la période de végétation de l'oliver est autorisée jusqu'à la date de véraison de chaque variété.

Art. 6. - Le rendement des vergers ne doit pas dépasser 8 tonnes d'olives à l'hectare.

Pour une récolte déterminée, en cas de situation climatique exceptionnelle, le rendement peut être diminué ou augmenté par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du comité national des produits agroalimentaires de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.

Toutefois, ce rendement ne peut en aucun cas dépasser 10 tonnes d'olives à l'hectare.

Le bénéfice de l'appellation ne peut être accordé qu'aux huiles élaborées à partir d'olives provenant d'arbres qui ont au minimum cinq ans.

Art. 7. - La date d'ouverture de la récolte est fixée par arrêté préfectoral sur proposition des services de l'Institut national des appellations d'origine après avis du syndicat de défense de l'appellation d'origine contrôlée.

Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles et sur demande individuelle, les services de l'Institut national des appellations d'origine peuvent prévoir des dérogations.

Art. 8. - Les huiles doivent provenir d'olives récoltées à bonne maturité.

Les olives doivent être cueillies directement sur l'arbre sans produit d'abcission. L'utilisation des filets ou autres réceptacles sous l'arbre est néanmoins admise si les olives font l'objet d'un ramassage quotidien.

Il ne peut être élaboré d'huile d'appellation à partir d'olives ramassées à même le sol. Ces olives doivent être conservées séparément des lots d'olives pouvant prétendre à l'appellation.

Les olives aptes à produire de l'huile d'appellation sont stockées dans des caisses ou palox à claire-voie. Elles sont ensuite livrées aux moulins en bon état sanitaire et au maximum quatre jours après la récolte.

Art. 9. - Les olives mises en oeuvre devront être saines. La durée de conservation au moulin avant la mise en oeuvre ne peut excéder six jours, sous réserve que le délai entre la cueillette et la mise en oeuvre n'excède pas sept jours.

Les huiles proviennent d'un assemblage d'olives issues des variétés telles que définies à l'article 4. Seules les huiles monovariétales d'aglandau sont autorisées.

Le procédé d'extraction ne fait intervenir que des procédés mécaniques sans échauffement de la pâte d'olive au-delà d'une température maximale de 30 oC.

Les seuls traitements autorisés sont le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. A l'exception de l'eau, l'emploi d'adjuvants pour faciliter l'extraction des huiles est interdit.

L'huile obtenue est une huile d'olive vierge dont la teneur en acidité libre, exprimée en acide oléique, est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

Art. 10. - Les huiles d'olive ne peuvent être commercialisées sous l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » sans l'obtention d'un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine dans les conditions définies par les décret et arrêté relatifs à l'agrément des produits issus de l'oléiculture bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Art. 11. - Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des huiles bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence » comporte les indications suivantes :

- le nom de l'appellation « Huile d'olive de Haute-Provence » ;

- la mention : « appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ». Lorsque dans l'étiquetage figure, indépendamment de l'adresse, le nom d'une exploitation ou d'une marque, le nom de l'appellation est répété entre les mots : « appellation » et « contrôlée ».

Ces indications sont regroupées dans le même champ visuel et sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands qui ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés afin que ces indications se distinguent nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Art. 12. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une huile a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Haute-Provence », alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions fixées par le décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 13. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Christian Sautter

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Glavany

La secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce et à l'artisanat,

Marylise Lebranchu

Consulter le fac-similé de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document

Aide

A propos du site Plan du site Boîte aux lettres Etablir un lien Mise à jour des textes © 2002 Legifrance

Legifrance.gouv.fr

Mardi 29 juillet 2003

J.O n° 171 du 26 juillet 2003 page 12688

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Décret du 23 juillet 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Banon »

NOR: AGRP0300859D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement n° 2081/92/CE du Conseil des Communautés européennes du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 641-2, L. 641-3 et L. 641-6 ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages ;

Vu le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine, modifié par le décret n° 2000-891 du 13 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 93-1239 du 15 novembre 1993 relatif à l'agrément des produits laitiers d'appellation d'origine contrôlée, modifié par les décrets n° 96-368 du 30 avril 1996 et n° 97-298 du 27 mars 1997 ;

Vu le décret n° 96-943 du 25 octobre 1996 relatif au recensement des utilisateurs du nom géographique d'un produit faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine en date du 30 janvier 2003,

Décrète :

Article 1

Type et description. - Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon » les fromages répondant aux dispositions du présent décret.

Le Banon est un fromage à pâte molle fabriqué à partir de lait de chèvre cru et entier. Il est obtenu par un caillage à prise rapide. Le fromage affiné est « plié », c'est-à-dire entièrement recouvert de feuilles naturelles et brunes de châtaigniers, liées avec du raphia naturel composant 6 à 12 rayons.

Le Banon a une pâte homogène, crémeuse, onctueuse et souple. Sa croûte est de couleur jaune crème sous les feuilles. Le diamètre du fromage avec les feuilles est compris entre 75 et 85 mm, et la hauteur est de 20 à 30 mm. Le poids net du fromage, sans les feuilles et après la période d'affinage définie à l'article 8 ci-dessous, est de 90 à 110 g.

Le fromage contient au minimum 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage et 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition du comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Article 2

Aire géographique. - La production de lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Aiglun, Allemagne-en-Provence, Archail, Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Barras, Beaujeu, Bevons, Beynes, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Champtercier, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Châteauredon, Clamensane, Cruis, Curel, Dauphin, Digne-les-Bains, Draix, Entrepierres, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Hautes-Duyes, La Javie, La Motte-du-Caire, Lardiers, La Rochegiron, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Castellet, Le Chauffaut-Saint-Jurson, L'Escale, Les Omergues, L'Hospitalet, Limans, Malijai, Mallefougasse-Auges, Mallemoisson, Mane, Marcoux, Mézel, Mirabeau, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Montlaux, Montsalier, Moustiers-Sainte-Marie, Nibles, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Peipin, Pierrerue, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-de-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel-l'Observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Thoard, Vachères, Valbelle, Valernes, Villemus, Volonne.

Communes comprises dans l'aire en partie :

Château-Arnoux-Saint-Auban, Ganagobie, Gréoux-les-Bains, La Brillanne, Les Mées, Lurs, Manosque, Montfort, Oraison, Peyruis, Valensole, Villeneuve, Volx.

Pour ces communes, la limite de l'aire géographique figure sur les plans déposés à la mairie des communes concernées.

Département des Hautes-Alpes (05)

Barret-le-Bas, Bruis, Chanousse, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Etoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Lagrand, La Piarre, Laragne-Monteglin, Le Bersac, L'Epine, Méreuil, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Genis, Saint-Pierre-Avez, Saléon, Salerans, Serres, Sigottier, Sorbiers, Trescléoux.

Département de la Drôme (26)

Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Eygalayes, Ferrassières, Izon-la-Bruisse, Laborel, Lachau, La Rochette-du-Buis, Mévouillon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montbrun-les-Bains, Montfroc, Montguers, Reilhanette, Rioms, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château.

Département de Vaucluse (84)

Aurel, Auribeau, Buoux, Castellet, Gignac, Lagarde-d'Apt, Monieux, Saignon, Saint-Christol, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Trinit, Sault, Sivergues, Viens.

Article 3

Troupeau et races. - On entend par troupeau, au sens du présent décret, l'ensemble du troupeau caprin composé des chèvres en lactation, des chèvres taries, des chevrettes et des boucs.

L'ensemble du troupeau caprin d'une exploitation qui destine sa production de lait de chèvre en totalité ou en partie à la production de fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » doit répondre aux dispositions suivantes :

Le troupeau est composé d'animaux de races communes provençales, roves, alpines et les croisées issues de ces races.

Les troupeaux composés en totalité ou en partie d'animaux de races Saanen ou d'animaux croisés entre la race Saanen et les races mentionnées au premier alinéa à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront être en conformité avec les dispositions de l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre 2013.

Les dispositions transitoires pour la mise en conformité des troupeaux sont fixées dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1er du présent décret.

Article 4

Alimentation. - La ration grossière provient essentiellement de l'aire géographique définie à l'article 2. Elle est exclusivement composée du pâturage en prairies et/ou en parcours, et de fourrages secs de légumineuses et/ou de graminées et/ou de flores spontanées conservés dans de bonnes conditions.

Le pâturage

Dès que les conditions climatiques et le stade végétatif le permettent, les chèvres sont au pâturage et/ou en parcours.

Les chèvres pâturent de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.

La ration grossière est assurée majoritairement par le pâturage pendant au minimum quatre mois dans l'année.

Les chèvres pâturent :

- sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;

- sur les prairies permanentes à flore autochtone ;

- sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes.

Les pratiques de conduite du troupeau, la liste des aliments interdits, notamment les aliments qui peuvent influer défavorablement sur l'odeur, le goût du lait ou qui présentent des risques de contamination bactériologique et la composition des aliments complémentaires ainsi que leur proportion dans la ration journalière répondent aux conditions fixées dans le règlement technique d'application.

Dans des circonstances exceptionnelles dues, notamment, à des aléas climatiques imprévisibles, des dérogations temporaires peuvent être accordées, afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau, par les services de l'Institut national des appellations d'origine après avis de la commission « Agrément

conditions de production ».

Le chargement animal

Le chargement animal est de 8 chèvres maximum par hectare de prairies naturelles et/ou artificielles et 2 chèvres maximum par hectare de parcours.

Les surfaces prises en compte pour le calcul du chargement sont celles réellement utilisées par le troupeau.

L'élevage hors sol avec ou sans aire d'exercice extérieure est interdit.

Article 5

La production de lait. - La production moyenne du troupeau est limitée à 850 kg de lait par chèvre en lactation et par an.

Article 6

Lait et collecte. - La collecte du lait à la ferme est journalière et le stockage du lait avant collecte se fait à une température de 8 °C.

Jusqu'au 31 décembre 2008, la collecte de lait est possible à 4 traites, collectées sur deux jours maximum. Le stockage du lait avant collecte se fait alors à une température égale ou inférieure à 6 °C.

Article 7

Transformation. - Le lait est mis en oeuvre en l'état. Il ne subit aucun traitement, ajout ou retrait en dehors des opérations suivantes :

- refroidissement à une température positive en vue de la conservation ;

- filtration destinée à enlever les impuretés macroscopiques ;

- réchauffage avant emprésurage à une température maximum de 35 °C ;

- addition de présure, de ferments lactiques, de ferments d'affinage et de sel.

Emprésurage / Coagulation

Pour les fabrications fermières, l'emprésurage s'effectue 18 heures maximum après la traite la plus ancienne.

Pour les fabrications laitières, l'emprésurage se fait 4 heures maximum après la dernière traite collectée.

La température d'emprésurage du lait est comprise entre 29 °C et 35 °C.

Le décaillage est obligatoire et intervient 2 heures maximum après emprésurage.

Moulage / Retournement / Egouttage en moule

Le moulage a lieu directement après le soutirage du lactosérum. Les fromages sont moulés manuellement en faisselles. L'utilisation du répartiteur et des multimoules est autorisée.

Toute forme de moulage mécanique est interdite.

Le fromage doit être retourné dans le moule au minimum deux fois pendant les 12 premières heures.

L'égouttage se fait dans une salle où la température est maintenue à 20 °C minimum. Le démoulage intervient entre 24 heures et 48 heures après le moulage.

Salage

Le salage se fait à sec ou par saumurage.

Report de caillé ou de fromage

Le report de caillé ou de fromage est interdit.

Article 8

Affinage - La durée totale d'affinage est de 15 jours minimum après emprésurage. L'affinage s'effectue en deux temps selon les modalités suivantes

- avant le pliage, la tome nue est affinée entre 5 et 10 jours après emprésurage à une température minimum de 8 °C. A l'issue de cette phase, elle doit présenter une couverture homogène avec une flore de surface bien établie, une fine croûte de couleur blanc crème, une pâte souple à coeur ;

- après le pliage, le fromage est affiné au moins 10 jours sous feuilles à une température comprise entre 8 et 14 °C. Le taux d'hygrométrie est supérieur à 80 %.

Les fromages peuvent être trempés dans de l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin avant la mise sous feuilles des fromages. Les conditions d'utilisation des feuilles de châtaigniers sont précisées au règlement technique d'application.

Article 9

Agrément. - Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Banon », les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues par le décret du 15 novembre 1993 susvisé.

Article 10

Etiquetage et identification. - Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine contrôlée « Banon » est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine contrôlée inscrit en caractères de dimension au moins égale à celle des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage et la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC ».

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom « Banon » sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Banon ».

Le nom de « Banon » suivi de la mention « Appellation d'origine contrôlée » ou « AOC » doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

Chaque fromage est identifié par une vignette agréée par les services de l'Institut national des appellations d'origine et distribuée par l'organisme agréé. Ce système peut servir de support à l'étiquetage.

Article 11

Suivi des produits. - Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages.

Article 12

L'entreprise recensée par le comité national des produits laitiers de l'Institut national des appellations d'origine, ayant commercialisé des fromages sous le nom « Banon » de façon continue, peut continuer à utiliser ce nom dans les conditions actuelles sans la mention « Appellation d'origine contrôlée » jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Article 13

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Banon », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation en vigueur sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Article 14

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,

de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le secrétaire d'Etat

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce, à l'artisanat,

aux professions libérales

et à la consommation,